BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXXV
B
8
NAPOLI

REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY
Pour les Gens de Guerre.
TOME VIII.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III"
NAPOLI

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCXCIII.
Avec Privilege de sa Majesté.

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Ordonnance du 25. Octobre 1690. pour l'Eſtabliſſement d'une Compagnie de Carabiniers en chaque Regiment de Cavalerie. page 1

Ordonnance du 23. Fevrier 1691. par laquelle ſa Majeſté veut & entend que les Pataches, Chaloupes & autres Baſtimens prepoſez pour la conſervation des Droits de ſes Fermes, portent à l'avenir le Pavillon blanc ſur l'arriere. 9

Ordonnance du 23. Mars 1691. pour regler le rang des Lieutenans des Compagnies de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir dans les Regimens de ſa Cavalerie. 11

Ordonnance du 26. Mars 1691. concernant le Rang que ſa Majeſté veut que tiennent les Officiers de ſes Regimens des

TABLE.

Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ſe trouveront commander leſdits Regimens entiers, ou par détachemens, & dans les tranchées, avec les Officiers des autres Regimens d'Infanterie. 13

Traité d'échange & Rançon des Priſonniers de Guerre qui ont eſté & ſeront faits par les Armées des Couronnes de France & d'Eſpagne, conclu & arreſté l'onziéme du mois d'Avril 1691. *pour avoir lieu & eſtre executé de bonne foy, pendant tout le cours de la preſente Guerre.* 16

Ordonnance du 20. *Avril* 1691. *pour le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.* 32

Ordonnance du 29. *May* 1691. *en faveur des Majors des Regimens Suiſſes, qui ſont au Service de ſa Majeſté.* 46

Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Mayne, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel General des Suiſſes & Griſons, Gouverneur, Lieutenant General en la Province de Languedoc, General des Galeres de France, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, commandant la Cavalerie en Flandres. 47

Ordonnance du 16. *Juin* 1691. *pour prevenir le retardement & les difficultez qui*

pourroient eſtre apportées, tant à la levée qu'au payement des dix-huit livres dix ſols qui doivent eſtre fournies par les Paroiſſes aux Troupes de Milices pour leur habillement, chauſſure & armement. 49

Ordonnance du 20. Juin 1691. portant qu'en l'abſence du Brigadier qui aura eſté choiſi par ſa Majeſté pour commander la petite Gendarmerie, il y en aura toûjours un autre pour la faire agir. 54

Ordonnance du 10. Juillet 1691. Portant que dorénavant les Habits des Soldats qui decederont dans les Hôpitaux, ſeront rendus gratuitement à leurs Capitaines, & qu'auſſi leſdits Capitaines payeront aux Directeurs deſdits Hôpitaux ſix ſols pour chaque Soldat qui en ſortira en bonne ſanté. 56

Ordonnance du 20. Septembre 1691. pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver dans les Places Frontieres à la Cavalerie & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent dans les Armées, & ſeront logées dans leſdites Places. 59

Ordonnance du 22. Septembre 1691. pour faire que les Habitans des Villes du

Royaume payent l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie qui ſervent en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'Hyver dans les Places Frontieres. 66

Ordonnance du 24. Septembre 1691. pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſeront nommez pour aller pendant l'Hyver vaquer à leurs affaires, & travailler en meſme-temps aux Recrüës deſdites Troupes. 70

Ordonnance du 24. Septembre 1691. pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront avoir congé par Semeſtre pendant l'Hyver prochain. 77

Ordonnance du 25. Septembre 1691. portant reglement pour le logement & le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain. 83

Ordonnance du 25. Septembre 1691. portant que les Lieutenans-Colonels, & les Majors des Regimens, ne pourront s'en abſenter enſemble pendant l'Hyver; & pour empeſcher que les autres Officiers deſdits Regimens n'abuſent des Congez qui leur ſeront donnez par les Commandans des Provinces & des Places. 175

TABLE.

Ordonnance du 6. Octobre 1691. pour faire qu'une partie des Colonels & Meſtres de Camp des Troupes ſoient à leurs Regimens pendant les trois premiers mois du Quartier d'Hyver, & une autre partie les trois mois ſuivans. 180

Ordonnance du 21. Octobre 1691. pour augmenter de dix Maiſtres les Compagnies de ſoixante-quatorze Regimens de Cavalerie, & de quarante-deux Regimens de Dragons. 182

Ordonnance du 29. Octobre 1691. portant qu'il ne ſera donné Congé au mois de Decembre prochain qu'à un tiers des Soldats de chaque Compagnie de Milice. 187

Ordonnance du 24. Novembre 1691. pour regler la taille des Chevaux de la Cavalerie & des Dragons. 191

Ordonnance du 10. Decembre 1691. pour mettre les Compagnies des Bataillons de Campagne à cinquante-cinq hommes chacune. 194

Etat des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, dont les Compagnies ſeront dorénavant entretenuës ſur le pied de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers. 198

Ordonnance du 23. Decembre 1691. portant que les Garçons & jeunes Hommes mariez des Paroiſſes, tireront au ſort pour ſervir dans la Milice. 210

Ordonnance du 15. Janvier 1692. pour faire que les Capitaines qui n'auront pas plus de quarante-cinq ans, puiſſent eſtre pourvûs des Compagnies de Grenadiers. 213

Ordonnance du 15. Janvier 1692. pour empeſcher que les Officiers des Troupes ne ſe débauchent les uns aux autres des Cavaliers, Dragons & Soldats. 216

Ordonnance du 8. Fevrier 1692. pour empeſcher les enrôllemens forcez. 219

Ordonnance du 10. Fevrier 1692. pour empeſcher que les Soldats des Troupes d'Infanterie ne ſoient débauchez par les Capitaines de Cavalerie & de Dragons, pour les faire entrer dans leurs Compagnies. 222

Ordonnance du 12. Fevrier 1692. pour regler le rang des Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, du Regiment des Gardes Françoiſes, avec les Officiers des autres Regimens d'Infanterie. 225

Ordonnance du 14. Fevrier 1692. pour défendre aux Capitaines d'habiller leurs Valets

TABLE.

Valets comme les Soldats de leurs Compagnies. 227

Ordonnance du 30. Mars 1692. portant défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire tranſporter des Païs étrangers ennemis, dans le Royaume & terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, aucunes Marchandiſes, denrées, ny Manufactures, ſur les peines y contenuës. 229

Ordonnance du 12. Avril 1692. portant Reglement pour le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 233

Ordonnance du 26. Avril 1692. pour empeſcher que les Officiers des Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ne débauchent les Soldats des Compagnies de Marine. 293

Ordonnance du 5. May 1692. portant reglement pour la bonne Diſcipline que ſa Majeſté veut que l'on garde dans ſes Armées. 296

Ordonnance du 5. May 1692. pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté. 303

Ordonnance du 25. Aouſt 1692. portant qu'à l'avenir les Capitaines des Com-

pagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne, payeront vingt-deux livres pour chacun des hommes qu'ils prendront dans les autres Compagnies desdits Bataillons. 312

Edit du Roy, portant suppression de tous les Offices de Commissaires ordinaires des Guerres, aux Residences des Places, & aux conduites des Regimens; Avec création d'autres Offices de Commissaires ordinaires des Guerres. 315

Edit du Roy, portant creation de Commissaires aux Reveuës & aux Logemens des Gens de Guerre. 334

Declaration du Roy, Concernant les Commissaires des Guerres. 345

Ordonnance du 15. Septembre 1692. pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoise qui iront pendant l'Hyver prochain vaquer à leurs affaires, & travailler aux Recrûës desdites Troupes. 350

Ordonnance du 15. Septembre 1692. pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semestre pendant l'Hyver prochain. 358

Ordonnance du 1. Octobre 1692. pour re-

gler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver dans les Places Frontieres, à toutes les Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ayant ſervy dans les Armées, ſeront logées dans leſdites Places. 364

Ordonnance du 2. Octobre 1692. portant que les Habitans des Villes du Royaume payeront pendant l'Hyver prochain l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie des Armées de ſa Majeſté, qui ſeront logées dans les Places Frontieres. 373

Ordonnance du 4. Octobre 1692. portant reglement ſur le logement & le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain. 377

Ordonnance du 5. Octobre 1692. pour faire pour le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent, & pour empêcher que les Officiers n'abuſent des Congez qui leur ſeront donnez par ceux qui commanderont dans les Provinces & dans les Places pendant l'Hyver. 489

Ordonnance du 6. Octobre 1692. pour faire qu'il y ait toûjours pendant l'Hyver dans les Provinces Frontieres une partie

des Colonels & Meſtres de Camp des Troupes qui y ſeront logées. 494

Arreſt du 9. Octobre 1692. portant défenſes à tous Juges quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en eſt attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. meſmes aux Cours de Parlement de connoiſtre des differends qui naiſtront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban. 497

Ordonnance du 20. Novembre. 1692. contre les Deſerteurs des Troupes de ſa Majeſté. 501

Ordonnance du 1. Decembre 1692. pour regler le nombre des Soldats qui ſeront armez de fuſils dans les Compagnies d'Infanterie Françoiſe. 505

Ordonnance du 12. Decembre 1692. pour empeſcher qu'il ne ſoit plus délivré de Routes que par ceux à qui il appartient d'en donner. 508

Fin de la Table du VIII. Tome.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour l'Eſtabliſſement d'une Compagnie de Carabiniers en chaque Regiment de Cavalerie.

Du vingt-cinquiéme Octobre 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter d'une Compagnie de Carabiniers chacun des Regimens de ſa Cavalerie ; & deſirant regler le nombre des Officiers & Cavaliers, dont ladite Compagnie ſera compoſée, & de quelle maniere elle ſera formée, & devra toûjours eſtre

entretenuë complete ; voulant auſſi regler la ſolde de ladite Compagnie, & le ſervice qu'elle rendra, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les deux Carabiniers qui ſont en chacune des Compagnies des Regimens de Cavalerie, y ſeront toûjours entretenus, nonobſtant ce nouvel Eſtabliſſement.

Que la Compagnie de Carabiniers, dont ſa Majeſté fait augmenter chaque Regiment de Cavalerie, ſera compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Cornette, d'un Mareſchal des Logis, de deux Brigadiers, & de vingt-huit Cavaliers, compris un Trompette.

Que ſa Majeſté choiſira entre les Officiers de toutes les Compagnies du Regiment ceux qu'Elle jugera être les plus propres pour remplir les Charges de ladite Compagnie de Carabiniers, dont les deux Lieutenans, le Cornette, & le Mareſchal des Logis ſeront, ainſi que les Cavaliers, armez chacun d'une Carabine rayée.

Qu'auſſi-toſt que le Regiment ſera arrivé où il devra aller en Quartier d'hyver, le Capitaine que ſa

Majeſté aura nommé pour commander la Compagnie de Carabiniers, choiſira en preſence du Commandant, & du Major du Regiment: Sçavoir, dans ceux de douze Compagnies, trois Cavaliers dans chacune des ſix premieres, & deux dans chacune des ſix dernieres; dans le Regiment de Furſtemberg qui eſt de dix Compagnies, trois Cavaliers dans chaque Compagnie; & dans les Regimens de huit Compagnies, quatre Cavaliers dans chacune des ſix premieres; & trois dans chacune des deux dernieres, pour compoſer ladite Compagnie de Carabiniers.

Que lors que dans la ſuite il y manquera quelques Cavaliers ſoit par mort ou autrement, le Capitaine de ladite Compagnie choiſira toûjours dans les autres Compagnies du Regiment les Cavaliers qui ſeront neceſſaires pour la rendre complete, commençant dans les Regimens de douze Compagnies par celles qui n'en auront fourny que deux pour former la Compagnie; & dans les Regimens de huit par ceux qui n'en

auront fourny que trois ; & recommençant enſuite par la teſte, pour les prendre à tour de rôlle dans toutes les Compagnies du Regiment.

Que ſur les trente Maiſtres qui ſeront choiſis la premiere fois pour former la Compagnie de Carabiniers, le Capitaine fera choix d'un Mareſchal des Logis,& il ſe pourvoira d'un Trompette.

Que chaque Capitaine des Compagnies, où il ſera pris des Cavaliers pour entrer dans celle de Carabiniers, ſoit pour la former, ſoit pour remplacer dans la ſuite ceux qui y manqueront, pourra marquer deux de ſes Cavaliers, outre les deux Brigadiers & les deux Carabiniers de ſa Compagnie ; qu'il ne ſera pas permis au Capitaine de Carabiniers de prendre pour la ſienne.

Qu'il ſera au choix du Capitaine de Carabiniers, lors qu'il formera ſa Compagnie, de prendre le Cavalier monté, armé, ou habillé, ſans Mouſqueton neanmoins, ou de le prendre nud ; & en cas qu'il le prenne monté, armé & habillé, il payera au Capi-

taine de la Compagnie où il le prendra, deux cens ſoixante livres; & s'il le prend nud, il en donnera ſeulement cinquante livres.

Que ſi les Cavaliers qui ſeront ainſi choiſis pour entrer dans la Compagnie de Carabiniers, ont des bufles, & que les Capitaines les leur ayent fait payer dans leurs décomptes; leſdits Cavaliers paſſeront en ladite Compagnie de Carabiniers avec leurſdits bufles; que ſi au contraire la valeur ne leur en a point encore eſté retenuë, leſdits bufles reſteront aux Capitaines des Compagnies d'où ſortiront leſdits Cavaliers.

Que ſi quelqu'un de ceux qui ſeront nommez pour eſtre Capitaines de Carabiniers avoit bufflé ſa Compagnie ſans l'avoir déduit au Cavalier, il pourra diſpoſer des bufles de ladite Compagnie ainſi que bon luy ſemblera.

Que lors qu'aprés la premiere levée ledit Capitaine de Carabiniers aura beſoin d'hommes, il les prendra nuds, & payera de chacun cinquante livres en argent comptant, ſi c'eſt

pendant l'hyver : Et ſi c'eſt en campagne, il donnera un billet de ladite ſomme payable à l'entrée du Quartier d'hyver ſuivant, lequel billet ſi ledit Capitaine de Carabiniers venoit à manquer, celuy qui rempliroit ſa Charge ſeroit obligé d'acquiter.

Que quand il vaquera une place de Carabinier, ſoit par mort ou autrement, le Capitaine en choiſira un autre huit jours aprés ; à quoy le Commandant & le Major du Regiment tiendront la main, & ils en répondront à ſa Majeſté.

Que les Cavaliers deſdites Compagnies de Carabiniers ſeront habillez & armez de meſme que ceux des autres Compagnies du Regiment, à la reſerve qu'ils auront des Carabines rayées.

Que la paye du Capitaine de chaque Compagnie de Carabiniers ſera de cent quatre-vingt livres par mois; celle de chacun des deux Lieutenans de quatre-vingt-dix livres ; celle du Cornette de ſoixante-ſept livres dix ſols ; celle du Mareſchal des Logis de quarante-cinq livres ; celle de chacun

des deux Brigadiers de treize livres dix ſols ; & celle de chaque Carabinier & du Trompette de douze livres, qui eſt à raiſon de huit ſols par jour, compris le ſol de remonte ; Le Fourrage ſera auſſi fourny auſdits Brigadiers, Carabiniers & Trompette, comme à ceux des autres Compagnies du Regiment.

Que la Compagnie de Carabiniers demeurera jointe au premier Eſcadron du Regiment tant qu'elle ne ſera point détachée par ordre du General, campera à la gauche dudit Eſcadron comme une cinquiéme Compagnie, & marchera toûjours à ſa teſte.

Que quand les Compagnies de Carabiniers d'une meſme Brigade ſeront détachées, elles eſcadronneront enſemble, ainſi qu'il ſera reglé par le Commandant de la Cavalerie, & garderont entre elles le rang de leurs Regimens : Et à l'égard des Officiers, ils marcheront enſemble par date de Commiſſion, ſuivant l'uſage de la Cavalerie.

Sa Majeſté fera payer à chaque

Capitaine de Carabiniers huit mil ſoixante livres pour la levée de ſa Compagnie ; moyennant quoy il ſera tenu de payer les Cavaliers qu'il prendra dans les autres Compagnies du Regiment, & de les monter, armer & habiller comme il eſt dit cy-deſſus : Et outre le traitement qui y eſt auſſi marqué, que ſa Majeſté fera faire aux Officiers, Elle fera payer à la fin de chaque année cinq cens livres de gratification au Capitaine de chaque Compagnie de Carabiniers; cent cinquante livres à chaque Lieutenant ; & cent livres au Cornette. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au Sr de Rozen Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Par laquelle ſa Majeſté veut & entend que les Pataches, Chaloupes & autres Baſtimens prepoſez pour la conſervation des Droits de ſes Fermes, portent à l'avenir le Pavillon blanc ſur l'arriere.

Du vingt-troiſiéme Fevrier 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du quinziéme Avril 1689. par laquelle Elle a reglé les Pavillons & Marques de Commandemens qui doivent eſtre portées par ſes Vaiſſeaux & ceux des Marchands, & n'ayant rien reglé par ladite Ordonnance au ſujet des Pataches & Chaloupes établies dans ſes Ports, & à l'entrée des Rivieres pour

la conſervation de ſes Droits, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend que leſdites Pataches, Chaloupes, & autres Baſtimens prepoſez pour la conſervation de ſes Droits, puiſſent porter à l'avenir le Pavillon blanc ſur l'arriere, comme ils ont fait par le paſſé; & fait défenſes aux Capitaines & autres Officiers commandans ſes Vaiſſeaux de Guerre, Fregates, & autres Baſtimens, d'y apporter aucun empeſchement. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte de Toulouſe Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Eſcadres, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance. Fait à Verſailles le vingt-troiſiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et ſcellée.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang des Lieutenans des Compagnies de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir dans les Regimens de ſa Cavalerie.

Du vingt-troiſiéme Mars 1691.

Au Camp devant Mons.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le rang des Lieutenans des Compagnies de Carabiniers qu'Elle a fait établir dans les Regimens de ſa Cavalerie, pour faire ceſſer les conteſtations qui ſont à ce ſujet entre pluſieurs deſdits Lieutenans; ſur ce qu'aucuns d'eux, quoy que moins anciens que les autres, pretendent les devoir preceder comme ils faiſoient dans les Regimens, par l'ancienneté des Compagnies, dont ils ſont ſortis pour

entrer dans leſdites Compagnies de Carabiniers ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Lieutenans de chaque Compagnie de Carabiniers marcheront entre eux deux ſuivant la date de leurs Brevets, & avec les autres Lieutenans du Regiment, ſuivant le rang qu'y aura ladite Compagnie de Carabiniers, ſans avoir égard à celuy des Compagnies dont ils ſont ſortis ; gardant dans les détachemens, de meſme que tous les autres Lieutenans qui s'y trouveront, le rang de leurs Regimens. Mande & ordonne ſa Majeſté à Mons^r le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au S^r de Rozen, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait au Camp devant Mons le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Rang que ſa Majeſté veut que tiennent les Officiers de ſes Regimens des Grades Françoiſes & Suiſſes, qui ſe trouveront commander leſdits Regimens entiers, ou par détachemens, & dans les tranchées, avec les Officiers des autres Regimens d'Infanterie,

Du vingt-ſixiéme Mars 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à faire ceſſer les difficultez qui ſe ſont rencontrées juſques à preſent dans le ſervice de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, & témoigner en meſme temps à ces Regimens la ſatisfaction que ſa Majeſté a de leurs Services; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Capitaines deſdits Regimens qui ſe trouveront com-

mandans dans les Armées leſdits Regimens, ſoit qu'ils ſoient Lieutenans-Colonels ou Capitaines deſdits Regimens, & qui n'y ſerviront point d'Officiers Generaux, tiennent Rang de Colonels des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & en cette qualité commandent tous les Colonels d'Infanterie; Que les autres Capitaines deſdits Regimens tiennent Rang de derniers Colonels, & ſoient détachez & faſſent le Service en cette qualité; Que lors que leſdits Regimens monteront la tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps. Mais qu'en toute autre occaſion, hors celle-là, ſoit que les Corps marchent entiers, ou par détachemens, ils obeïront ſans difficulté à tous les Brigadiers de l'Armée; les Soldats & Officiers deſdits Regimens feront le Service conjointement avec les autres Troupes, ſans aucune autre diſtinction, ſi ce n'eſt que les détachemens deſdits Regimens auront la droite; & qu'à la reſerve de ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance concernant le Rang des Commandans deſdits

Regimens, & le ſeul cas de la tranchée, les Ordonnances de ſa Majeſté cy-devant expediées pour le Rang des Officiers deſdits Regimens des Gardes, avec ſes autres Troupes ſeront executées; Ordonne ſa Majeſté à ceux qui feront la fonction de Majors Generaux de ſes Armées, de tenir la main à l'execution de ce qui eſt contenu de l'intention de ſa Majeſté dans la preſente Ordonnance; ſa Majeſté leur défendant, ſous peine de luy déplaire, de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux commandans ſes Armées, de tenir la main à l'entiere execution de la preſente Ordonnance. Fait au Camp devant Mons, le vingt-ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

TRAITE'

D'échange & Rançon des Priſonniers de Guerre qui ont eſté & ſeront faits par les Armées des Couronnes de France & d'Eſpagne, conclu & arreſté l'onziéme du mois d'Avril 1691. pour avoir lieu & eſtre executé de bonne foy, pendant tout le cours de la preſente Guerre.

NOus Auguſte Philibert de la Motte Guilliere, commandant par Brevet du Roy de Lieutenant-Colonel, un Bataillon du Regiment de Navarre, & Joſeph de Perrin, Capitaine dans Normandie, en vertu du pouvoir à Nous donné par Monſieur le Comte de Chaſeron, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Breſt, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté, & de la Province du Rouſſillon, Conflant & Païs adjacents de Cerdagne, commandant en Chef les Troupes

Troupes de ſa Majeſté dans ledit Païs, & Dom Joan Adam Mens, Lieutenant-Colonel du Regiment du Baron Bech, & Dom Joan Franciſco Huſſon, entretenu dans l'Armée d'Eſpagne, au nom & de la part de ſa Majeſté Catholique, ſommes convenus ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de l'échange & Rançon des Priſonniers de Guerre qui ont eſté & ſeront faits par les Troupes des Armées & Garniſons de France & d'Eſpagne, pendant la preſente Guerre, & en avons paſſé le preſent Traité ſuivant les pouvoirs à Nous donnez, comme il s'enſuit.

PREMIEREMENT,

Que toutes les perſonnes de la nation, condition ou caractere qu'elles ſoient ſervant les deux Couronnes, ſeront compriſes dans ledit Cartel avec approbation ou commiſſion, ſans que par aucun pretexte que ce ſoit on les puiſſe excepter.

II. Que les Priſonniers qui ſe feront de l'une & de l'autre part, aprés avoir eſté reclamez, ne pourront eſtre

retenus plus de quinze jours, aprés lequel temps ils ſeront renvoyez, à la reſerve de ceux qui auront eſté pris dans une Bataille, leſquels pourront eſtre retenus pendant toute la campagne ſeulement, & juſques à ce que les Armées ſoient en quartier d'hyver.

III. Que ny d'une part, ny d'autre, l'on n'obligera pas les Priſonniers de Guerre de prendre party par force, les laiſſant de bonne-foy joüir des conditions de ce preſent Traité.

IV. Que les Priſonniers qui ſont & ſeront faits, tant d'une part que d'autre, ſoit Officiers, ou Soldats, ſe changeront teſte par teſte conformément à l'égalité de leur poſte, & pour ceux où il n'y aura point d'échange à faire, il ſera payé pour chacun d'eux, la Rançon ainſi qu'il a eſté arreſté en vertu du preſent Traité.

V. Qu'il ſera donné aux Priſonniers tant d'une part que d'autre, une ration de pain de munition par jour à chacun; qu'à l'égard de leur paye ou ſolde, chacun prendra ſoin de ſes gens.

VI. Les Officiers, Soldats, Canoniers, Mariniers & autres qui pourront eſtre faits priſonniers à l'avenir vers ſes Coſtes, ſeront rendus reciproquement de part & d'autre, ou payeront leur Rançon ſur le pied de l'Infanterie.

VII. Tous les Eccleſiaſtiques ne ſeront pas de bonne priſe, & ſeront renvoyez ſans Rançon, auſſi bien que toutes les femmes & enfans qui n'auront pas encore atteint l'âge de douze ans, comme auſſi les Domeſtiques, Valets, Medecins, Chirurgiens & Apoticaires.

VIII. Les Valets ou Domeſtiques qui deſerteront d'une Armée à autre avec des chevaux, équipages, ou argent, ſeront reſtituez avec tout ce qu'ils auront emmené avec eux; & qu'ils auront volé ſans exception des Eſclaves, leſquels avec l'atteſtation du General de l'Armée, ou du Gouverneur de la Place d'où ils ſe ſeront enfuis, on ne fera point de difficulté d'executer ce qui a eſté convenu par cet article.

IX. Les Officiers en pied & refor-

mez qu'on pût avoir oublié dans ce Traité, ſeront compris, & ſeront délivrez des priſons, ainſi que les autres par un égal échange; & s'il n'y avoit point d'échange à faire, l'on payera pour leur Rançon leurs appointemens d'un mois pour les Officiers en pied; & à l'égard des reformez, la moitié de ceux qui ſont en pied.

X. Pour éviter tout embarras, & diſpute ſur la qualité des Poſtes, il paroiſt qu'il eſt bon de marquer la qualité & caractere d'un chacun & leur Rançon.

XI. Le General de l'Armée de France, & le Capitaine General de l'Armée d'Eſpagne ſeront mis en liberté à l'arbitre des Roys.

XII. Le Lieutenant General commandant en Chef l'Armée de France, ſera changé pour le Gouverneur des armes de l'Armée d'Eſpagne, ou payera pour ſa Rançon douze cens piſtoles, cy 1200 piſtoles.

XIII. Le Lieutenant General de l'Armée de France, pour le Meſtre de Camp General de celle d'Eſpa-

gne, ou payera ſix cens piſtoles, cy 600 piſtoles.

XIV. Le Colonel General de la Cavalerie de France, pour le General de la Cavalerie d'Eſpagne, ou payera cinq cens piſtoles, cy 500 piſtoles.

XV. Le Mareſchal de Camp, ou Meſtre de Camp General de la Cavalerie de France, pour le General de l'Artillerie de l'Armée d'Eſpagne, ou payera quatre cens piſtoles, cy 400 piſtoles.

XVI. Le Brigadier de la Cavalerie ou d'Infanterie de France, pour le General de l'Artillerie *ad honorem*, ou Lieutenant General de la Cavalerie d'Eſpagne, ou payera ſix vingt piſtoles, cy 120 piſtoles.

XVII. Un Intendant de France, pour le Viador General de l'Armée d'Eſpagne, ou payera deux cens piſtoles, cy 200 piſtoles.

XVIII. Le Munitionnaire General de l'Armée de France, pour le Provedor General de l'Armée d'Eſpagne, ou payera cent piſtoles, cy 100 piſtoles,

XIX. Le Treſorier de l'Armée de

France, pour le Pagador, ou Comtador General de celle d'Eſpagne, ou payera cent piſtoles, cy 100 piſtoles.

XX. Le Major General de l'Armée de France, ou le Mareſchal de Bataille, pour le Lieutenant du Meſtre de Camp General de celle d'Eſpagne, ou payera cinquante piſtoles, cy 50 piſtoles.

XXI. Le Major de Brigade ou Ayde de Camp, pour l'Adjudant du Lieutenant du Meſtre de Camp General ou du Sergent General de Bataille, ou payera vingt piſtoles, cy 20 piſtoles.

XXII. Le Mareſchal general des Logis de l'Armée de France, pour le Quartier Meſtre general de celle d'Eſpagne, ou payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

XXIII. Le Prevoſt general, pour le Prevoſt general, ou payera vingt-cinq piſtoles, cy 25 piſtoles.

XXIV. Le Lieutenant de Prevoſt, pour un ſemblable, ou payera dix piſtoles, cy 10 piſtoles.

XXV. Le Subdelegué de l'Intendant, pour l'Auditeur general, ou

payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

XXVI. L'Arché, pour l'Arché, ou payera une piſtole & demy, cy 1 piſtole ½

XXVII. Le Lieutenant general de l'Artillerie, pour ſon ſemblable, ou payera vingt piſtoles, cy 20 piſtoles.

XXVIII. Le Contrôlleur ou Treſorier de l'Artillerie de France, pour le Vehedor, Auditeur, ou Pagador de celle d'Eſpagne, ou payera quinze piſtoles, cy 15 piſtoles.

XXIX. Les Commiſſaires d'Artillerie de France, pour les Capitaines, Commiſſaires, ou Gentilshommes de celle d'Eſpagne, ou payeront dix piſtoles, cy 10 piſtoles.

XXX. Les Canoniers, pour les Canoniers, ou payeront une piſtole & demy, cy 1 piſtole ½

XXXI. Les Mineurs, pour les Mineurs, ou payeront une piſtole & demy, cy 1 piſtole ½

XXXII. Tous les autres bas Officiers de l'Artillerie, des Vivres, & du Treſorier, payeront comme les Canoniers.

XXXIII. Les Ingenieurs, pour les Ingenieurs, ou payeront quinze piſtoles, cy 15 piſtoles.

XXXIV. Les Commiſſaires des Guerres, pour les Commiſſaires des Reveuës, ou payeront vingt piſtoles, cy 20 piſtoles.

Cavalerie.

XXXV. Un Colonel ou Meſtre de Camp de Cavalerie de France, pour le Colonel de Cavalerie ou Commiſſaire general des Regimens de l'Armée d'Eſpagne, ou payera ſoixante-dix piſtoles, cy 70 piſtoles.

XXXVI. Le Lieutenant Colonel, pour ſon ſemblable, ou payera trente-cinq piſtoles, cy 35 piſtoles.

XXXVII. Le Major, pour le Sergent Major, ou payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

XXXVIII. Le Capitaine de Chevaux, pour ſon ſemblable, ou payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

XXXIX. Le Lieutenant, pour le Lieutenant, ou payera douze piſtoles, cy 12 piſtoles.

XL. Le Cornette, pour l'Alfere de Cavalerie,

Cavalerie, ou payera dix piſtoles, cy 10 piſtoles.

XLI. Le Mareſchal des Logis, pour le Fourrier ou Sergent de Cavalerie, ou payera ſix piſtoles, cy 6 piſtoles.

XLII. Le Lieutenant des Gendarmes du Roy, pour le Capitaine de Chevaux d'Eſpagne, ou payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

XLIII. Le Cornette des Gendarmes, pour le Lieutenant de Cavalerie, ou payera douze piſtoles, cy 12 piſtoles.

XLIV. Le Guidon des Gendarmes, pour l'Alfere de Cavalerie, ou payera dix piſtoles, cy 10 piſtoles.

XLV. Le Brigadier, pour le Caporal, ou payera deux piſtoles, cy 2 piſtoles.

XLVI. L'Ayde-Major, pour l'Adjudant de Cavalerie, ou payera douze piſtoles, cy 12 piſtoles.

XLVII. Les bas Officiers ou Cavaliers, pour les bas Officiers ou Soldats de Cavalerie d'Eſpagne, ou payeront une piſtole, cy 1 piſtole.

Infanterie.

XLVIII. Le Colonel d'Infanterie, pour le Meſtre de Camp, ou Colonel d'un Regiment d'Eſpagne, ou payera ſoixante-dix piſtoles, cy 70 piſtoles.

XLIX. Le Lieutenant-Colonel, pour un Lieutenant-Colonel, ou Sergent-Major d'un Regiment ſur le pied Eſpagnol, ou payera trente-cinq piſtoles, cy 35 piſtoles.

L. Le Major, pour le Sergent-Major, ou payera trente piſtoles, cy 30 piſtoles.

LI. L'Ayde-Major, pour un Adjudant, ou payera cinq piſtoles, cy 5. piſtoles.

LII. Le Capitaine d'Infanterie pour ſon ſemblable, ou payera vingt piſtoles, cy 20 piſtoles.

LIII. Le Lieutenant pour le Lieutenant ou Alfere d'un Regiment Eſpagnol, ou payera cinq piſtoles, cy 5 piſtoles.

LIV. Le Sous-Lieutenant ou Enſeigne, pour un Alfere, ou payera quatre piſtoles, cy 4 piſtoles.

LV. Le Sergent, pour le Sergent, ou payera une piſtole & demy, cy 1 piſtole ½

LVI. Le Soldat pour Soldat, ou payera demy piſtole.

LVII. Les Officiers de Dragons payeront la meſme Rançon que les Officiers d'Infanterie, & les Dragons ſeront échangez pour des Cavaliers, ou pour des Soldats ſuivant l'occaſion, ou le genre des Priſonniers qui ſe feront, & la Rançon de chaque Dragon ſera de ſept livres dix ſols, cy 7 liv. 10 ſols.

LVIII. Le Capitaine des Fuſiliers du Roy de Montagne, pour le Capitaine des Gardes de la Frontiere, ou Miquelet d'Eſpagne, ou payera dix piſtoles, le Lieutenant, pour l'Alfere, ou payera deux piſtoles & demy, les bas Officiers & Fuſiliers, pour les bas Officiers ou Miquelets, ou payeront demy piſtole.

LIX. Les Gouverneurs des Places auſſi bien que tout le reſte de l'Eſtat-Major, pour leurs ſemblables, ou payeront un mois de leurs appointe-

mens; & en cas qu'ils ſervent dans les Armées, leur Rançon ſera reglée ſuivant le Poſte qu'ils y auront.

LX. Les Gentilhommes qui ſerviront de Volontaires dans l'Infanterie ou Cavalerie ſeront traitez comme Capitaines reformez d'Infanterie, & en cette conformité payeront la moitié de la Rançon de Capitaine en pied.

LXI. Les Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne, & les perſonnes de grande qualité du coſté d'Eſpagne, comme gens qualifiez, ou grands d'Eſpagne qui ſerviront dans l'une & dans l'autre des Armées ſans commandement, l'on ne pourra demander pour leur Rançon, que comme celle de Colonel d'Infanterie.

LXII. Les Priſonniers des gens du païs, comme auſſi ceux des ſoûmettans, ſeront changez pour les meſmes qu'on appelle en France Milices; & s'il n'y avoit point de ceux-là, ils pourront eſtre changez avec d'autres Soldats des Troupes reglées, ou ils payeront la meſme Rançon; & à l'égard des Officiers de ſes gens-

là, qui ſerviront ſans Brevet, ſeront traitez comme Officiers reformez.

LXIII. Les Vivandiers de part & d'autre payeront la Rançon d'un Soldat d'Infanterie.

LXIV. Les Gardes des Doüanes ſeront changez pour leurs ſemblables, ou payeront comme Soldats d'Infanterie, & leurs Officiers ſans Patente, comme reformez.

LXV. Les Habitans des Villes & lieux circonvoiſins, comme Bailles & Conſuls, ne peuvent eſtre détenus priſonniers de Guerre; & s'il y en a aucun de part ou d'autre, ils ſeront rendus ſans Rançon, à la reſerve de ceux que l'on prendra pour la contribution, qui ne ſeront point compris dans ce Traité.

LXVI. S'il ſurvenoit quelque difficulté par oubly ou autrement, touchant la qualité ou caractere de quelque priſonnier, elle ſera decidée ſur la bonne foy de la declaration que le General fera, ou celuy qui commandera les Armées de l'un & de l'autre party.

LXVII. Tout l'argent des Ran-

çons de l'une & de l'autre part, ſera payé en Loüis d'or de France, ou piſtoles d'Eſpagne, écus ou piaſtres, ſur le pied de leur valeur.

LXVIII. Si lors qu'on fera l'échange des Priſonniers, il s'en trouve plus d'un coſté que d'autre, ou qu'il n'y ait point d'égalité de Charge, l'on calculera à combien ſe montent les Rançons, & l'on payera le ſurplus à celuy à qui il appartiendra; & tous les Priſonniers qui ne ſeront point échangez, & qui auront payé la Rançon qui les regarde, ſeront mis en liberté.

Le preſent Traité ſortira ſon plein & entier effet, ſans aucun délay pour tous les Priſonniers qui ſe trouveront faits, ou qui ſe pourront faire à l'avenir, tant par les gens de Guerre de Campagne, que des Garniſons des Places, ou par toute autre maniere que ce puiſſe eſtre, & tout le contenu cy-deſſus. Nous promettons reſpectivement, qu'il ſera approuvé par Monſieur le Comte de Chaſeron, & par Monſieur le Duc de Medinaſidonia, & pour une plus

ample obſervance du preſent Traité; Nous promettons auſſi, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſa Majeſté Catholique, ſeront tres-humblement ſuppliées de vouloir le ratifier dans ſix Semaines. FAIT au Boulou le onziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LA MOTTE, PERRIN, DOM JOAN ADAM MENS, & DOM FRANCISCO HUSSON.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du vingtiéme Avril 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que ſes Troupes reçoivent pendant la Campagne prochaine le meſme traitement qui leur a eſté fait la Campagne derniére, & qui a eſté reglé par ſon Ordonnance du 10. Avril 1690. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, & juſques & compris le dernier Octobre ſuivant, les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dra-

gons & d'Infanterie Françoiſes & Eſtrangeres qui ſerviront en Campagne, recevront le pain de munition, & ſeront payez par chacun jour & par avance de dix jours en dix jours, des appointemens & ſoldes portées par ladite Ordonnance du 10. Avril 1690. laquelle ſera pareillement ſuivie, tant pour le payement de celles deſdites Troupes qui pendant le temps marqué cy-deſſus pourront demeurer ou eſtre envoyées dans les Places, que pour le payement des Troupes qui ſont deſtinées pour compoſer les Garniſons deſdites Places.

A l'égard des Troupes qui ne ſont point compriſes dans la ſuſdite Ordonnance du 10. Avril 1690. & dont ſa Majeſté a reſolu de ſe ſervir dans ſes Armées, il ſera payé aux effectifs deſdites Troupes pendant qu'elles ſeront en Campagne, outre le pain de munition qui leur ſera fourny: Sçavoir, pour les Compagnies de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir dans les Regimens de ſa Cavalerie; vingt-deux ſols par jour au Capitaine; quinze ſols à chacun des deux

Lieutenans de chaque Compagnie; douze ſols au Cornette; huit ſols au Mareſchal des Logis; quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers; & quatre ſols à chaque Carabinier & au Trompette.

Pour les Officiers de l'Eſtat-Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, deſquels il n'a point eſté fait mention dans ladite Ordonnance; au Colonel cinq livres; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour ceux de Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine, ſeize ſols huit deniers; à chacun des deux Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols; à chacun des Aumoſnier & Chirurgien cinq ſols; à chacun des vingt Cadets qui ſervent dans la Compagnie-Colonelle dudit Regiment ſix ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers; au Greffier qua-

tre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Eſtrangere de Ioul, les meſmes appointemens & ſolde qui ſont employez dans ladite Ordonnance du dixiéme Avril 1690. pour les Regimens d'Infanterie Allemande, de Greder, & de Surbec, ſeront payez pendant la Campagne aux Officiers tant des Compagnies que de l'Eſtat-Major dudit Regiment d'Ioul.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie, cinquante-ſix ſols par jour ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes, cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; au

Fourrier cinq ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schults trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers : Pour les Officiers Reformez dudit Regiment de Leiſler ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant Reformé douze ſols ; & à l'Enſeigne dix ſols : Et pour l'Eſtat-Major dudit Regiment ; au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier Maiſtre trente-ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudant vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumoſnier dix ſols ; au Tambour-Major huit ſols ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers qua-

tre ſols ; & à l'Executeur huit ſols.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon ; au Capitaine de chaque Compagnie quarante ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne, ou au Sous-Lieutenant dix ſols ; à chaque Sergent cinq ſols ; à chaque Caporal trois ſols ſix deniers ; à chaque Lanſpeſſade trois ſols ; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers ; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers. Le Capitaine, outre ſes appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris : Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Famechon ; au Colonel quatre livres dix ſols ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major ſeize ſols huit deniers ; audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante ſols ; & à l'Ayde-Major dix ſols : Et pour les Officiers Réformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, vingt ſols par jour à chaque Capitaine reformé ; & dix

ſols à chaque Lieutenant réformé.

Pour les Regimens d'Infanterie Eſtrangere du Chevalier de Moroux & de Pery, au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un ſols; au Sous-Lieutenant treize ſols quatres deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols; & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers: Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes; & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris: Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Mouroux & Pery; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant ou à l'Enſeigne

dix ſols ; à chacun des deux Sergens ſix ſols ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix deniers ; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols : outre l'appointement de Capitaine, il luy ſera payé trois payes de gratification de trois ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers ; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes, auſſi les Officiers non compris : Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Mouroux & de Pery il ſera payé la ſomme de deux cens livres par mois, dans laquelle ſeront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des Bas-Officiers ; & le Major outre leſdits appointemens recevra encore quarante ſols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie

Irlandoiſe ; au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour ; au Lieutenant ving-deux ſols ſix deniers ; au Sous-Lieutenant dix-huit ſols ; à l'Enſeigne auſſi dix-huit ſols ; à chacun des trois Sergens ſix ſols ; à chacun des ſept Caporaux quatre ſols ; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers ; & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols, le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, deux payes de gratification de trois ſols chacune quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris : Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois, au Colonel ſix livres treize ſols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt-deux ſols ſix deniers ; au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, trois livres ſix ſols dix deniers ; à l'Ayde-Major

trente

trente ſols, y compris la paye de Lieutenant ; à l'Aumoſnier vingt ſols ; au Chirurgien-Major quinze ſols ; & au Mareſchal des Logis quinze ſols : Et pour les Officiers réformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois ; à chaque Capitaine réformé trente-trois ſols quatre deniers par jour ; à chaque Lieutenant réformé quinze ſols ; à chaque Sous-Lieutenant réformé douze ſols ; & à chaque Enſeigne réformé douze ſols.

Ordonne ſa Majeſté, que ſuivant ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du huitiéme Octobre dernier, les deux ſols qui ont dû eſtre retenus par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver, ſur la place d'Uſtanſile du Cavalier ou Dragon, & qui ſont reſtez entre les mains du Treſorier, ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols, qui font pour les cent cinquante jours dudit Quartier d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement

par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon ; ſçavoir, un écu de ſoixante ſols le dixiéme du mois de May prochain ; un écu le dixiéme Juin ; un autre écu le dixiéme Juillet ; encore un autre écu le dixiéme Aouſt ; & l'écu reſtant le dixiéme Septembre : Et à l'égard des Regimens de Cavalerie ou de Dragons, qui ayant receu le Quartier d'hyver, reſteront dans les Garniſons pendant la Campagne, ſa Majeſté entend que pareille choſe ſoit obſervée, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſeront faits aux Cavaliers & Dragons outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur ſera fourny, moyennant quoy, & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'hyver, en execution de ladite Ordonnance du huitiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix, il ſera obligé de s'entretenir de linge, de

culottes, de bas & de ſouliers; d'entretenir ſon cheval de ferrage, d'entretenir ſes armes, c'eſt-à-dire, les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; entendant ſa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en falluſt de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fuſt jugé par le Conſeil de guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fuſt par la faute dudit Cavalier ou Dragon: Au ſurplus ſa Majeſté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance du huitiéme Octobre dernier.

Et comme ſa Majeſté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtanſile a eſté payée pendant le quartier d'hyver dernier, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine, vingt-cinq livres ſur l'Uſtanſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne; Sa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant laCampagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée par ladite Ordonnance, & le pain de munition qui leur ſera fourny : Pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits audits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdits cinq écus qui ſeront payez aux Cavaliers & Dragons : Les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie

qui auront eu de l'Uſtanſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtanſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront ordonnez à la Police deſdites Troupes, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingtiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

En faveur des Majors des Regimens Suiſſes, qui ſont au Service de ſa Majeſté.

Du vingt-neuviéme May 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' reconnoiſſant l'utilité du Service que les Majors des Regimens d'Infanterie Suiſſe rendent dans leſdits Regimens; & voulant les y autoriſer de maniere qu'ils puiſſent de plus en plus contribuer à mettre & maintenir leſdits Regimens en bon eſtat, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorenavant les Majors des Regimens Suiſſes qui ſont & ſeront à ſon Service, y tiendront rang de Capitaines; que ceux qui ſont preſentement en poſſeſſion deſdites Charges de Majors, prendront ledit rang de Capitaines du jour de la date

de la preſente Ordonnance, & ceux qui en ſeront cy-aprés pourvûs du jour de leurs Brevets de Majors. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Mayne, Colonel General des Troupes Suiſſes eſtans à ſon Service, de faire executer le contenu en la Preſente. Fait à Verſailles le 29. May 1691. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Mayne, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel General des Suiſſes & Griſons, Gouverneur, Lieutenant General en la Province de Languedoc, General des Galeres de France, Mareſchal des Camps & Armées du Roy, commandant la Cavalerie en Flandres.

VEu par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Verſailles le vingt-neuviéme May de la preſente année, Signée LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER, par laquelle ſa Majeſté reconnoiſſant l'utilité des ſervices que les Majors des Regimens d'Infanterie Suiſſe rendent

dans leſdits Regimens ; & voulant les y autoriſer de maniere qu'ils puiſſent de plus en plus contribuer à mettre & maintenir leſdits Regimens en bon eſtat , ſa Majeſté a ordonné & ordonne , que dorenavant les Majors des Regimens Suiſſes qui ſont & ſeront à ſon ſervice , y tiendront rang de Capitaines. Que ceux qui ſont preſentement en poſſeſſion deſdites Charges de Majors , prendront ledit rang de Capitaines du jour de la date de ladite Ordonnance, & ceux qui en ſeront cy-aprés pourvûs du jour de leurs Brevets de Majors. Nous en vertu de ladite Ordonnance & du pouvoir à Nous donné à cauſe de noſtredite Charge de Colonel General des Suiſſes & Griſons : Enjoignons à tous Colonels , Lieutenans-Colonels & Commandans des Troupes d'Infanterie Suiſſe , d'executer & faire executer la preſente Ordonnance. Donné au Camp de Braine-le-Comte le 28. Juin 1691. Signé , LOUIS AUGUSTE DE BOURBON ; *Et plus bas* , Par Monſeigneur , BONTEMPS, avec paraphe.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DU ROY,

Pour prevenir le retardement & les difficultez qui pourroient eſtre apportées, tant à la levée qu'au payement des dix-huit livres dix ſols qui doivent eſtre fournies par les Paroiſſes aux Troupes de Milices pour leur habillement, chauſſure & armement.

Du ſeiziéme Juin 1691.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du cinquiéme Avril 1690. par laquelle Elle auroit entr'autres choſes ordonné qu'au lieu de l'habillement, chauſſure & armement que les Paroiſſes de ſon Royaume eſtoient obligées de fournir aux Compagnies des Regimens de Milices; elles payeront dans le mois de Janvier de chacune année

la ſomme de dix-huit livres dix ſols pour chacun Soldat deſdites Milices entretenus par leſdites Paroiſſes ; Et voulant prevenir le retardement, & les difficultez qui pourroient eſtre apportées tant à la levée qu'au payement deſdits dix-huit livres dix ſols. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que ladite ſomme de dix-huit livres dix ſols ſoit payée par les Paroiſſes de chacune Election és mains du Receveur des Tailles en exercice qui leur en fournira ſes Quittances, ſuivant les Eſtats qui en ſeront arreſtez par les Intendans & Commiſſaires départis en chacune Generalité & Province du Royaume, qui ſeront tenus d'en expedier un particulier pour chacune Election, & pour chacune année pour ſervir de regle & de décharge à chacun Receveur particulier en exercice ; Que les deniers provenans de ladite Recepte, ſeront remis par leſdits Receveurs particuliers és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, ou de ſes Commis en chacune Generalité ſur les

Quittances dudit Treſorier General, ou ſur les Recepiſſez de ſeſdits Commis, portant promeſſe d'en fournir les Quittances dudit Treſorier General; Que deſdits dix-huit livres dix ſols, il en ſera remis par ledit Treſorier General ou ſes Commis; dix ſols au Capitaine de chacune Compagnie deſdits Regimens de Milices par chacun des mois que les Soldats reſteront dans les Paroiſſes, & que le ſurplus reſtera és mains dudit Treſorier General, ou de ſeſdits Commis qui en donneront leurs billets, ou reconnoiſſance pour en faire une maſſe avec les huit deniers reſtans du ſol que ſa Majeſté veut eſtre retenu ſur la ſolde de chacun Soldat, lorſque leſdites Compagnies de Milices ſeront aſſemblées par les ordres de ſa Majeſté: Et eſtre ladite maſſe employée à l'habillement & armement deſdits Soldats ſuivant les ordres du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Major, & du Commiſſaire des Guerres ordonné à la Police du Regiment; le tout conformement à ladite Ordonnance de ſa Majeſté du cinquiéme Avril

1691. Et pour d'autant plus garder l'ordre des Finances, & faire que ledit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres puiſſe compter tant de la Recepte que de la dépenſe du fonds provenant deſdits dix-huit livres dix ſols, & en rapporter des acquits à ſa décharge, ſa Majeſté, veut & entend que par le Colonel, ou le Lieutenant-Colonel, ou le Major, ou l'Ayde-Major, ou autre Officier commandant en leur abſence chacun deſdits Regimens de Milices, lors du payement qui leur ſera fait par ledit Treſorier General deſdits dix-huit livres dix ſols. Sçavoir, dix ſols en deniers comptans, & le ſurplus en leurſdits billets ou reconnoiſſances, il ſera donné Quittance à la décharge dudit Treſorier General de la ſomme entiere, à laquelle montera le fonds deſdits dix-huit livres dix ſols pour chacun Regiment deſdites Milices. En vertu deſquelles Quittances ſeulement, & des Ordonnances particulieres deſdits S^rs Intendans & Commiſſaires départis, la dépenſe en ſera paſſée & alloüée dans les comptes du-

dit Extraordinaire des Guerres ſans difficulté. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Generalitez pour l'execution de ſes ordres, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la Police deſdits Regimens de Milices, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'exacte obſervation de la Preſente ; laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte des Corps deſdites Troupes de Milices, par les ſoins deſdits Commiſſaires, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſeiziéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'en l'abſence du Brigadier qui aura eſté choiſi par ſa Majeſté pour commander la petite Gendarmerie, il y en aura toûjours un autre pour la faire agir.

Du vingtiéme Juin 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à ce que ſa petite Gendarmerie ſoit toûjours bien commandée, & qu'en l'abſence du Brigadier qui aura eſté choiſi par ſa Majeſté pour cet effet, il y en ait toûjours un autre pour la faire agir; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'en cas que le Brigadier qu'Elle aura eſtabli pour commander ladite Gendarmerie, fut obligé de s'abſenter, ou que par quelque indiſpoſition

ou maladie il ſe trouva hors d'eſtat de pouvoir ſervir, le plus ancien des Brigadiers de ladite Gendarmerie qui ſe trouvera au Corps d'icelle, ayant des Lettres de ſervice, la commande juſques à ſon retour, ou que ſa ſanté eſtant rétablie, il veüille reprendre ledit commandement. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées où ſervira ladite Gendarmerie, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingtiéme Juin mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que dorénavant les Habits des Soldats qui decederont dans les Hôpitaux, ſeront rendus gratuitement à leurs Capitaines, & qu'auſſi leſdits Capitaines payeront aux Directeurs deſdits Hôpitaux ſix ſols pour chaque Soldat qui en ſortira en bonne ſanté.

Du dixième Juillet 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que ſuivant l'uſage juſques à preſent pratiqué, lors qu'un Soldat meurt dans un Hôpital, le Capitaine de la Compagnie dont eſt le Soldat, paye un écu au Directeur dudit Hôpital pour retirer l'Habit & Hardes du Soldat ; Et comme il ſe pourroit faire que l'avantage que recevroient les Directeurs des Hôpi-

taux par la mort des Soldats qui auroient eſté conduits en iceux, porteroit quelques-uns à prendre moins de ſoin du rétabliſſement de la ſanté deſdits Soldats. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir & d'empeſcher un tel abus; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant & à commencer du jour de la publication de la preſente Ordonnance, les Directeurs des Hôpitaux rendent gratuitement l'Habit, & Hardes des Cavaliers, Dragons, & Soldats qui decederont dans leſdits Hôpitaux; & que pour les dédommager de l'écu qui leur reviendroit pour l'Habit de chaque Cavalier, Dragons, ou Soldat qui decederoit: Sa Majeſté entend que par le Capitaine de chaque Cavalier, Dragon, & Soldat qui ſortira en bonne ſanté d'un Hôpital où il aura eſté aſſiſté, il ſoit payé ſix ſols au Directeur dudit Hôpital. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs de ſes Villes & Places, Commiſſaires ordonnez à la conduite & police de ſes Toupes,

de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée, & affichée à la diligence deſdits Intendans par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver dans les Places Frontieres à la Cavalerie & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent dans les Armées, & ſeront logées dans leſdites Places.

Du vingtiéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant regler la quantité du Fourrage qu'Elle a trouvé bon de faire fournir aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, & à ceux de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'Hyver dans ſes Places Frontieres, pour leur donner moyen d'y entretenir leurs Equipages, & empeſcher les conteſtations que leſdits

Officiers & les Cavaliers & Dragons deſdites Troupes pourroient avoir avec les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de Fourrage ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du Fourrage qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de Paris ; Qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'Hyver dans leſdites Places Frontieres juſques au nombre de quarante Maiſtres par Compagnie, les Officiers non compris, ſuivant les reveuës qui en ſeront faites : Que le Capitaine deſdites Troupes de Cavalerie aura du Fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant pour quatre ; le Cornette pour trois ; & le Mareſchal des Logis pour deux ;

& pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie ; le Meſtre de Camp pour ſix chevaux ; le Lieutenant-Colonel pour quatre; le Major pour huit; l'Ayde-Major pour quatre ; l'Aumônier pour un ; & le Chirurgien pour un : Et pour les Dragons, que le Capitaine aura du Fourrage pour ſix chevaux ; le Lieutenant pour quatre; le Cornette pour trois ; & le Mareſchal des Logis pour deux : Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel pour ſix chevaux ; le Lieutenant-Colonel pour quatre; le Major pour huit ; & l'Ayde-Major pour quatre : Et à l'égard des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ayant ſervy dans les Armées ſeront en garniſon pendant l'Hyver dans leſdites Places Frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux reveuës qui ſeront faites deſdites Troupes, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de Fourrage par jour au Capitaine ; & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne : Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment d'Infanteire ; au Colonel

ſix rations ; au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines ; au Major cinq rations ; à chaque Ayde-Major trois ; au Prevoſt une ; & à l'Aumônier une, ſa Majeſté ayant reglé que chacune deſdites rations qui ſeront fournies pour les chevaux des Officiers d'Infanterie, ſera compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine meſure de Paris : Entendant ſa Majeſté, qu'il ne ſoit fourny aucune ration de Fourrage à ceux deſdits Officiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux reveuës, quand bien ils ſeroient abſens par Congé ou obtiendroient des Reliefs pour le temps de leur abſence ; à la reſerve de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, auſquels il ſera fourny la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens : Défend tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, &

de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer ſur la ration du Fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie : Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucunes deſdites rations de Fourrage en argent, ſur peine de la vie, & auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places d'en acheter d'eux, ſur les meſmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers & Dra-

gons des Galeres,& ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amande : Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des reveuës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits, qu'elle aura paſſé à la reveuë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture, à la reſerve des Officiers qui ſeront en Semeſtre, aux équipages deſquels la moitié du Fourrage, qui leur auroit eſté diſtribué s'ils avoient eſté preſens, ſera fournie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'obſervation de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt Septembre

Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que les Habitans des Villes du Royaume payent l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie qui ſervent en Campagne, & qui ſeront logées pendant l'Hyver dans les Places Frontieres.

Du vingt-deuxiéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des Provinces de ſon Royaume, de faire demeurer pendant l'Hyver prochain dans ſes Places Frontieres & avancées, toutes les Troupes d'Infanterie qui ont ſervy pendant la Campagne dans ſes Armées, à la reſerve d'une partie de celles des Armées d'Italie & de Rouſſillon, qu'Elle ne peut ſe diſpenſer de faire loger dans les Provinces qui ſont voiſines deſdits Païs;

& comme il ne ſeroit pas juſte que leſdites Troupes d'Infanterie fuſſent entierement privées des avantages qu'elles auroient eus, ſi elles avoient eſté envoyées dans les Villes du Royaume, particulierement de l'Uſtanſile qui a accouſtumé d'y eſtre payée, & qui a eſté reglée par ſes Ordonnances. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Habitans deſdites Villes payeront cent ſols par jour pendant cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, pour chacune des Compagnies d'Infanterie qu'elles devoient loger, dont il ſera adreſſé un eſtat à l'Intendant de chaque Generalité, lequel payement leſdits Habitans ſeront obligez de faire auſſi regulierement, que ſi les Compagnies eſtoient effectivement logées dans leſdites Villes, és mains des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſeront dans leſdites Generalitez, leſquels en envoyeront le fonds audit Treſorier pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits Habitans d'y eſtre contraints par telle

voye que l'Intendant eſtimera à propos ; de maniere que ledit payement ſe faſſe ſans retardement : Entendant ſa Majeſté que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'Uſtanſile ordonnée à ladite Compagnie ; le Sous-Lieutenant ou Enſeigne quatre ; & l'Ayde-Major un ſol. Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-Majors, ledit ſol ſoit partagé entr'eux, & que les quatre livres neuf ſols reſtans ſoient payez au Capitaine, pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine ; Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſile, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans eſdites Generalitez, d'envoyer inceſſamment des extraits deſdits Eſtats, aux Maires, Conſuls ou

Echevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite Uſtanſile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-deuxiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſeront nommez pour aller pendant l'Hyver vaquer à leurs affaires, & travailler en meſme-temps aux recruës deſdites Troupes.

Du vingt-quatriéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe de vaquer pendant l'Hyver prochain à leurs affaires particulieres, & de travailler en meſme-temps aux recruës deſdites Troupes; ſa Majeſté a ordonné & ordonne qu'au premier Octobre prochain, les Capitaines & autres Officiers de chacun des Bataillons qui ſont dans les Armées, s'aſſemble-

ont par la permiſſion des Generaux
ui les commandent, & ceux des
ataillons qui ſe trouvent dans les
laces avec celle des Gouverneurs
eſdites Places, chez le Colonel du
egiment ou le Commandant du
ıtaillon, pour y eſtre à la pluralité
:s voix des Capitaines, nommé dans
ıaque Bataillon de quinze ou ſeize
ompagnies, ſix Capitaines, ſix Lieu-
ıans, & ſix Sous-Lieutenans ou
ıſeignes, pour aller faire les recruës
:dit Bataillon; Dans chacun des
ıtaillons qui ne ſont que de douze
ompagnies, cinq Capitaines & cinq
eutenans; & dans ceux qui ne ſont
e de neuf Compagnies quatre Ca-
:aines & quatre Lieutenans. Et à
gard des Compagnies qui ſe trou-
ront en petit nombre en garniſon
ns les Places, ſa Majeſté veut que
Officiers deſdites Compagnies
ſſemblent chez le Commiſſaire or-
nné à la reſidence de la Place pour
nvenir & nommer entr'eux le tiers
s Capitaines, & le tiers des Lieu-
ıans pour aller en recruë; Que les
ficiers ainſi nommez des Troupes

qui ſeront dans les Places, partent auſſi-toſt aprés le procés verbal de leur nomination ſigné, & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lors que les Generaux qui commandent leſdites Armées le leur permettront pour aller travailler auſdites recruës, avec leſquelles ils ſeront obligez d'eſtre de retour à la garniſon du Bataillon dont ils ſeront, dans la fin du mois de Fevrier prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens; Veut ſa Majeſté que les Officiers Subalternes qui ſeront nommez pour aller en recruë, ne puiſſent partir de l'Armée ou de la Garniſon où ils ſeront, qu'aprés avoir fait leur ſoûmiſſion d'amener dans ledit jour dernier Fevrier chacun au moins quatre hommes de recruë qui leur ſeront payez par le Capitaine dans la Compagnie duquel ils entreront, à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre receu dans le Bataillon, & que quand

ils

ils arriveront à la Garniſon avec ledit nombre d'hommes, ils reçoivent en argent comptant ſur le fonds de l'Uſtanſile de chaque Compagnie le payement des hommes de bonne qualité qu'ils auront amenez, & que leurs appointemens pendant le temps de leur abſence, leur ſoient payez comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges, deſquels appointemens ſa Majeſté entend que la moitié ſoit retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins ledit nombre de quatre hommes; & que s'il y a des Officiers ſubalternes qui ne veuïllent pas s'y obliger auparavant leur départ, il en ſoit nommé d'autres en leur place, juſques à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoûmettent à faire ladite recruë de quatre hommes au moins; Veut ſa Majeſté que moyennant l'argent qui ſera ordonné pour les recruës des Bataillons qui ſervent en campagne, les armes qu'elle leur fera donner, & l'Uſtanſile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-deux de ce mois, les Capitaines qui auront leurs Compagnies

completes, & de tout point en eſtat de bien ſervir au dernier jour de Fevrier, reçoivent chacun deux cens livres par gratification. Qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur Uſtanſile du Quartier d'Hyver; & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile, & de leurs appointemens pendant l'Hyver. Et comme ſa Majeſté a reſolu de traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagies à quarante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de campagne, & à quarante pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jour du mois de Mars prochain, ſa Majeſté veut que le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du Quartier d'Hyver leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hom-

mes qu'ils auront ce jour-là à leurs Compagnies; & à l'égard des autres qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là, ils ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de fois par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les reveuës qui en auront eſté faites. Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en recruë, elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſeront en campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places à l'égard des Troupes qui y ſeront en Garniſon, deſquels procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le département de la Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en Garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces, & ſur ſes Frontieres, aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. FAIT à Fontainebleau le vingt-quatriéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront avoir congé par Semeſtre pendant l'Hyver prochain.

Du vingt-quatriéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons de vaquer à leurs affaires, & s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du vingt-ſixiéme Septembre de l'année derniere qu'Elle fit expedier à meſme fin; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'au vingt-cinquiéme Octobre prochain les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie & de Dragons, s'aſſembleront, par la permiſſion du

General de l'Armée où ils ſeront, chez le Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment; ou s'ils ſe trouvent dans une Place chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, avec la permiſſion du Gouverneur, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent; & que les Officiers qui pendant les Quartiers d'Hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir permiſſion d'aller chez eux, à ceux qui ont eu congé leſdites deux dernieres années, en execution de ladite Ordonnance du vingt-ſixiéme Septembre de l'année derniere, & de celle du quinziéme Juillet 1685. Voulant ſa Majeſté que ceux deſdits Officiers auſquels il ſera permis d'aller chez eux durant les mois de Novembre, Decembre, Jan-

vier & Fevrier prochains, ſoient marquez abſens par Semeſtre dans les Extraits des Reveuës qui ſeront faites du Regiment ; & qu'en s'y rendant dans le dernier jour dudit mois de Fevrier, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps deſdits quatre mois qu'ils auront eſté abſens, de meſme que s'ils avoient eſté preſens à leurs Charges ; à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies par les ſoins de l'Inſpecteur ou du Commiſſaire ; Et que ceux deſdits Officiers qui n'arriveront audit Regiment qu'aprées ledit jour dernier Fevrier, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur Congé ; Ordonne ſa Majeſté, que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, ſans qu'ils le puiſſent quitter pour quelque raiſon que ce

ſoit, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Quant aux Officiers des Compagnies-Franches de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune deſdites Compagnies-Franches conviennent en preſence du Commiſſaire de celuy d'entr'eux qui pendant leſdits quatre mois pourra s'en abſenter; Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui devroit eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui en pourront eſtre abſens, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en campagne, & les Commiſſaires des Guerres à l'égard des Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre; & ils en délivreront des copies au Gouverneur de la Place, ou le Regiment, où la Compagnie ſera, ou ira en garniſon, & à l'Intendant

s le département duquel la Trou-
ſe trouvera. A l'égrad des Meſtres
Camp deſdits Regimens de Cava-
e & de Dragons, ſa Majeſté expli-
ra par une Ordonnance particu-
e ſes intentions ſur le temps du
ice qu'ils devront rendre auſdits
imens pendant l'Hyver, & ſur les
ngez qu'Elle voudra leur accor-
, entendant que le Lieutenant-Co-
el ou le Major de chaque Regiment
oit toûjours preſent, & que ces
ux Officiers ne puiſſent jamais s'en
enter tous les deux à la fois, qu'ils
nviennent de celuy d'entr'eux qui
pourra partir, & qu'il ne ſoit
mis à l'autre de s'en abſenter,
and bien il auroit obtenu un Con-
par écrit de ſa Majeſté, qu'aprés le
our de celuy qui en ſera party par
neſtre, à moins que par ledit Con-
il ne ſoit expreſſément porté qu'il
urra s'abſenter, quoique l'autre
ſdits Officiers qui ſe trouvera ab-
nt par Semeſtre du Regiment n'y
oit pas de retour. Quant aux Aydes-
lajors deſdits Regimens de Cavale-
e & de Dragons, ſa Majeſté entend

qu'ils n'en puiſſent partir que par Congé de ſa Majeſté par écrit. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans-Generaux en ſes Provinces, & en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp qui auront commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces, & ſur ſes Frontieres, aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-quatriéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour le logement & le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de faire loger pendant l'Hyver prochain dans ſes Villes & Places frontieres, toutes ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſervent preſentement dans ſes Armées, à la reſerve ſeulement d'une partie de celles des Armées d'Italie & de Rouſſillon que ſa Majeſté ne peut ſe diſpenſer de faire hyverner dans ſes Provinces qui en ſont voiſines: Et voulant regler le traitement

qui ſera fait à ſeſdites Troupes, pour leur donner moyen de ſe mettre en eſtat de bien ſervir la Campagne prochaine, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qu'Elle fera mettre en quartier d'Hyver dans ſes Villes & Places frontieres, n'y auront que le ſimple logement; que le fourrage leur y ſera fourny conformement à ſon Ordonnance du vingtiéme du preſent mois: Et que dans celles deſdites Villes où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert que le lit garny de linceuls & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte, ſans exiger de luy aucune autre choſe, à peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers, Dragons & ſoldats de la vie.

A l'égard des Regimens de Cavalerie & de Dragons que ſa Majeſté ſe trouve obligée de faire hyverner dans les Generalitez de Grenoble, Bordeaux, Montauban, Poitiers &

Limoges, & dans ſon pays de Provence, ſa Majeſté a reſolu pour faire qu'ils y ſoient moins à charge à ſes ſujets, de les y faire repartir pour leur logement ſur toutes & chacunes les Villes, Bourgs & lieux Taillables deſdites Generalitez & Pays, à la reſerve ſeulement des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver, ou qui payeront l'Uſtanſile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places Frontieres, & ce à proportion de ce qu'ils ſont impoſez à la Taille, ſuivant les billets des Intendans eſdites Generalitez & Pays; en vertu deſquels billets les Habitans deſdites Villes, Bourgs & autres lieux contribuables aux Tailles, ſeront tenus de les recevoir & loger, & de fournir par chacun jour une ration de fourrage à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompete, Timbalier, Tambour, & Hautbois effectifs deſdites Troupes, ladite ration compoſée de quinze livres de foin, & dix livres de paille, ou vingt livres de foin ſans paille, ſelon la commodité des lieux, & au choix de l'Ha-

bitant, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier, laquelle fourniture de fourrage & avoine ſera déduite & précomptée auſdits Habitans ſur ce qu'ils devront de la Taille, par leſdits Intendans, à raiſon de cinq ſols la ration: Voulant ſa Majeſté que de mois en mois le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres remette & paye au Receveur General des Finances, la ſomme à laquelle reviendront les rations de fourrage qui auront eſté fournies à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompete, Timbalier, Tambour & Hautbois, à ladite raiſon de cinq ſols chacune; Que ledit Receveur General en donne ſon recepicé audit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, par lequel il affirmera qu'il aura tenu compte & déduit ſur la Taille de chaque Communauté, la valeur des rations de fourrage qu'elle aura fournie, & que ledit recepicé ſoit viſé par l'Intendant, qui certifiera que ladite déduction aura eſté faite; lequel

recepicé ainſi certifié, ſera rapporté par ledit Treſorier en la Chambre des Comptes, pour luy ſervir de décharge de ladite fourniture de fourrage.

Sa Majeſté donnera ſes ordres audit Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, pour envoyer dans leſdites Villes & Places Frontieres, & dans les Generalitez & Provinces, où il y aura des Troupes, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſoldes des Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats deſdites Troupes, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans, à raiſon pour la Cavalerie Françoiſe de ſix livres par jour au Capitaine de la Compagnie de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir dans chaque Regiment; de trois livres auſſi par jour à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Carabiniers; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun

des vingt-ſept Carabiniers & au Trompete.

Pour les autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe, à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante ſols au Lieutenant; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; & de ſept ſols à chaque Cavalier, Trompete & Timbalier.

Pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe, à raiſon par jour de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant Colonel; de ſix livres au Major; de trois livres à l'Ayde-Major, de treize ſols dix deniers à l'Aumoſnier; & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Pour la Compagnie de Carabiniers du Regiment Royal Allemand de Cavalerie; de ſept livres par jour au Capitaine; de trois livres dix ſols à chacun,

chacun des deux Lieutenans ; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette ; de trente-trois ſols quatre deniers au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols huit deniers à chacun des deux Brigadiers; & de huit ſols à chacun des vingt-ſept Carabiniers & au Trompete : Et pour les autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand ; de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers ; & ſept ſols à chaque Cavalier , Cadet , & Trompete ; il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en reveuë entre les Cavaliers, ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Allemand, à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres

ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors ; de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt ; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; de vingt ſols au Greffier ; de vingt-ſix ſols huit deniers à l'Aumoſnier ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Chirurgien, & de quinze ſols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur ; de trois livres à un Capitaine reformé entretenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand ; & de vingt-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Pour les Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheidt, à raiſon pour la Compagnie de Carabiniers de chacun deſdits Regimens ; de ſept livres par jour au Capitaine ; de trois livres dix ſols à chacun des deux Lieutenans ; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers,

& de huit ſols à chaque Carabinier & Trompete.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheidt; de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; & ſept ſols à chacun Cavalier, Trompete ou Timbalier.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheidt, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel; de huit livres dix ſols au Major; de trois livres à l'Ayde-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier, Chirurgien & Auditeur, & de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur.

Pour la Compagnie Colonelle du

Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle ; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des Effectifs, des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompetes.

Pour la Compagnie de Carabiniers dudit Regiment de Furſtemberg, & pour la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Jouffreville, à raiſon de ſept livres par jour au Capitaine ; de trois livres dix ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie ; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette ; de trente-trois ſols quatre deniers au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols huit deniers à chacun des deux Brigadiers ; & de huit ſols à chacun des vingt-

ſept Carabiniers & au Trompete.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers ; de ſept ſols à chacun des effectifs des trente-cinq Cavaliers, & de ſept ſols au Trompete.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, à raiſon de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant Colonel ; de ſept livres au Major ; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante ſols au Mareſchal des Logis ; de trente ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Aumoſnier ; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timbalier, & de douze ſols au Mareſchal ferrant.

Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy, à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Sauvegardes, y compris deux Trompettes.

Les Dragons tant François qu'Eſtrangers, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant ; de trente ſols au Cornette ; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis ; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif, juſques au nombre de trente-huit par Compagnie.

Pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons, à raiſon par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

L'Infanterie Françoiſe recevra pendant l'hyver prochain la meſme ſolde qu'elle a touchée l'hyver dernier.

Les Compagnies des Bataillons de campagne, à la reſerve de celles du Regiment des Fuſiliers & des Compagnies de Grenadiers dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, pour les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels; & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne; deux Sergens; trois Caporaux; cinq Laſpeſſades; dix Piquiers; ſix Fuſiliers, & de dix-neuf juſques à vingt-quatre Mouſquetaires, compris un Tambour, leſquels ſeront payez à raiſon pour le Capitaine de chacune deſdites Compagnies, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez, juſques au nombre de cinquante, non compris les Officiers, & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant; de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonel-

le, & celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel ; de treize ſols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant des autres Compagnies ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquiers, & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour ; le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour, quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques à cinquante hommes ſans les Officiers ; trois deſdites payes quand il aura quarante-cinq hommes, deux lorſqu'il en aura quarante-quatre, & une ſeulement quand il en aura quarante ; ſa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites payes lorſque ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon

Bataillon de Campagne doit eſtre compoſée d'un Capitaine ; un Lieutenant ; un Sous-Lieutenant ; deux Sergens ; trois Caporaux ; cinq Lanſpeſſades, & quarante Grenadiers, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante : il luy ſera de plus payé quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſqu'elle ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes ; trois deſdites payes quand la Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ; deux quand il y en aura quarante-quatre, & une quand elle ſera de quarante effectifs, ſans les Officiers ; & le Lieutenant aura trente-deux ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent onze ſols ; chaque Caporal huit ſols ; chaque Lanſpeſſade ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne

du Regiment des Fuſiliers du Roy, doit eſtre compoſée de meſme que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campagne & payée de la meſme ſolde.

Chacune des autres Compagnies des Bataillons de Campagne dudit Regiment des Fuſiliers, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers, ſera auſſi payée de meſme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers, la ſolde de chaque Fuſilier eſtant de cinq ſols par jour.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, dont deux ſont dans chacun des premier & ſecond Bataillons dudit Regiment des Fuſiliers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine; de deux Lieutenans; de deux Sous-Lieutenans; quatre Sergens; quatre Caporaux; huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatre Fuſiliers Ouvriers, y compris deux Tambours; la Compagnie du Lieutenant-Colonel qui eſt une deſdites quatre d'Ouvriers, ayant cinq Hautbois & deux Tambours, compris dans ledit nom-

bre de quatre-vingt-quatre Fuſiliers Ouvriers.

Le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers ſera payée à raiſon de trois livres par jour; chacun des deux Lieutenans de quarante ſols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols ; chaque Sergent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols ; chaque Lanſpeſſade de douze ſols , & chacun Fuſilier Ouvrier , Tambour , ou Hautbois ; à raiſon de dix ſols par jour , le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy , recevra quatre payes d'Ouvriers de gratification quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes , les Officiers non compris , juſques à quatre-vingt-dix-neuf ; & encore deux autres payes quand il en aura cent effectifs , leſquelles payes de gratification luy ſeront retranchée quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes , les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers dudit Regiment des Fuſiliers

qui ſervent ſeparément des Bataillons dudit Regiment, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine ; un Lieutenant;un Sous-Lieutenant ; deux Sergens ; trois Caporaux ; trois Lanſpeſſades, & quarante-ſept Canoniers, compris un Tambour, & le Capitaine recevoir trois livres par jour ; le Lieutenant trente ſols ; le Sous-Lieutenant vingt ſols, chaque Sergent ſeize ſols ; chaque Caporal dix ſols huit deniers; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit ſols : le Capitaine recevra, outre ce qui eſt cy-deſſus marqué pour luy, quatre payes de gratification de huit ſols chacune par jour, quand ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſques à cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers & non autrement.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non com-

pris juſques au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; vingt-deux ſols ſix deniers à *l'Enſeigne*; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des quatre Caporaux ; ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; quinze ſols à chacun des dix autres Bombardiers ; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; dix ſols à chacun de dix Ouvriers ; ſix ſols à chacun des deux Tambours, & ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de trente-ſept ; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeigne non compris.

La Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, doit

eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, & à raiſon de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades; douze ſols à chacun des dix Bombardiers; & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante-deux, y compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſe trouve compoſée depuis ſoixante juſques à ſoixante & dix hommes, ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois quinze deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra quatre payes de

gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris; de trois deſdites payes quand il aura quarante-cinq hommes; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une ſeulement lorſque ſa Compagnie ne ſera que de quarante hommes, ſans les Officiers.

Le Lieutenant de chacune deſdites treize Compagnies, ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour; le Sous-Lieutenant de ſeize ſols; chacun des deux Sergens de douze ſols; chacun des trois Caporaux de huit ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de cinq ſols; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de ſix ſols.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Fuſiliers, Bombardiers, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel; de trois livres au Major; de cinquante ſols à l'Ayde-Major; de vingt ſols au Mareſchal des Logis; de dix ſols à l'Aumoſnier; de dix ſols au Chirurgien; de vingt-ſix ſols huit

deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier ; & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ne ſont point du nombr des Bataillons de Campagne, à la reſerve des Compagnies franches, dont il ſera fait mention cy-aprés ; chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à quarante-cinq Soldats, compris ſix Fuſiliers & un Tambour, ſans Piquiers ; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante ; il aura de plus quatre payes de Soldat lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris ; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors

qu'elle ſera de quarante ſans les Officiers ; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels à raiſon de quinze ſols ; chaque Sergent de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ; & chaque Mouſquetaire, Fuſilier, ou Tambour à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie ; de plus, il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris ; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes,

deux quand elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'il aura quarante hommes effectifs ſans les Officiers ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon de trente-deux ſols par jour ; chaque Sergent de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté ; ſçavoir, ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Fuſiliers du Roy, Royal Comtois & Toulouze, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel ; vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major ;

trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols à l'Aumoſnier ; dix ſols au Chirurgien ; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; huit ſols quatre deniers au Greffier ; & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur : Le Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers, devant recevoir quarante ſols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

L'Ayde-Major qui eſt en chacun des Bataillons de Campagne qui ne ſont point chefs de Regimens, doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens où il n'y a point de Prevoſté ; ſçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumoſnier & le Chirurgien doivent

eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent dans les Garniſons, compoſez de neuf Compagnies & au deſſus, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine; & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre charge qu'il a dans le meſme Bataillon.

Chacune des neuf Compagnies de Cadets Gentilshommes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont en chacune deſdites Compagnies, de vingt ſols à chacun des huit Sergens; de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux; de douze ſols à chacun des huit Lanſpeſſades; de dix ſols à chacun des trois Tambours, & de dix ſols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Camelin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-huit, les Officiers non compris; il aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de ſoixante, juſques à ſoixante-huit hommes non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant; le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour, le ſecond Lieutenant de quarante ſols; chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers; chacun des trente anciens Mineurs de vingt ſols; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Com-

pagnie juſques au nombre de cent vingt, & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris, chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie, ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour; chacun des deux Sous-Lieutenans de treize ſols quatre deniers; chacun des quatre Sergens de dix ſols; chacun des ſix Caporaux de ſept ſols; chacun des dix Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Soldat juſques au nombre de cent, y compris deux Tambours de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de douze ſols à chacun des ſix Sergens; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades, de ſept ſols à chacun des neuf Appointez; de vingt ſols à

chacun des dix Matelots ; & de ſix ſols à chacun Fuſilier , juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours : Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes , & huit deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera au deſſous.

Il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Clomeſnil ſervant auſſi ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez ; & de ſix ſols à chacun Soldat, juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, & le Capitaine de ſadite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-

deſſus ſpecifié ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris.

Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur qui ſert encore ſur les Galiotes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Clomeſnil, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie juſques au nombre de cinquante ; il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-

vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant de vingt ſols ; l'Enſeigne de quinze ſols ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lors que ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens quinze ſols ; chacun des trois Caporaux dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats Fuſiliers ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats Fuſiliers juſques au nombre de quarante, compris un Tambour ſix ſols.

Chacune des Campagnies Franches de Peterels & de Clin, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de dix ſols à chacun des deux Sergens; & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de cinquante-huit.

Chacune des Compagnies Franches de Dufay, Naves, de Wans, & la Vertu, & chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques à cinquante; il ſera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification, de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes, deux quand elle ſera à quarante-quatre, & une quand elle ſera à quarante, leſdits Officiers non compris.

Le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de dix ſols; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier, juſques au nombre de quarante-deux, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Terlin, qui doit eſtre compoſée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante; le Capitaine & les deux Lieutenans non compris; & il recevra quatre payes de gratification, lors que ſa Compagnie ſera de quarante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes lors qu'il en aura cinquante; il ſera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie dix-huit ſols par jour ; à chacun des trois Sergens huit ſols; à chacun des deux Caporaux ſept ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſade

ſix ſols;& à chaque Soldat Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Winſberghe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq, juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers, & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre; le Lieutenant de ladite Compagnie de Winsberghe, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des trois Sergens de huit ſols; chacun des deux Caporaux de ſept ſols; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Fuſilier, juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Villiers ſera payée à raiſon pour le Capitaine

d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes, juſques à cinquante, les Officiers non compris, & il aura de plus quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, quand il en aura depuis quarante-huit juſques à cinquante, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq ſans les Officiers; le Lieutenant de ladite Compagnie de Villiers, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de huit ſols; chacun des trois Caporaux de ſept ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante, compris un Tambour de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Deſcrochetz, de la Vanne, & de du Bois, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq ſols chacune, quand il aura quarante-huit juſques à cinquante hom-

mes, ſans les Officiers, & trois payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols ; & chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, ſans les Officiers ; & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit, juſques audit nombre de cinquante ; de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Com-

pagnies, ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; chacun des deux Sergens de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſept ſols ; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; quarante ſols au Lieutenant ; trente ſols au Sous-Lieutenant ; dix ſols à chacun des trois Sergens ; huit ſols à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades, & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de quinze ſols au Brigadier, & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers, quand ils ſeront hors de garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Etrangere, chacune des Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlack, Stoppa l'aîné, Pollier, Greder, Stoppa le Brigadier, & Heſſy, qui ont ſervy en Campagne, ſera payée à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois ; les autres Compagnies Suiſſes tant des autres Regimens que franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois ; les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux Reveuës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes, & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs, juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante & quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée

payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes, que le Capitaine recevra par gratification. Lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs & au deſſus, juſques à cent ſoixante & quatorze incluſivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs.

Quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante-neuf incluſivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratification : & quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes, & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les ſupernumeraires.

Quand il aura quatre-vingt-huit hommes effectifs & au deſſus il recevra outre le payement des effectifs, douze payes de gratification.

Quand il aura quatre-vingt hommes & au deſſus juſques à quatre-vingt-ſept, il aura huit payes de gratification.

Et quand la demie Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt hommes, elle ſera payée pour les preſens & effectifs ſans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, doit eſtre de cinquante-trois hommes, & il ſera donné ſix payes de gratification au Capitaine, outre celles des effectifs quand il en aura quarante-quatre.

Lorſque ledit quart de Compagnie ſera de quarante hommes, le Capitaine recevra quatre payes de gratification outre le payement des effectifs, & quand ledit quart de Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre compoſée du Capitaine ; d'un Capitaine-Lieutenant; un Lieutenant; un Sous-Lieutenant ; un Enſeigne ;

quatre Sergens ; un porte Enſeigne ; un Fourrier ; un Capitaine d'Armes, & un Prevoſt ; leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine, à raiſon par chacun mois, de cent livres au Capitaine-Lieutenant ; de ſoixante-quinze livres au Lieutenant ; de cinquante livres au Sous-Lieutenant ; & de quarante-ſept livres à l'Enſeigne ; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, & vingt livres à chacun des deux autres Sergens ; de vingt livres au Fourrier ; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne ; de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt : il y aura auſſi dans chaque Compagnie ſix Caporaux ; ſix Lanſpeſſades ; douze Fuſiliers ; quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires.

Entendant ſa Majeſté que dans les Compagnies des Colonels ou des Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies, leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant, qui aura

cent trente livres par mois ; deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres ; un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante, & un Enſeigne quarante-ſept.

A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers, & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez, & qui ſeront payez de meſme.

Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers & hautes payes, employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens d'Erlak, Stoppa l'aîné, Pollier, Heſſy, Greder & Stoppa Brigadier, il ſera payé dix-neuf cens ſoixante-huit livres huit ſols par mois, pour les appointemens du Colonel, & des Major, Ayde-Major & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſera en Garniſon.

Pour l'Eſtat-Major de chacun des

Regimens Suiſſes de Monin, Salis, Courten, & Chelbert, il ſera payé mil livres par mois pour les appointemens du Colonel & des Major, Ayde-Major & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſe trouvera en garniſon.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, doit eſtre compoſée d'un Capitaine en pied; un Capitaine reformé; un Lieutenant; un Lieutenant reformé; un Sous-Lieutenant; un Enſeigne; quatre Sergens; ſix Caporaux; un Fourrier; un Porte-Enſeigne; quatorze Lanſpeſſades; trente Piquiers, & quarante-quatre Mouſquetaires, compris deux Tambours.

Le Capitaine en pied devant eſtre payé par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers; le Capitaine reformé à raiſon de quarante ſols; le Lieutenant de quarante ſols; le Lieutenant reformé de vingt ſols; le Sous-Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne de trente ſols; chaque Sergent de onze ſols; chaque Caporal de ſept

ſols neuf deniers ; le Fourrier de ſept ſols neuf deniers ; le Porte-Enſeigne auſſi de ſept ſols neuf deniers ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ſept deniers ; chaque Piquier de ſix ſols un denier ; & chaque Mouſquetaire effectif & Tambour, à raiſon de cinq ſols ſix deniers.

Les payes de gratification que le Capitaine en pied doit receevoir, ſont à raiſon de dix pour cent à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques audit nombre de cent ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification, à raiſon de cinq ſols ſix deniers chacune.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, il doit eſtre remis par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence és mains du Lieutenant-Colonel, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, pour eſtre diſtribuée tant au Major dudit Regiment qui n'a point de Compagnie qu'aux autres Officiers Majors d'iceluy.

Il ſera en outre payé cent Valets

& ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment ; ſçavoir à chacun Valet cinq ſols ſix deniers par jour, & un ſol à chaque femme.

Chacune des Compagnies des Régimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Ioul, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schutz, deux Tambours, un Fiffre, & ſoixante-treize Soldats Factionnaires.

Chaque Capitaine deſdits Regimens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour ; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq livres quatre ſols ; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols ; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols ; le Lieutenant, à

raiſon de quarante ſols par jour ; le ſecond Lieutenant de trente-quatre-ſols ; l'Enſeigne de trente-deux ſols ; le premier Sergent de ſeize ſols ; l'autre Sergent de quatorze ſols ; le Fourrier de dix ſols ; le Capitaine d'Armes de dix ſols ; le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Appointé de ſix ſols ; chaque Fourrier Schutz de ſix ſols ; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols, & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder & de Surbec, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la reveuë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Allemands de Greder, de Surbec & de Ioul, doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Co-

lonel ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; cinq livres au Major ; encore audit Major cinq livres douze ſols pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres au Quartier-Meſtre ; trente-ſix ſols à l'Auditeur ; quatorze ſols au Greffier ; quarante ſols à l'Adjudant ; quarante ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumoſnier ; ſeize ſols au Tambour-Major ; trente-quatre ſols au Prevoſt ; huit ſols à chacun des deux Archers ; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé ; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé ; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé, onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit ſols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier Schutz reformé ; & cinq

ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

Les Compagnies & l'Eſtat-Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler ſeront payez des meſmes appointemens & ſolde que ceux deſdits Regimens de Greder, Surbec & Joul; à la reſerve qu'il n'y a que des Capitaines-Lieutenans, ſeconds Lieutenans, & Enſeignes reformez à la ſuite dudit Regiment, leſquels doivent avoir la meſme ſolde que ceux qui ſont à la ſuite deſdits Regimens de Greder, Surbec & Joul.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben ſera compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux y compris un Fourrier, & un Capitaine-d'Armes, douze Lanſpeſſades, vingt-quatre Piquiers, & cinquante-quatre Mouſquetaires ou Tambour.

Chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben, dont la Compagnie ſera de ſoixante hommes & au deſſous, aura pour appointement trois

livres par jour, quand ſa Compagnie ſera au deſſus de ſoixante il recevra pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de cent, les Officiers non compris.

Il ſera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de ſix ſols chacune, quand il aura cinquante hommes dans ſa Compagnie; & quand elle ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris, il aura cinq deſdites payes de gratification.

Il ſera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie trente-trois ſols quatre deniers par jour; au ſecond Lieutenant vingt-ſix ſols huit deniers; l'Enſeigne vingt-trois ſols quatre deniers; à chaque Sergent douze ſols; à chaque Caporal-Fourrier ou Capitaine-d'Armes huit ſols à chaque Lanſpeſſade ſix ſols ſix deniers; à chaque Piquier ſix ſols ſix deniers; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols, ſa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trou-

veront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades compris, ſoient payez à ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le Certificat du Colonel, & la reveuë du Commiſſaire.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Zurlauben il ſera payé au Colonel, outre ſa paye de Capitaine, dix livres par jour; au Lieutenant-Colonel, auſſi outre ſa paye de Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers; au Major, tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, ſix livres treize ſols quatre deniers; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers; au Mareſchal des Logis vingt ſols; à chacun des Aumoſnier & Chirurgien dix ſols; au Prevoſt vingt-ſix ſols huit deniers; à ſon

Lieutenant treize ſols quatre deniers; au Greffier huit ſols quatre deniers; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur de Juſtice cinq ſols.

Les Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine reformé; & de vingt-trois ſols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ſes appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement de premier Lieutenant, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme dans les reveuës qui en ſont faites, & la ſolde de chaque homme eſt d'onze livres quinze ſols par mois.

Lors qu'une deſdites Compagnies

ſe trouvera au deſſous de cent hommes, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs ; quand elle ſera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, ſoit en pied ou reformez, elle ſera payée pour ledit nombre de cent hommes ; & outre cela le Capitaine recevra dix payes de gratification, à ladite raiſon d'onze livres quinze ſols chacune par mois : Et s'il arrive que la Compagnie ſoit de cent dix hommes effectifs ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, ſans que ledit Capitaine, quoique ſa Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puiſſe pretendre plus de treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui pouvant eſtre juſques à cent quatre-vingt hommes, ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour tous les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun deſdits

Regimens Royal Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, quatre cent vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe que le Roy luy a accordée.

Chaque Campagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires & deux Tambours, & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante ſols à chaque Lieutenant; trente ſols à l'Enſeigne; quatorze ſols à chaque Sergent; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier; ſept ſols à chaque Mouſquetaire; & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour.

Sa Majeſté trouvant bon que le

au Greffier douze ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur huit ſols quatre deniers ; & au Tambour-Major dix ſols.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour ; à chaque Lieutenant vingt ſols ; & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Monferrat doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; trente ſols au Lieutenant ; vingt ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols à chaque Piquier ; & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour.

Il ſera de plus payé au Capitaine

quatre payes de ſix ſols chacune par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes; & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante-deux ſols au Lieutenant; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; treize ſols à chacun des deux Sergens; neuf ſols à chacun des trois Caporaux; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour, le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes; & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à

ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Montferrat doit eſtre payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine ; trente-trois ſols quatre deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete ; vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumoſnier ; douze ſols au Tambour-Major ; trente ſols au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; dix ſols au Greffier ; & ſix ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur ; ſa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les ſieurs de Gaſpardon & Gambere en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens

d'Infanterie Eſtrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires compris un Tambour; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de ſept ſols à chaque Piquier; & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour.

Outre l'appointement du Capitaine il luy ſera payé trois payes de gratification, de ſix ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes & au deſſus juſques à quarante-neuf, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante; & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize ſols à chacun des deux Sergens; neuf ſols à chacun des trois Caporaux; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour.

Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers, & au deſſus juſques à quarante-neuf, quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon que les Soldats qui ſe trouveront ſupernumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens, ſoient payez de leur ſolde, à raiſon de ſix ſols pour chaque Soldat.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, la ſomme de quatre cens ſoixante livres par mois, dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel; celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major; celuy de l'Interprete qui doit eſtre de ſoixante livres; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers.

Le Major, outre ſeſdits appointemens recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine; un Lieutenant; un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant; deux Sergens; trois Caporaux; cinq Lanſpeſſades; douze Piquiers, & vingt-huit-Mouſquetaires, compris un Tambour; & le Capitaine doit eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne ou le Sous-Lieutenant de vingt ſols; chaque Sergent de dix ſols; chaque Caporal de ſept ſols; chaque Lanſpeſſade de

ſix ſols ; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers , & chaque Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols.

Le Capitaine outre ſes appointemens doit recevoir trois payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie eſt complete de cinquante hommes , les Officiers non compris ; Sa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus de cinquante, ſoient payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Famechon, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour au lieu de l'appointement de Capitaine, l'Ayde-Major doit eſtre payé à raiſon de vingt ſols par jour , & l'Interprete de quarante ſols.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment ſeront payez

à raiſon de quarante ſols par jour à chaque Capitaine, & de vingt ſols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, & de Robec, & des Regimens de Tournon & de Poictiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires y compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon par chacun jour de quatre livres au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne, ou Sous-Lieutenant; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier; & de cinq ſols a chaque Mouſquetaire ou Tambour.

Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes ſans les Officiers ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt

eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon & Poitiers, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; & vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de onze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour.

Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon & Poitiers, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres treize ſols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y com-

pris la paye de Lieutenant.

Le ſecond Ayde-Major dudit Regiment de Solre, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, & cinquante Mouſquetaires, y compris deux Tambours, & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols; l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols; chaque Sergent de douze ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols; & le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification, quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes, lors qu'elle ſera de cent effectif, les Officiers non com-

pris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les effectifs qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles deſdits Regimens Irlandois, ſoient payez ſans que le Colonel puiſſe pretendre plus de cinq payes de gratification, à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie ſe trouve.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois, ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; quarante ſols à l'Aumoſnier ; trente ſols au Chirurgien-Major, & trente ſols au Mareſchal des Logis.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois, ſeront payez par chacun jour, à raiſon de trois livres ſix ſols

huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant, & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Montcaſſel, doivent eſtre payez chacun à raiſon de dix ſols par jour.

Les Troupes dont il n'eſt point fait mention dans la preſente Ordondance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté a reglé par d'autres Ordonnances pour leur entretenement.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes, que les Intendans feront faire par ledit Treſorier par avance, de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs Hoſtes, dans les lieux où ils ſeront logez chez les Habitans, ſans aucune four-

niture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte d'Uſtanſile ou autrement, à la reſerve ſeulement du lit garny, place au feu & à la chandelle deſdits Hoſtes, ſa Majeſté leur défendant meſme de recevoir ce qui pourroit leur eſtre offert volontairement, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez, & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie.

Veut ſa Majeſté que pour faciliter aux Officiers des Regimens de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logez par places dans les Generalitez de Grenoble, Bordeaux, Montauban, Poitiers & Limoges, & dans la Provence, le moyen de viſiter les Cavaliers ou Dragons de leurs Compagnies, & de les aſſembler, les Intendans eſdites Generalitez & Province, obſervent d'aſſigner le logement de chaque Compagnie ſur des Paroiſſes voiſines.

Que les billets contenant les lieux

où le logement des Officiers, Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie ſeront aſſignez, ſoient faits par leſdits Intendans ſur le pied du nombre pour lequel leſdites Compagnies ſont entretenuës, ſans toutefois que leſdits Intendans délivrent des billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il ſera compoſé, ny pour plus de Cavaliers ou Dragons que ceux qui ſeront effectivement en chaque Compagnie, ſuivant les reveuës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la police deſdites Troupes; ſans auſſi que le nombre deſdits Cavaliers & Dragons puiſſe exceder celuy dont la Compagnie doit eſtre compoſée.

Qu'aprés que leſdits billets auront eſté expediez, leſdits Intendans les faſſent remettre és mains de chaque Officier qui commandera la Compagnie, ſur le pied du nombre dont elle ſera effectivement compoſée.

Et pour obliger les Capitaines deſdits Regimens qui ſeront dans

leſdites Generalitez & Province, à avoir leurs Compagnies completes, & empeſcher qu'il n'y ait ſur cela aucun abus, ſa Majeſté entend. que le Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, donne au Commiſſaire des Guerres un contrôlle des noms & ſurnoms des Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie, des lieux de leur naiſſance, & du ſignal de leur perſonne, lequel contrôlle ledit Commiſſaire verifiera dans les Paroiſſes où leſdits Cavaliers ou Dragons ſeront logez; & s'il s'en trouve d'autres que ceux portez par ledit contrôlle, ils ſeront punis comme paſſevolans; & la valeur du fourrage qu'ils auront receu, ſera repetée ſur les appointemens du Capitaine ou Commandant, lequel en outre ſera caſſé & privé de ſa Charge.

Que les Commiſſaires faſſent tous les quinze jours des reveuës deſdites Troupes; & s'il ſe trouve par leſdites reveuës que les Compagnies ſoient plus foibles que lors qu'elles ſeront entrées en quartier d'hyver, & de moindre nombre d'hommes que ce-

luy pour lequel il aura eſté délivré des billets ; le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, ſera caſſé & obligé à la reſtitution de la valeur du fourrage qui aura eſté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier , Cavalier ou Dragon, ayant receu le billet de ſon logement ne puiſſe changer ny quitter la Paroiſſe où il aura eu ſon département, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit , ſi ce n'eſt par un nouveau billet , qui ſera ſigné par l'Intendant.

Qu'aucun Officier , Cavalier ou Dragon ne puiſſe auſſi changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné par les Eſchevins, Conſuls , Syndics ou Marguilliers ; du lieu où il aura eſté départy ; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il le faſſe conoiſtre à la Communauté , & prenne un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter , pourvû toutefois que ledit logement ſoit habité ; ſa Majeſté défendant tres-expreſſement auſdits

Eſchevins, Conſuls ou autres Officiers des lieux, de délivrer aucun billet de logement dans les maiſons où il n'y aura point d'hoſtes, pour recevoir les Officiers, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez.

Lorſque les Officiers qui auront eſté abſens de leurs Charges retourneront dans les lieux où leur logement aura eſté aſſigné, les habitans d'iceux ſeront obligez de les recevoir & loger pendant le ſejour actuel qu'ils y feront.

Si aprés le premier département & aſſiette qui aura eſté faite des logemens dans une Generalité ou Province, l'on reconnoiſt qu'il y ait des lieux plus chargez que d'autres à proportion de leur force, ſa Majeſté donne pouvoir aux Intendans d'y apporter le changement qu'ils eſtimeront à propos : en ſorte que le logement deſdites Troupes ne cauſe aucune ſurcharge au peuple.

Le logement des Officiers, Cavaliers & Dragons, ſera reparty & diſtribué avec une égalité entiere en tous les lieux, de maniere que chacun

en porte ſa part, & que ſi une Compagnie de quarante Maiſtres eſt aſſignée par les billets de l'Intendant pour ſon logement ſur quarante Paroiſſes, dont chacune ſoit capable de fournir le fourrage à un Cavalier ou Dragon, il ſera logé un Cavalier en chacune deſdites quarante Paroiſſes: & s'il ſe trouve plus d'effectifs en une Compagnie qu'il n'y aura de Paroiſſes deſtinées pour ſon logement, ils ſeront doublez. Premierement, dans les Paroiſſes les plus fortes & conſecutivement dans les moindres, le tout par les billets dudit Intendant, lequel marquera dans leſdits billets, les lieux où les preſens & effectifs devront loger, & quel nombre en chaque lieu, ſans qu'il puiſſe eſtre départy & logé deux Cavaliers en une Paroiſſe, qu'auparavant il n'y en ait un en chacune de celles qui en pourront porter, ny en loger trois en aucunes Paroiſſes qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement de la Compagnie.

Défend ſa Majeſté aux Gens de

Guerre & aux Habitans, de faire enſemble aucune compoſition, ſoit pour fournir moins de fourrage, ſoit pour exempter du logement actuel, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, aux Cavaliers & Dragons de la vie, & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement comme ayant participé auſdites compoſitions : Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la meſme peine d'eſtre caſſez, de rien diminuer ſur la ration de fourrage, ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Sa Majeſté en prenant la reſolution de faire demeurer pendant l'hyver dans les Villes & Places Frontieres la plus grande partie de ſes Troupes, a au meſme temps reglé que l'Uſtanſile de toutes ſeſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſeroit payée par toutes les Generalitez de ſon Royaume, & a donné ſes Ordres aux Intendans eſdites Generalitez d'en faire l'impoſition ſur tous les lieux

d'icelles qui ſont contribuables à la Taille pour cent cinquante jours du Quartier d'Hyver & au ſol la livre de la Taille, à la reſerve ſeulement des Villes où il y aura de l'Infanterie en Quartier d'Hyver, ou qui payeront l'Uſtanſile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places Frontieres, laquelle Uſtanſile impoſée pour les Troupes de Cavalerie & de Dragons leur ſera payée à raiſon pour celles qui ſeront logées dans leſdites Generalitez & qui auront ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées, de huit ſols pour Place d'Uſtanſile, de ſix ſols pour Place pour celles qui ont ſervy dans leſdites Armées une partie de la Campagne, & de trois ſols ſeulement pour Places pour celles qui ont eſté en Garniſon dans les Places, ou logées dans les Provinces durant toute la Campagne, & qui ſeront logées dans leſdites Generalitez, le tout ſuivant les Eſtats de ſa Majeſté qui en ſeront addreſſez aux Intendans.

Quant aux Troupes qui demeureront dans les Villes & Places fron-

tieres, chaque place d'Uſtanſile ſera de douze ſols pour celles qui ont ſervy pendant toute la Campagne dans les Armées, de huit ſols pour celles qui ont ſervy une partie de la Campagne dans leſdites Armées, & de ſix ſols pour celles qui ont eſté pendant toute la Campagne en Garniſon dans les Places, ou logées dans les Provinces.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragon, excepté les Compagnie de Carabiniers & la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg dont il ſera parlé cy-aprés, ſera payée de cinquante-cinq Places d'Uſtanſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver ; deſquelles cinquante-cinq Places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir en chaque Regiment de Cavalerie, recevra quarante-neuf Places d'Uſtanſile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver ; deſquelles qua-

rante-neuf Places, ſix ſeront pour le Capitaine, huit pour les deux Lieutenans qui en auront quatre chacun, trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

A l'égard de ladite Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg qui eſt entretenuë ſur le pied de ſoixante-cinq Maiſtres, les Officiers non compris, elle devra recevoir quatre-vingt-ſix Places d'Uſtanſile par jour, dont le Capitaine touchera ſix Places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Sous-Lieutenans trois, le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux.

Il ſera payé aux Officiers de l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie vingt-deux Places d'Uſtanſile par jour; ſçavoir, ſix au Meſtre de Camp, quatre au Lieutenant-Colonel, outre les ſix qu'il a comme Capitaine, ſix au Major, quatre à l'Ayde-Major, une à l'Aumoſnier, & une au Chirurgien, chacun des deux Lieutenans-Colonels, des deux Majors, & des deux Aydes-Majors du Regiment Royal Allemand, devant

avoir le nombre de Places d'Uſtanſile qui eſt ordonné pour la Charge dont il eſt pourveu.

L'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons recevra vingt Places d'Uſtanſile, dont le Colonel touchera ſix Places, le Lieutenant-Colonel quatre, outre les ſix qu'il aura comme Capitaine, le Major ſix, & l'Ayde-Major quatre.

A l'égard des Officiers, qui outre ceux marquez cy-deſſus, ſont entretenus dans les Eſtats-Majors des Regimens Eſtrangers, ils ſeront payez chacun d'une Place d'Uſtanſile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver; ſçavoir, dans l'Eſtat-Major du Regiment Royal Allemand, le Mareſchal des Logis, le Prevoſt, ſon Lieutenant, le Greffier, & chacun des quatre Archers, & l'Executeur.

Dans l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt, l'Auditeur, le Greffier & chacun des trois Archers, & l'Executeur.

Et dans l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg & de Jouffreville, le Mareſchal des Logis, le Prevoſt, le Greffier, chacun des trois Archers, l'Executeur, le Timballier, & le Mareſchal ferrant.

Leſquelles Places d'Uſtanſile cy-deſſus ordonnées pour les Officiers des Eſtats-Majors, leur devant eſtre payées ſuivant ce qui eſt marqué cy-deſſus, eu égard au ſervice que les Regimens ont rendu pendant la Campagne, & les endroits où ils ſeront mis en Quartier d'Hyver.

Veut ſa Majeſté que ce à quoy monte ce que chaque Generalité doit porter de ladite Uſtanſile ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars : de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſera dans la Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite impoſition, & qu'il ne puiſſe manquer

manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, pour donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre inceſſamment en eſtat de ſervir.

Comme il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux, qui ſuivant les billets des Intendans devront payer ladite Uſtanſile, n'y ſeroient pas ponctuels ; En ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par Logement actuel des Cavaliers ou Dragons, qui y marcheront ſuivant les ordres que ſa Majeſté fera expedier à cette fin, ſur les plaintes qui luy en ſeront faites par ledit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, leſquels Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez pour tous frais juſques à ce qu'elle ait ſatisfait auſdits billets.

Et pour maintenir dans leſdites Generalitez & Pays les Cavaliers & Dragons qui y ſeront logez dans la

bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder, empêcher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre; ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que les Cavaliers & Dragons ſortent de leurs Quartiers pour aller d'une Paroiſſe à l'autre, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leurs Quartiers, ou à la Campagne, à peine auſdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtant ſous leurs charges; ſa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans ou leurs Subdeleguez par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers Commandans: Et ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſies en vente de leurs biens: Et à l'égard des Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne, ſoit en troupe ou autrement, qu'ils ſoient

arreſtez & chaſtiez exemplairement à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux ou autres Juges, Royaux comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant delit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à ſa Majeſté, & en meſme temps audits Intendans de tout ce qui s'y paſſera, ſa Majeſté declarant qu'Elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Eſtrangeres d'aller ou d'envoyer querir du Sel és Pays eſtrangers ou en celuy de l'obeïſſance de ſa Majeſté, où la Gabelle n'eſt point établie, ny d'en tranſporter, vendre ou debiter

en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées & ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtant ſous leurs charges, & aux Cavaliers & Dragons de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-ſauniers: Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de commetre le Faux-ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre, & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit aucuns bois dans les foreſts, buiſſons, & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine, ou autres, de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce

ſoit, de tirer avec fuſils ou autres armes à feu ſur les Pigeons & ſur les Lapins, peſcher dans les eſtangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle ; & ſeront les coupables deſdits crimes de vol, de Faux-ſaunage, degradation de bois, ruine de chaſſe, depeuplement de colombiers, garennes & eſtangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée, qu'encore qu'elle euſt eu lieu de croire par le meſme bon traitement qu'elle fit faire les années dernieres à ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qu'il reſteroit à la fin du Quartier d'Hyver aux Cavaliers & Dragons quelque argent pour leur donner moyen de ſubſiſter plus commodement pendant la Campagne ; neanmoins il s'eſt trouvé par les décomptes qui ont eſté faits dans la

pluſpart des Regimens, que les Cavaliers & Dragons demeuroient redevables de ſommes conſiderables envers leurs Capitaines: de ſorte que s'il avoit eſté permis auſdits Capitaines de leur déduire leſdites ſommes ſur leur ſolde; leſdits Cavaliers & Dragons auroient eu de la peine à s'en acquitter, ce qui a porté ſa Majeſté à regler par ſes Ordonnances que les Capitaines payeroient à leurs Cavaliers & Dragons, ce dont ils ſe trouvoient redevables envers eux par leurs décomptes, & qu'à l'égard des pretenſions que leſdits Capitaines pouvoient avoir contre leſdits Cavaliers & Dragons à cauſe deſdits décomptes, elles demeureroient nulles & de nul effet; & voulant qu'à l'avenir les choſes ſoient reglées entre les Capitaines & les Cavaliers ou Dragons de leurs Compagnies, de maniere qu'il ne reſte plus aucun décompte à faire entre eux: Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes fermées, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez & Provinces, touchera également ſix ſols par jour

pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ; Que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon Cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers. Que le Capitaine touchera ce que ſa Majeſté ordonnera pour la remonte de ſa Compagnie & les places d'Uſtanſile de ſes Cavaliers ou Dragons, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui ſeront pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou

Ayde-Major au Cavalier ou Dragon; ſçavoir, un écu lors que le Regiment partira pour aller en Campagne; un écu au dixiéme Juin; un autre au dixiéme Juillet; encore un autre au dixiéme Aouſt; & l'écu reſtant au dixiéme Septembre: Voulant ſa Majeſté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie ou Dragons qui ayans receu le Quartier d'Hyver reſteront dans les Garniſons pendant la Campagne, pareille choſe ſoit obſervée; & qu'il ſoit payé un écu au Cavalier ou Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les termes marquez cy-deſſus, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſa Majeſté veut que les Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols par jour que le Cavalier touchera pendant le Quartier d'Hyver, & les cinq ſols qu'aura le Dragon, les ſept livres dix

dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier d'Hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major en entrant, & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir, comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers; d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt à dire, de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Sa Majeſté entendant que ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en fallût de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fût par la faute dudit Cavalier ou Dragon; Ordonne ſa Majeſté qu'au moyen de la remonte, & de l'Uſtanſile ſur laquelle il ſera, comme

il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon; le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui lui ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en eſtat de ſervir dans la fin du mois de Fevrier prochain, & que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, qui pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre, n'auront pas leurs Compagnies de tout point en eſtat de ſervir le dernier jour dudit mois de Fevrier, perdent un mois de l'Uſtanſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour eux, & de ce qui leur doit eſtre payé de celle de leurs Cavaliers ou Dragons, quand bien dans le mois ſuivant leurs Compagnies ſe trouveroient completes d'hommes & de chevaux.

Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui ſeront chargez des reveuës de ſes Troupes, d'informer les Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront, des Compagnies qui ne ſeront pas parfaitement en eſtat de ſervir ledit jour dernier Fevrier, pour faire retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtanſile que ſa Majeſté a reſolu de leur faire retrancher : Ordonne auſſi ſa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, de s'informer ſoigneuſement des noms deſdits Capitaines qui n'auront pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en bon eſtat, afin qu'elle puiſſe donner ſes ordres pour les faire arreſter, diſpoſer deſdites Compagnies, & leur faire tenir priſon juſques à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront touché de ſolde & d'Uſtanſile pendant l'hyver, ſans avoir aucun égard à la dépenſe qu'ils auront fait, ſa Majeſté declarant aux Meſtres de Camp & Lieutenant-Colonel des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leurs noms,

comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi à l'égard de toutes ſes Troupes d'Infanterie, que les Officiers ſoient obligez de les rétablir, & mettre en eſtat de bien ſervir, & qu'au moyen de l'argent qu'elle ordonnera pour les recruës des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, des armes qu'Elle leur fera donner, & de l'Uſtanſile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-deuxiéme du preſent mois; les Capitaines deſdits Bataillons travaillent inceſſamment à rétablir leurs Compagnies.

Que ceux qui dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain, les auront miſes de tout point en eſtat de bien ſervir, reçoivent chacun deux cens livres par gratification. Qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes, & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur Uſtanſile du Quartier d'Hyver,

& que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile, & de leurs appointemens pendant l'hyver.

Et comme ſa Majeſté veut traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes, à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jour du mois de Mars prochain; Sa Majeſté ordonne que le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du Quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies; & à l'égard de celles qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là, que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les reveuës qui en

auront eſté faites. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ceſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres ; aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun, ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Lieutenans-Colonels, & les Majors des Regimens, ne pourront s'en abſenter enſemble pendant l'Hyver; & pour empeſcher que les autres Officiers deſdits Regimens n'abuſent des Congez qui leur ſeront donnez par les Commandans des Provinces & des Places.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant qu'il y ait toûjours pendant l'Hyver, dans ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, des Officiers pour les commander, les contenir dans la bonne diſcipline qu'ils doivent garder, & tenir la main à ce que les Compagnies ſe rétabliſſent pour la Campagne prochaine, Sa.

Majeſté a ordonné & ordonne, que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment, tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ſera toûjours preſent au Regiment; qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble; & que quand même celui des deux, qui n'ayant pas le Semeſtre de Congé en obtiendroit un de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoi que l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent par Semeſtre, ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre: Et à l'égard des autres Officiers des Regimens, ſa Majeſté entend que ſon Ordonnance du vingt-quatriéme du preſent mois concernant les Semeſtres, ſoit ponctuellement obſervée; & ce faiſant, qu'il y

ait toûjours dans chaque Regiment les deux tiers ou environ des Officiers de chaque qualité. Et parce que ſa Majeſté a eſté informée que pluſieurs Officiers de Cavalerie & de Dragons, ſous pretexte d'aller acheter des chevaux & autres choſes neceſſaires pour le rétabliſſement de leurs Compagnies, ayant demandé des Congez que ſa Majeſté avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit preſcrit; ſa Majeſté entend qu'à l'avenir les Commandans des Provinces & des Places, dans leſquelles les Regimens de Cavalerie ou de Dragons, ſeront en garniſon ou en Quartier d'Hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment; Que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir, & que le Capi-

taine qui aura outrepaſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté. Veut ſa Majeſté que lorſque les Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, & les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes en feront les reveuës, ils marquent ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites reveuës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de l'Ordonnance des Semeſtres ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de ladite Ordonnance, afin que ſa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner les ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, Gouverneurs ou Comman-

dans dans ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Troupes, Inſpecteurs deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire qu'une partie des Colonels & Meſtres de Camp des Troupes ſoient à leurs Regimens pendant les trois premiers mois du Quartier d'Hyver, & une autre partie les trois mois ſuivans.

Du ſixiéme Octobre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' condeſirant qu'il ſeroit prejudiciable à ſon ſervice, que tous les principaux Officiers de ſes Troupes s'en abſentaſſent pendant l'hyver, & qu'il eſt neceſſaire pour donner moyen à ceux qui commandent ſur ſes frontieres, de s'oppoſer aux entrepriſes que les Ennemis y pourroient faire, que les Chefs deſdites Troupes y ſoient preſens; voulant neanmoins qu'ils ayent le temps de vaquer à leurs affaires, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il ſera fait

un eſtat des Colonels des Regimens d'Infanterie & des Meſtres de Camp des Regimens de Cavalerie & de Dragons qui hyverneront dans chaque Province, dans lequel eſtat ſa Majeſté fera marquer ceux deſdits Colonels & Meſtres de Camp, à qui elle permettra de s'abſenter de leurs Charges pendant les trois premiers mois du Quartier d'Hyver, & ceux qui à la fin deſdits trois mois ſeront relevez pour aller les trois mois ſuivans où leurs affaires les appelleront, Sa Majeſté défendant auſdits Colonels & Meſtres de Camp de partir de leurs Regimens pendant le temps qu'ils y devront demeurer ſuivant ledit eſtat. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, & aux Gouverneurs ou Comniandans dans ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Fontainebleau le 6. Octobre 1691. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de dix Maiſtres les Compagnies de ſoixante-quatorze Regimens de Cavalerie, & de quarante-deux Regimens de Dragons.

Du vingt-un Octobre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire une augmentation dans ſa Cavalerie & dans ſes Dragons, pour ſe mettre de plus en plus en eſtat de s'oppoſer à ſes Ennemis ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que doréna-vant les Compagnies des Regimens cy-aprés nommez, à la reſerve de celles de Carabiniers, ſeront de cinquante Maiſtres chacune, les Officiers non compris : Sçavoir, pour la Cavalerie, celles des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, du Commiſſaire General,

du Royal, du Roy, du Royal Etranger, des Cuiraſſiers & des Cravattes du Roy, du Royal Rouſſillon, Royal de Piedmond, de la Reyne, Dauphin, Dauphin Etranger, Bourgogne, Servon, Loëmaria, Girardin, Beſons, Poinſegut, Cayeux, Montgommery, Montbas, Harlus, Châtillon, Maurevert, Magnac, Marivault, Saint Simon, Coiſlin, Merinville, Courtebonne, du Rozel, Maſſot, Romainville, Marquis de Noailles, Marquis de Biſſy, Pracontal, Cathulan, Villepion, Sibours, Raſſent, du Pleſſis, la Beſſiere, Langallerie, Phelypeaux Brionne, Bellegarde, Molac, Aumont, Boufflers, Duc de Noailles, Saint Mauris, Preſle, Lagny, Ligondez, Vaillac, Glizy, Clermont, Duchaſtelet, Souvré, Souaſtre, Bachevilliers, Roqueſpine, Prince-Camille, Imecourt, Levy, Mauroy, Fiennes, Nauſſaw, Montperroux, Puyguyon, Souſternon, Comte de Biſſy, & Doria. Et pour les Dragons, les Compagnies des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, du Royal,

la Reyne, Dauphin, Comte de Gramont, Barbeziers, Gobert, la Lande, Caylus, Teſſé, Asfeld, Fimarcon, premier de Languedoc, Catinat, Daverne, Bretеüil, Saint Fremont, Asfeld Etranger, Davarray, Chevalier de Grammont, Fallont, Sailly, Ganges, Bretagne, la Salle, Pomponne, Bretoncelle, Goas, Wartigny, Gevaudan, du Breüil, Duheron, Montaletz, Morſan, Rannes, d'Hanvoille, Sainte Hermine, Silly, Vallançay, Verruë & Arthois. Que pour cette fin les Capitaines deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, travailleront inceſſamment chacun à la levée de dix Maiſtres, montez, armez & équipez comme il convient. Sa Majeſté ayant donné ſes ordres pour faire payer à cet effet dans le vingtiéme Novembre prochain, quinze cens livres à chaque Capitaine deſdits Regimens de Cavalerie, & douze cens livres, avec dix fuſils à chacun Capitaine deſdits Regimens de Dragons; au moyen de quoy chaque Compagnie deſdits Regimens de Cavalerie, ſera compoſée de

de cinquante Maiſtres, compris deux Brigadiers, deux Carabiniers, & un Trompette; & chaque Compagnie deſdits Regimens de Dragons auſſi de cinquante Maiſtres, compris deux Brigadiers & un Tambour, compris auſſi dans les Compagnies Meſtres de Camp, les Timballiers & Hautbois; Et que leſdits dix Maiſtres d'augmentation par Compagnie de Cavalerie & de Dragons, ſeront payez à meſure, & du jour qu'ils ſe trouveront dans la garniſon de la Compagnie en eſtat de bien ſervir, aprés le mois de Decembre prochain. Entendant ſa Majeſté que toutes leſdites Compagnies ſoient completes dudit nombre de cinquante Maiſtres, les Officiers non compris, tous bien montez, armez & équipez dans le dernier du mois de Janvier prochain, à peine à ceux deſdits Capitaines qui y manqueront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, au ſieur de Rozen Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, au ſieur

Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons, & au ſieur Comte de Teſſé Meſtre de Camp General de ſeſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-un Octobre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ne ſera donné Congé au mois de Decembre prochain qu'à un tiers des Soldats de chaque Compagnie de Milice.

Du vingt-neuviéme Octobre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du dixiéme May 1690. ſuivant laquelle il ne fut donné Congé au commencement du mois de Decembre de la meſme année, qu'à un tiers des Soldats des Compagnies des Regimens de Milice, quoy qu'il fût porté par le Reglement du 29. Novembre 1688. concernant la levée deſdites Milices, que leſdits Soldats n'y ſerviroient que deux ans; Et conſiderant que ſi ledit Reglement eſtoit à cet égard entierement executé, leſdits Regimens de

Milice ne ſe trouveroient plus compoſez que de nouveaux Soldats, & ne luy rendroient pas un auſſi bon ſervice qu'ils ont fait depuis la preſente Guerre; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il n'y aura encore que le tiers des Soldats des Compagnies deſdits Regimens de Milice, à qui il ſera permis au commencement du mois de Decembre prochain de s'en retirer; Qu'à cet effet, les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez où il y a des Milices, chacun dans ſon département, ou en leur abſence les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Milices, dreſſeront vers la fin du mois de Novembre prochain un eſtat des Soldats de chaque Compagnie, qui ayant ſervy le temps de deux ans deſireront avoir leur Congé, pour les faire tirer au ſort entre-eux; de maniere qu'il n'y ait que le tiers des Soldats de la Compagnie qui puiſſe eſtre renouvellé; & que conformément audit Reglement du 29. Novembre 1688. les Paroiſſes d'où ſeront ceux deſdits Soldats de

Milice qui pourront eſtre ainſi licentiez, ſeront obligées le premier Dimanche dudit mois de Decembre d'en nommer d'autres en leur place. Défend ſa Majeſté à ceux deſdits Soldats à qui il ne ſera point échû par le ſort de ſe pouvoir retirer, de quitter leurs Compagnies ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine des Galeres. Et comme il pourroit arriver que quelques Soldats deſdites Milices ne voudroient point tirer au billet pour leur Congé, en execution de la Preſente; ſa Majeſté ordonne que ceux qui en feront difficulté, ſeront marquez pour continuer à ſervir; & que s'ils quittent enſuite leurs Compagnies, ils ſoient arreſtez & envoyez aux Galeres. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Intendans & Commiſſaires départis dans ſeſdites Provinces & Generalitez, & auſdits Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens de Milice, de s'employer & de tenir la main chacun à ſon égard à l'execution & obſervation de la Preſente; laquelle ſa Majeſté

veut eſtre leuë par leurs ſoins à la teſte des Regimens & Compagnies de Milice, & affichée aux principales portes des Egliſes Paroiſſiales, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le 29. Octobre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE

DU ROY,

Pour regler la taille des Chevaux de la Cavalerie & des Dragons.

Du vingt-quatriéme Novembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant depuis ſon Ordonnance du 25. Octobre 1689. concernant la taille des Chevaux des Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, reconnu que ceux qui ſont d'une taille un peu plus baſſe que celle qui eſt preſcrite par ladite Ordonnance pour les Chevaux des Cavaliers, ſe maintiennent mieux, & ſupportent plus aiſément la fatigue, outre qu'ils coûteront moins aux Officiers; Cependant ayant conſideré que pluſieurs deſdits Officiers ſe ſont déja pourvûs de Chevaux, ou ont traité avec des Marchands pour avoir ceux qui leur ſont neceſſaires, ſoit pour remonter

les anciens Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, ou pour monter ceux dont ils ont ordre d'augmenter leſdites Compagnies; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Chevaux de la taille portée par ladite Ordonnance du 25. Octobre 1689. que les Capitaines & Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons ont achetez, ou dont ils ſe ſont aſſeurez, pour monter les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, y ſeront receus; & qu'à l'avenir les Chevaux qui ſeront achetez pour les Cavaliers deſdites Troupes de Cavalerie, ne devront eſtre de plus haute taille que de quatre pieds quatre pouces, ny de plus baſſe taille que de quatre pieds deux pouces, & que les Chevaux des Dragons ne ſeront pas plus haut que de quatre pieds deux pouces, ny plus bas que de quatre pieds, le tout à meſurer, depuis le deſſous du fer du pied de devant du Cheval, juſques à la naiſſance du crain ſur le garot, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par ladite Ordonnance du 25. Octobre 1689. A quoy ſa Majeſté ordonne aux Meſtres

Meſtres de Camp de ſes Regimens de Cavalerie & de Dragons de tenir la main ; défendant aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de ſouffrir, à commencer du premier Avril prochain, qu'il ſoit receu dans leſdites Compagnies de nouveaux Chevaux d'une autre taille que celle marquée cy-deſſus, & qui ne ſoient à longue queuë. Mande & ordonne ſa Majeſté à Mons^r le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie ; au ſieur de Rozen, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie ; au ſieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ſes Dragons ; & au ſieur Comte de Teſſé, Meſtre de Camp General de ſeſdits Dragons, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte de ſes Regimens de Cavalerie & de Dragons, & affichée dans les lieux où ils ſont en garniſon, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le 24. Novembre 1691. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour mettre les Compagnies des Bataillons de Campagne à cinquante-cinq hommes chacune.

Du dixiéme Decembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de mettre à cinquante-cinq hommes les Compagnies des Bataillons de son Infanterie Françoise qui servent en Campagne ; & pour les remplir de bons Soldats, de tirer les cinq qu'elles auront d'augmentation des Compagnies qui servent dans les garnisons, dont les Capitaines leveront chacun cinq hommes pour les remplacer ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il sera fait un Etat de celles des Compagnies d'Infanterie destinées pour les garnisons de ses Places, dans chacune desquelles il sera choisi

cinq Soldats, ſans y comprendre le Caporal, ny les deux Lanſpeſſades, pour entrer dans les Compagnies du Bataillon de Campagne, qui ſera nommé dans le meſme Etat. Que ce choix ſera fait par l'Officier qui en ſera porteur, & que leſdits cinq hommes par Compagnie luy ſeront remis avec leurs habits & leurs épées, pour eſtre par ledit Officier conduits audit Bataillon de Campagne. Veut ſa Majeſté que les Capitaines des Compagnies qui fourniront leſdits cinq hommes, retiennent leurs armes; & qu'au moyen de ce que ſa Majeſté leur fera payer pour la levée & habillement de cinq autres Soldats, ils ſoient obligez de les remplacer, & d'avoir leurs Compagnies completes dans le vingtiéme jour de Mars prochain; Sa Majeſté trouvant bon que le décompte des appointemens deſdits Capitaines pour les quatre mois precedens, ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies, en cas qu'elles ſoient à quarante ou au deſſus juſ-

ques à cinquante ; Entendant que ſi elles ſe trouvoient au deſſous dudit nombre de quarante ledit jour vingtiéme Mars, leſdits Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les reveuës qui en auront eſté faites. Ordonne ſa Majeſté que les Compagnies deſdits Bataillons qui ſervent en Campagne, & qui ſont nommez dans l'Etat qui ſera tranſcrit à la fin de la Preſente, ſeront doréenavant de cinquante-cinq hommes chacune, les Officiers non compris. Qu'il y ſera payé vingt-neuf Mouſquetaires, au lieu des vingt-quatre qui y ſont preſentement entretenus, & qu'au ſurplus elles recevront le meſme traitement qui eſt porté par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 25. Septembre dernier ; à la reſerve que le Capitaine aura cinq payes de gratification quand ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris. Qu'il recevra quatre deſdites payes de gratification lors qu'il en aura cinquante-trois ;

trois quand il en aura cinquante ; deux quand il en aura quarante-huit ; & une ſeulement lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq, ſans les Officiers. L'intention de ſa Majeſté eſtant qu'il n'ait aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quarante-cinq hommes, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs, les Officiers de ſa Compagnie non compris. Veut auſſi ſa Majeſté que les Capitaines deſdites Compagnies ne ſoient payez des deux cens livres de gratification qui leur ſont promis par ladite Ordonnance du 25. Septembre dernier, (leurs Compagnies ſe trouvans de tout point en eſtat de bien ſervir dans le dernier jour de Fevrier prochain) qu'au cas qu'il y ait cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Trou-

pes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Etat des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, dont les Compagnies ſeront dorénavant entretenuës ſur le pied de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers.

PRemier Bataillon de Picardie,	13 Compagnies.
Second Bataillon de Picardie,	13
Troiſiéme Bataillon de Picardie,	13

Premier Bataillon de

Navarre, 13 Compagnies.
Second Bataillon de Navarre, 13
Troiſiéme Bataillon de Navarre, 13

Premier Bataillon de Piedmont, 13
Second Bataillon de Piedmont, 13
Troiſiéme Bataillon de Piedmont, 13

Premier Bataillon de Champagne, 13
Second Bataillon de Champagne, 13
Troiſiéme Bataillon de Champagne, 13

Premier Bataillon de Normandie, 13
Second Bataillon de Normandie, 13
Troiſiéme Bataillon de Normandie, 13

Premier Bataillon de

la Marine,	13 Compagnies.
Second Bataillon de la Marine,	13
Troiſiéme Bataillon de la Marine,	13
Premier Bataillon de Feuquieres,	13
Second Bataillon de Feuquieres,	13
Premier Bataillon de Bourbonnois,	13
Second Bataillon de Bourbonnois,	13
Premier Bataillon d'Auvergne,	13
Second Bataillon d'Auvergne,	13
Premier Bataillon de Sault,	13
Second Bataillon de Sault,	13
Premier Bataillon de Vaubecourt,	13

Second Bataillon de Vaubecourt, 13 Compagnies.

Premier Bataillon du Roy, 13
Second Bataillon du Roy, 13
Troiſiéme Bataillon du Roy, 13
Quatriéme Bataillon du Roy, 13

Premier Bataillon du Royal, 13
Second Bataillon du Royal, 13
Troiſiéme Bataillon du Royal, 13

Premier Bataillon de Poitou, 13
Second Bataillon de Poitou, 13

Premier Bataillon de Lyonnois, 13
Second Bataillon de Lyonnois, 13

Premier Bataillon du Dauphin,	13	Compagnies.
Second Bataillon du Dauphin,	13	
Troiſiéme Bataillon du Dauphin,	13	
Cruſſol,	13	
Touraine,	13	
Premier Bataillon d'Anjou,	13	
Second Bataillon d'Anjou,	13	
Premier Bataillon du Maine,	13	
Second Bataillon du Maine,	13	
Premier Bataillon de Humieres,	13	
Second Bataillon de Humieres,	13	
Premier Bataillon de Guiche,	13	

Second Bataillon de Guiche, 13 Compagnies.

Grancey, 13

Premier Bataillon de la Royne, 13
Second Bataillon de la Royne, 13
Troiſiéme Bataillon de la Royne, 13

Premier Bataillon de Limozin, 13
Second Bataillon de Limozin, 13

Premier Bataillon du Royal des Vaiſſeaux, 13
Second Bataillon du Royal des Vaiſſeaux, 13
Troiſiéme Bataillon du Royal des Vaiſſeaux, 13

Premier Bataillon d'Orleans, 13
Second Bataillon d'Orleans, 13

Premier Bataillon de la Couronne,	13	Compagnies.
Second Bataillon de la Couronne,	13	
Bretagne,	13	
Le Perche,	13	
Arthois,	13	
Premier Bataillon de la Chaſtre,	13	
Second Bataillon de la Chaſtre,	13	
Vandoſme,	13	
La Sarre,	13	
La Fere,	13	
Condé,	13	
Bourbon,	13	
Beauvoiſis,	13	

Roüergue,	13 Compagnies.
Premier Bataillon de Bourgogne,	13
Second Bataillon de de Bourgogne,	13
Premier Bataillon du Royal la Marine,	13
Premier Bataillon de Vermandois,	13
Premier Bataillon des Fuſilliers,	11 dont 2. ſont doubles.
Second Bataillon des Fuſilliers,	11 dont 2. ſont doubles.
Troiſiéme Bataillon des Fuſilliers,	13
Quatriéme Bataillon des Fuſilliers,	13
Cinquiéme Bataillon des Fuſilliers,	13
Premier Bataillon de Languedoc,	13
Second Bataillon de Languedoc,	13

Pleſſis Belliere, 13 Compagnies.

Medoc, 13

Clerambault, 13

Premier Bataillon de Caſtries, 13

Premier Bataillon du Royal Comtois, 13
Second Bataillon du Royal Comtois, 13

Premier Bataillon de Maulevrier, 13
Second Bataillon de Maulevrier, 13

Premier Bataillon de Provence, 13
Second Bataillon de Provence, 13

Premier Bataillon de Thianges, 13
Second Bataillon de Thianges, 13

Premier Bataillon de Thoulouze,	13 Compagnies.
Second Bataillon de Thoulouze,	13
Premier Bataillon de Guyenne,	13
Premier Bataillon de Lorraine,	13
Flandres,	13
Premier Bataillon de Berry,	13
Premier Bataillon de Bearn,	13
Premier Bataillon de Haynault,	13
Premier Bataillon de Boulonnois,	13
Premier Bataillon d'Angoumois,	13

Premier Bataillon de Perigord,	13 Compagnies.
Premier Bataillon de Xainctonge,	13
Bigorre,	13
Forreſt,	13
Premier Bataillon de Cambreſis,	13
Tournaiſis,	13
Foix,	13
Breſſe,	13
La Marche,	13
Quercy,	13
Nivernois,	13
Brie,	13
Soiſſonnois,	13

Iſle de France,	13 Compagnies.
Vexin,	13
Aunis,	13
Beauce,	13
Dauphiné,	13
Vivarais,	13
Luxembourg,	13
Baſſigny,	13
Beaujolois,	13
Ponthieu,	13
Boufflers,	13
Catinat,	13
Noailles,	13
Chartres,	13

Fait à Verſailles le dixiéme Decembre 1691. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Garçons & jeunes Hommes mariez des Paroiſſes, tireront au ſort pour ſervir dans la Milice.

Du vingt-troiſième Decembre 1691.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'il eſt arrivé dans pluſieurs Paroiſſes qui devoient fournir des Soldats pour les Regimens de Milices, que les Habitans ayant la liberté de les choiſir à la pluralité des voix, ont fait des cabales pour en exempter leurs parens & amis, qui en ont retardé la nomination, ou ont fait qu'elle eſt tombée ſur ceux qui eſtoient le moins en eſtat de ſervir; & voulant empeſcher la continuation de ces abus, qui ſont préjudiciables à ſon ſervice, & contraires

à ſes Ordonnances concernant leſdites Milices ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir lors qu'une Paroiſſe devra fournir un ou pluſieurs Soldats de Milice, tous les Garçons & jeunes Hommes mariez de ladite Paroiſſe, qui pourront eſtre nommez pour ladite Milice, ſeront obligez de tirer au ſort en preſence de l'Intendant de la Province ou Generalité, & en ſon abſence en preſence du Commiſſaire des Guerres, ordonné à la police du Regiment, ou du Capitaine de la Compagnie, pour laquelle ils ſeront deſtinez, ſi le Commiſſaire ſe trouve abſent. Que celuy ou ceux à qui il échoira de ſervir, entreront dans ladite Compagnie, & y ſerviront conformément auſdites Ordonnances ; & que s'il arrive qu'un deſdits Garçons ou jeunes Hommes mariez, s'abſente pour ne point tirer avec les autres, ſes parens ſeront obligez de tirer pour luy, & de le repreſenter dans huit jours, en cas que par le ſort il luy ſoit écheu de ſervir, à faute de quoy il ſera reputé & puny comme Deſerteur.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & Generalitez, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police deſdites Milices, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-troiſiéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire que les Capitaines qui n'auront pas plus de quarante-cinq ans, puiſſent eſtre pourvûs des Compagnies de Grenadiers.

Du quinziéme Janvier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que quelques Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie, qui par leur rang & leurs ſervices, pouvoient eſperer de monter aux Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers deſdits Bataillons, en ont eſté exclus, parce qu'ils ſe ſont trouvez plus âgez que de quarante ans, quoy qu'ils fuſſent plus en eſtat de les bien remplir, que ceux à qui elles ont eſté données; & deſirant y pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Capitaines

deſdits Bataillons, qui ne ſeront pas plus âgez que de quarante-cinq ans, & qui auront la vigueur neceſſaire pour bien exercer dans les occaſions de fatigue, la Charge de Capitaine de Grenadiers, y pourront eſtre nommez par les Colonels ou Commandans deſdits Bataillons, & en eſtre pourveus, ſans tirer à conſequence pour les Charges de Lieutenans & de Sous-Lieutenans; & pour les places de Sergens deſdites Compagnies de Grenadiers, leſquelles ne pourront eſtre remplies d'Officiers moins âgez que de quarante ans, conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du huitiéme Novembre 1689. Mande & ordo[illegible] ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; à ſes autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes; Gouverneurs de ſes Villes & Places, Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie; Commiſſaires de ſes Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation

de la Preſente. Fait à Verſailles le quinziéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

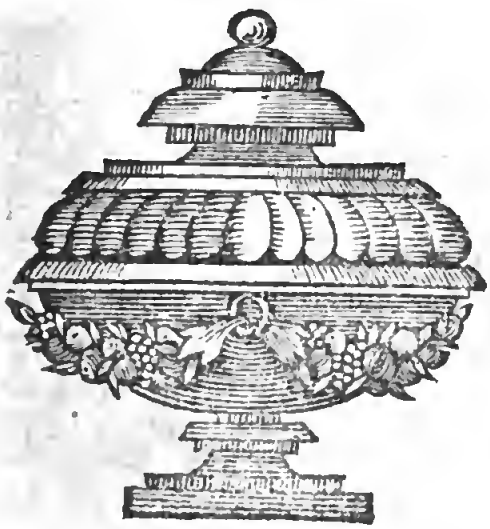

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher que les Officiers des Troupes ne ſe débauchent les uns aux autres des Cavaliers, Dragons & Soldats.

Du quinziéme Janvier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'au préjudice de ſes Ordonnances, il arrive ſouvent que les Officiers de ſes Troupes ſe débauchent les uns aux autres des Cavaliers, Dragons & Soldats qu'ils gardent dans leurs Compagnies, ſous pretexte qu'ils les ont trouvez dans un Hoſpital, ou ailleurs, ne ſçachans où aller rejoindre leurs Regimens ou Compagnies, dont ils leur donnent des Billets, pour, quand ils ſont reconnus, faire voir qu'ils ne les gardent qu'en attendant qu'ils les y puiſſent renvoyer; Et voulant

lant empeſcher la continuation de ce deſordre, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que ſes Ordonnances des douze Novembre mil ſix cens ſoixante-trois, quatorze Octobre mil ſix cens ſoixante-cinq, dernier Mars mil ſix cens ſoixante-ſix, premier Juin mil ſix cens ſoixante-huit, & quatriéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre, contre les Deſerteurs de ſes Troupes & contre les Officiers qui débauchent les Soldats des autres Compagnies pour les faire entrer dans les leurs, ſeront executées ſelon leur forme & teneur. Veut & entend ſa Majeſté, que s'il arrive qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, ayant ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre paſſé ſans Congé d'une Compagnie en une autre, produiſe, lors qu'il ſera reconnu, un Billet du Capitaine qui declare qu'il n'y reſte qu'en attendant qu'il puiſſe rejoindre la Compagnie dont il eſt, le Conſeil de Guerre n'y ait aucun égard, que ledit Cavalier, Dragon ou Soldat, ſoit puny comme Deſerteur; & que le Capitaine qui aura ſigné ledit Billet ſoit caſſé ſans

remiſſion, à moins que le Cavalier, Dragon ou Soldat n'ait à la premiere Reveuë de la Compagnie où il ſe ſera mis, preſenté ledit Billet au Commiſſaire, & qu'il n'ait eſté certifié par ledit Commiſſaire, lequel aura ſoin d'envoyer copie dudit Billet au Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le département de la Guerre, afin qu'il puiſſe pourvoir à faire rejoindre le Cavalier, Dragon ou Soldat à la Compagnie de ſon Capitaine. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp; Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places; Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes; Commiſſaires des Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, que leſdits Commiſſaires auront ſoin de lire à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le quinziéme Janvier 1692. Signé, LOUIS; *Et plus-bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher les enrôllemens forcez.

Du huitiéme Fevrier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant receu plainte de ce que quelques Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes ont par violence obligé des gens à prendre party dans leurs Compagnies, qu'ils les ont enfermez pour les y contraindre, & qu'ils en ont enlevé & fait marcher de force à leurs garniſons, qui n'avoient point voulu s'enrôller ny entrer dans aucun engagement avec eux ; Et comme ces ſortes de voyes ſont contraires à ſes intentions, & qu'elles pourroient détourner ceux de ſes Sujets qui ſont naturellement portez à la ſervir dans ſes Troupes, de s'y enrôller de leur

propre volonté ; ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de faire aucun enrôllement de Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne ſoit volontaire ; Et a ordonné & ordonne que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier ait pris ou fait prendre dans des maiſons, ſur les chemins, à la campagne, & ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa Compagnie, & les y ait forcé en quelque maniere que ce ſoit, ledit Capitaine ou autre Officier ſera non ſeulement caſſé & privé de ſa Charge, mais encore mis en priſon, pour eſtre chaſtié ainſi que ſa Majeſté l'ordonnera. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; Lieutenans Generaux en ſes Armées ; Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes ; Gouverneurs de ſes Villes & Places ; Intendans en ſeſdites Provinces & Ar-

mées ; Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans; Prevoſts des Mareſchaux, Maires, Jurats, Conſuls, & Eſchevins de ſes Villes & Places,& à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le huitiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher que les Soldats des Troupes d'Infanterie ne ſoient débauchez par les Capitaines de Cavalerie & de Dragons, pour les faire entrer dans leurs Compagnies.

Du dixiéme Fevrier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'au préjudice des Ordonnances qu'Elle a juſques à preſent fait publier, pour empeſcher qu'il n'y ait point de deſertion dans ſes Troupes, il arrive encore que pluſieurs Soldats quittent ſans congé l'Infanterie pour prendre party dans la Cavalerie & les Dragons; Que les Capitaines non ſeulement les y reçoivent volontiers, mais encore fomentent leur deſertion, à laquelle il y a meſme des Ca-

pitaines d'Infanterie qui contribuent par leur facilité à s'accommoder avec les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qui ont dans leurs Compagnies les Soldats qui ont deſerté les leurs ; Et ne voulant point ſouffrir la continuation de ces abus, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que tout Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, qui pour attirer un Soldat fantaſſin dans ſa Compagnie, aura en telle maniere que ce puiſſe eſtre contribué à ſa deſertion, ou qui aprés l'avoir ſçûë, l'y recevra ou retiendra, ſera caſſé & privé de ſa Charge ; Comme auſſi que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera en quelque accommodement que ce ſoit, pour laiſſer un Soldat deſerteur de ſa Compagnie dans une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ou dans une autre Compagnie d'Infanterie, ſera pareillement caſſé & privé de ſa Charge ; Voulant ſa Majeſté que ledit Soldat ſoit puny ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, pour le crime de deſertion qu'il aura commis. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans

Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; à ſes autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes; Gouverneurs de ſes Villes & Places; Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes; Commiſſaires de ſes Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le dixiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang des Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, du Regiment des Gardes Françoiſes, avec les Officiers dès autres Regimens d'Infanterie.

Du douziéme Fevrier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant témoigner aux Officiers du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, & donner aux Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Regiment, un rang qui ſoit proportionné à celuy dont joüiſſent les Capitaines; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'en toutes occaſions les Lieutenans du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, marcheront aprés les Lieutenans-Colonels, & commanderont à tous

les Capitaines des autres Regimens de ſon Infanterie, & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Regiment de ſes Gardes, prendront rang aprés les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Regimens d'Infanterie, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes; & aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le douziéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-douze.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre aux Capitaines d'habiller leurs Valets comme les Soldats de leurs Compagnies.

Du quatorziéme Fevrier 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'au prejudice de ſes Ordonnances, & notamment de celle du 28. Fevrier 1679. quelques Capitaines donnent encore des habits de Soldats à des Valets qu'ils font paſſer en revûë dans leurs Compagnies; Et ne voulant point ſouffrir qu'à l'avenir il ſoit contrevenu à ſeſdites Ordonnances, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Capitaines de ſes Troupes, d'habiller aucun de leurs Valets comme les Soldats de leurs Compagnies; Et a ordonné & ordonne, que s'il arrive

qu'un Valet ſoit preſenté en reveuë avec l'habit de Soldat, le Capitaine de la Compagnie ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & le Valet puny comme Paſſevolant, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Mareſchaux de ſes Camps & Armées; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées; aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes; & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & execution de la Preſente, & de la faire lire à la teſte deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le quatorziéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-douze.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire tranſporter des Païs étrangers ennemis, dans le Royaume & terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, aucune Marchandiſes, denrées, ny Manufactures, ſur les peines y contenuës.

Du trentiéme Mars 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que bien que par ſon Ordonnance du onziéme Decembre de l'année 1689. Elle ait défendu tres-expreſſement à tous ſes Sujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, de faire entrer dans le Royaume & autres païs de ſa domination, aucune ſorte de Marchandiſes, denrées, & Manufactures venans d'Eſpagne, & des

autres païs étrangers ; & aux Intendans ou Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez, de délivrer aucuns paſſeports pour les y laiſſer entrer : Neanmoins pluſieurs de ſeſdits Sujets ne laiſſoient pas de faire venir & apporter en France, ſoit d'Allemagne ou autres païs étrangers, avec leſquels ſa Majeſté eſt preſentement en guerre, non ſeulement deſdites Marchandiſes, mais auſſi de celles qui ſont prohibées par les Ordonnances du Royaume, & les Arreſts & Reglemens rendus en conſequence ; Que meſmes leſdits Intendans & les Gouverneurs, ou Commandans dans les Places de ſa Majeſté, ainſi que les Officiers qui ont commandement & autorité ſur ſes Troupes, s'ingerent de donner des paſſeports pour le tranſport, paſſage & voiture deſdites Marchandiſes. A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir, tant pour le bien de ſon ſervice & celuy du commerce du Royaume, que pour prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver à l'occaſion de la preſente guerre. Sa Majeſté en

confirmant en tant que beſoin ladite Ordonnance dudit jour onziéme Decembre 1689. a de nouveau défendu tres-expreſſement à tous ſes Sujets, & autres de quelque qualité qu'ils ſoient, faiſant commerce dans ſon Royaume & terre de ſon obeïſſance, d'y faire venir, apporter ou faire apporter des païs étrangers ennemis de cet Etat, & avec leſquels ſa Majeſté eſt à preſent en guerre, aucune ſorte de Marchandiſe, denrées, ny Manufactures de leur commerce, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine de deſobeïſſance, de confiſcation, tant deſdites Marchandiſes & denrées, que des chariots, chevaux & équipages ſervans à leur voiture. Défend pareillement ſa Majeſté auſdits Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez; Comme auſſi aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places; & aux Officiers de ſes Troupes qui ont commandement ſur icelles, d'expedier ny délivrer aucuns paſſeports pour l'entrée en France deſdites Marchandiſes, à

peine de deſobeïſſance & d'interdiction de leurs Charges. Veut pour cette fin ſa Majeſté que les paſſeports qui ont eſté cy-devant expediez, ſoient & demeurent nuls, & de nul effet & valeur; & que ceux qui s'en trouveront chargez, ou porteurs, ſoient arreſtez, & leſdites Marchandiſes declarées de bonne priſe, comme s'ils n'avoient point leſdits paſſeports. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans ou Commiſſaires départis en icelles; comme auſſi aux Chefs & Officiers commandans ſes Troupes; & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le trentiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du douziéme Avril 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à la ſubſiſtance du grand nombre de Troupes qu'Elle eſt obligée d'avoir ſur pied pour compoſer ſes Armées & les garniſons de ſes Places pendant la Campagne prochaine, & regler les payemens qui ſeront faits aux unes & aux autres, de maniere qu'il ne s'y rencontre point de difficulté ; ſa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & juſques & compris le dernier Octobre ſuivant, les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à

Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes Françoiſes & Eſtrangeres qui ſerviront en Campagne, recevront le pain de munition, ſuivant les Eſtats que ſa Majeſté fait expedier à cette fin, & Elle leur fera payer en argent; ſçavoir, pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lors qu'elle ſera complete, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres; lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent mil livres, & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres; & quand elle ſera au deſſous de cent

quinze juſques à cent dix, il luy ſera payé, le Capitaine eſtant preſent, neuf cens cinquante livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres; lors qu'elle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mille cent livres; lors qu'elle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mille deux cens livres, & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, qui ne doivent eſtre comptez que comme ſimples Soldats; Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration du pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies.

trois ſols ; à chacun des deux Sergens deux ſols ; à chacun des trois Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chaque Piquier un ſol trois deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour un ſol ; & un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine, qui en recevra cinq quand ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes ; quatre quand elle ſera de cinquante-trois ; trois quand elle ſera de cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit ; & une lors qu'elle ſe trouvera de quarante-cinq, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ; au Colonel ſix ſols ; au Lieutenant-Colonel quatre ſols ; au Major ſix ſols ; à chaque Ayde-Major quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons quatre ſols, outre la paye de Capitaine ; & pour les Re-

gimens où il y a Prevoſté ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Fuſiliers du Roy, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la meſme paye qui eſt marquée cy-deſſus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment. Et pour leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris ; il ſera payé au Capitaine douze ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans huit ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols ; à chacun des quatre Sergens quatre ſols ; à chacun des quatre Caporaux trois ſols ſix deniers ; à chacun des huit Lanſpeſſades trois ſols ; & à chaque Fuſilier deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capi-

taine, qui en aura huit quand ſa Compagnie ſera de cent dix hommes effectifs; ſix lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour les Officiers Majors dudit Regiment, il ſera payé par jour au Colonel ſix ſols, au Lieutenant-Colonel huit ſols; au Major ſix ſols; à chaque Ayde-Major quatre ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Commandant de chacun des deux ſecond, troiſiéme, quatriéme & cinquiéme Bataillons dudit Regiment quatre ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Pour chacune des douze Compagnies de Canoniers qui ſervent ſeparément dudit Regiment, quand elles ſeront en campagne; au Capitaine douze ſols; au Lieutenant ſix ſols;

au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Canonier deux ſols ; & les cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs juſques à cinquante-cinq, ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, dont la paye eſt auſſi differente de celle des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du ſieur de Vigny, Lieutenant-Colonel dudit Regiment ; à luy comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſques à cent cinq, ſurquoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols ; à l'En-

à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens huit ſols ; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols ; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols ; à chacun des dix autres Bombardiers treize ſols ; à chacun des dix autres Bombardiers dix ſols ; à chacun des dix Ouvriers huit ſols ; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris, & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment ; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour ; au Lieutenant de ladite Compagnie de Saint Mars

vingt-deux ſols ; au Sous-Lieutenant quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens huit ſols ; à chacun des trois Caporaux ſix ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des dix Bombardiers dix ſols ; & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorſque ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs, juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols, & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſques à cinquante hommes, trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq, deux

quand elle eſt de quarante-quatre, & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment de Fuſiliers Bombardiers; il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols; au Major douze ſols; à l'Ayde-Major ſix ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes, recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu vingt livres par jour à chacune Compagnie pour deux cens rations de pain de munition qui luy ſeront fournies.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie étrangere, Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque

Compagnie dix livres par jour pour cent rations de pain de munition, qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere, qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats; il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier; à chaque Piquier trois ſols un denier; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont

ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major dudit Regiment d'Alſace dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire Interprete qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers; il ſera auſſi payé à chaque Commandant des ſecond & troiſiéme Bataillons vingt ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine; à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix deniers par jour outre le pain; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont auſſi à la ſuite dudit Regiment un ſol.

Pour le Regiment Royal Italien cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; huit ſols à chacun des quatre Sergens; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux; quatre ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades & des deux Tambours; trois ſols neuf deniers à chaque Piquier; trois

ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire, & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification accordées au Capitaine lors que ſa Compagnie eſt de cent hommes ; des ſix payes quand elle eſt de quatre-vingt-dix, & des cinq lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment au deſſus du nombre de cent juſques à cent dix, ſoient payez de leur ſolde comme les autres juſques à nouvel ordre.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment huit livres cinq ſols huit deniers au Colonel; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major, & pareille ſomme de cinquante ſols audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; cinquante ſols au Secretaire Interprete; quinze ſols au Mareſchal des Logis; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols au Prevoſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ;

ſix ſols trois deniers au Greffier; cinq ſols au Tambour Major; & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Et pour les Officiers Reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment Royal Italien; au Capitaine vingt-cinq ſols; au Lieutenant dix ſols, & à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec & de Joul; au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie cinquante-ſix ſols; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit ſols; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols; au Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols; à l'Enſeigne ſeize ſols; au premier Sergent huit ſols; à l'autre Sergent ſept ſols; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers; au Fourrier cinq ſols; au Fourrier reformé quatre ſols; au Capitaine d'Armes cinq ſols;

au Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Caporaux reformez trois ſols trois deniers ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers ; pour les Officiers reformez deſdits Regimens ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Surbec & de Joul ; au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Com-

mandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons du Regiment de Surbec, & de chacun des ſeconds Bataillons de ceux de Greder & de Joul vingt ſols outre ſa paye de Capitaine ; au Secretaire Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols, & à l'Executeur huit ſols.

Il ſera payé quatre ſols par jour, à chacun des Cadets Gentilshommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder & de Surbec, juſques au nombre de vingt, ſuivant les reveuës des Commiſſaires, & le certificat qu'en donnera le Colonel ou le Commandant du Regiment en ſon abſence.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben ; au Capitaine de chaque Compagnie autant de fois ſix deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans ſa Compagnie, quand elle ſe trouvera au deſſus de ſoixante juſques à cent, les Officiers non compris, & trente ſols ſeulement quand elle ne ſera que de ſoixante hommes ou au deſſous ; au premier Lieutenant

de chaque Compagnie ſeize ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant treize ſols quatre deniers; à l'Enſeigne onze ſols huit deniers ; à chacun des quatre Sergens ſix ſols ; à chacun des ſix Caporaux compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes quatre ſols ; à chacun des douze Lanſpeſſades trois ſols trois deniers ; à chaque Piquier trois ſols trois deniers ; à chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols ; & trois ſols pour chacune des payes de gratification de Capitaine qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers non compris.

Et pour les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Zurlauben, au Colonel cinq livres par jour ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour ceux de Capitaine trois livres ſix ſols huit deniers ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ſeize ſols huit deniers ; à chacun des

deux Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à chacun des Aumoſnier & Chirurgien cinq ſols ; au Secretaire Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers ; à chacun des vingt Caders qui ſont dans la Compagnie Colonelle ſix ſols. Et pour les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment ; au Capitaine vingt ſols, & au Lieutenant onze ſols huit deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie cinquante-ſix ſols par jour ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond

Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers. Pour les Officiers reformez dudit Regiment de Leiſler ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols ; & à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Leiſler ; au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur

dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; cinquante ſols au Secretaire Interprete ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols ; & à l'Executeur huit ſols.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, au Capitaine de chaque Compagnie quarante ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant dix ſols ; à chaque Sergent cinq ſols ; à chaque Caporal trois ſols ſix deniers; à chaque Lanſpeſſade trois ſols ; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers, & à chaque Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers. Le Capitaine outre ſes appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major ſeize ſols huit deniers; audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante ſols; à l'Ayde-Major dix ſols; & au Secretaire Interprete quarante ſols; & pour les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, vingt ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix ſols à chaque Lieutenant reformé.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne, de Solre & de Robecq, & des Regimens de Tournon & Poitiers, s'ils ſervent en campagne; il ſera payé au Capitaine cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens cinq ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols, & trois ſols pour chacune des trois

payes de gratification que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs.

Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robecq, Tournon, & Poitiers; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens cinq ſols; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification, que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, de Robecq, Tournon & Poitiers; au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante ſols, y

compris la paye de Lieutenant, & au Secretaire Interprete quarante ſols.

Pour le Regiment Royal de Mont-Ferrat d'Infanterie Etrangere ; au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers cinquante ſols cinq deniers ; au Lieutenant vingt-un ſol ; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols ; & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Mont-Ferrat, ſera payée à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine ; quinze ſols au Lieutenant ; dix ſols à l'Enſeigne ; ſix ſols à chacun des deux Sergens,

Sergens, quatre ſols à chacun des trois Caporaux; trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades; trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & trois ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour: outre l'appointement de Capitaine il luy ſera donné quatre payes de trois ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, ou au deſſus, les Officiers non compris.

Les ſix Lieutenans reformez qui ſont entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal de Mont-Ferrat, ſeront payez à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Mont-Ferrat, il ſera payé ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine; vingt ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine; ſeize ſols huit deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; dix ſols

à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; dix ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols au Chirurgien ; dix ſols à l'Aumônier ; ſix ſols au Tambour-Major ; quinze ſols au Prevoſt ; ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; cinq ſols au Greffier ; & trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur : Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les ſieurs de Gaſpardon & Gainbere en qualité de Capitaines reformez, ils ſeront payez le Regiment eſtant en Campagne, à raiſon de ving-cinq ſols chacun par jour.

Pour les Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere, de la Mar, de Mouroux, & de Pery, il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers par jour ; au Lieutenant vingt-un ſol ; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols ; & à chaque Grenadier ou Tam-

bour trois ſols ſix deniers. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers, quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de la Mar, Mouroux & Pery, il ſera payé au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant ou à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens ſix ſols, à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix deniers; & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols; outre l'appointement du Capitaine il luy ſera donné trois payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers; quatre deſdites

payes lors qu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes, auſſi les Officiers non compris, ou au deſſus de ſoixante.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de la Mar, de Mouroux & de Pery, il ſera payé la ſomme de trois cens vingt livres par mois, dans laquelle ſeront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy du Secretaire-Interprete, qui eſt de ſoixante livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers, & le Major outre ſeſdits appointemens, recevra encore quarante ſols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Mont-caſſel, de Clare & Dillon, au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour; au Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers; au Sous-Lieutenant dix-huit ſols; à l'Enſeigne auſſi dix-huit ſols; à chacun des trois Sergens ſix ſols; à chacun des ſept Caporaux quatre ſols; à chacun des dix Lanſpeſſades trois

ſols ſix deniers; à chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers; & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols. Le Capitaine devant recevoir, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, deux payes de gratification de trois ſols chacune quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et ſa Majeſté trouve bon que les Soldats effectifs qui ſeront dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens au deſſus dudit nombre de cent, ſoient payez ſans augmentation de payes de gratification.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois de Montcaſſel, Clare & Dillon; au Colonel ſix livres treize ſols quatre deniers; au Lieutenant-Colonel vingt-deux ſols ſix deniers; au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres ſix ſols dix deniers; au Secretaire Interprete cinquante ſols; à l'Ayde-Major trente

ſols, y compris la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier vingt ſols ; au Chirurgien Major quinze ſols ; & au Mareſchal des Logis quinze ſols ; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons deſdits Regimens vingt-deux ſols ſix deniers, outre ſa paye de Capitaine : Et pour les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois, à chaque Capitaine reformé trente-trois ſols quatre deniers par jour ; à chaque Lieutenant reformé quinze ſols ; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze ſols ; & à chaque Enſeigne reformé douze ſols. Les vingt Cadets qui ſervent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Montcaſſel, doivent eſtre payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour.

Pour la Compagnie de Mineurs de Camelin ; au Capitaine quatre livres dix ſols ; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſol quatre

deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſols, & dix ſols pour chacune des cinq paies de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes, juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

Pour le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, d'Infanterie Irlandoiſe, outre le pain de munition qui luy ſera fourny, il ſera payé à chaque Capitaine pendant que ledit Regiment ſera en campagne, vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens qui ſont en chaque Compagnie ſix ſols ; à chacun des ſix Caporaux quatre ſols ; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers trois ſols ſix deniers, & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre

de cinquante par Compagnie, compris un Tambour trois ſols. Il ſera de plus donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de trois ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris, ſix deſdites payes quand la Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes, ſans les Officiers.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel par jour ſeize ſols huit deniers, outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Major vingt-cinq ſols; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumoſnier cinq ſols; au Chirurgien cinq ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers; au Greffier quatre ſols deux deniers; & à chacun

des

des cinq Archers, & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Pour les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre, pendant qu'ils ſeront en Campagne, à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens cinq ſols ; à chacun des ſix Caporaux trois ſols ſix deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ; à chacun des trente Piquiers deux ſols neuf deniers ; & à chacun Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes ; quatre deſdites payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle

ſera de quatre-vingt-dix, ſans les Officiers.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois, des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour, outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine; au Major vingt-cinq ſols; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumoſnier cinq ſols; au Chirurgien cinq ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers; au Greffier quatre ſols deux deniers; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies d'Infanterie Angloiſe de Rutherfort & de Hay; au Capitaine cinquante ſols par jour; au Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers; à chacun des trois Sergens ſix ſols; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des trente Piquiers trois ſols

trois deniers, & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante-huit, trois ſols: de plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quatre-vingt dix-huit hommes juſques à cent quatre ſans les Officiers, & quatre deſdites payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, auſſi les Officiers non compris.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers & Dragons effectifs, ſuivant les Eſtats de ſa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Compagnies des Gardes-du-Corps de ſa Majeſté; à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour; à chaque Enſeigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major trente ſols; à chaque Brigadier vingt ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers; à chaque Garde, Trompette & Timballier quinze ſols, &

à chaque Aumoſnier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la garde de ſa Majeſté ; à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſols, & dix ſols à chacun des Petits Officiers ſervant auſdits Cornettes : Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté ; à chaque Brigadier vingt-trois ſols ; à chaque Sous-Brigadier dix-neuf ſols ; à chaque Mouſquetaire quinze ſols ; à chaque Aumoſnier douze ſols ; à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Mareſchal ferrant douze ſols ; & à chaque Joüeur de Haut-Bois quarante ſols : & pour l'appointement de la Veuve Beaupré, dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, quarante ſols ; ſa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Pour les Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte Eſtandart de chacune deſdites Compagnies cinq ſols; à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers; & à chaque Gendarme quatre ſols ſix deniers; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies

vingt-ſept ſols ; au Lieutenant dix-huit ſols ; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols ; au Cornette treize ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols ; au Porte-Eſtandart cinq ſols ; à chaque Chevau-Leger quatre ſ. ſix d. & à chaque Trompette & Timballier, cinq ſols ſix den.

Pour chacun des deux Aumoſniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers, trente ſols par jour.

Pour la Compagnie de Grenadiers à cheval de ſa Majeſté, au Capitaine-Lieutenant vingt-ſept ſols ; à chacun des trois Lieutenans dix-huit ſols ; à chacun des trois Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers ; à chacun des trois Mareſchaux des Logis neuf ſols ; à chacun des ſix Sergens ſept ſols ; à chacun des quatre Brigadiers, & des ſix Sous-Brigadiers ſix ſols ; à chacun des ſix Appointez cinq ſols ; & à chaque Grenadier, Tambour & Haut-Bois quatre ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies de Carabiniers des Regimens de Cavalerie ; au

Capitaine vingt-deux ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chacune deſdites Compagnies quinze ſols ; au Cornette douze ſols; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; & à chaque Carabinier ou Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe ; à chaque Capitaine dix-huit ſols ; à chaque Lieutenant douze ſols ; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols ; à chaque Cornette neuf ſols ; à chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols, & à chaque Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols.

Pour l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp dix-huit ſols ; au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major douze ſols, & à chacun des Aumônier & Chirurgien neuf ſols.

Pour la Compagnie de Carabiniers du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; au Capitaine trois livres dix ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans trente-cinq ſols ; au Cornette vingt-ſix ſols trois deniers ; au Mareſchal des Logis ſeize ſols huit deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols dix deniers ; & à chacun des vingt-ſept Carabiniers & au Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers ; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers ; à chaque Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers ; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le Certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment

Royal Allemand, au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols ; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers. Plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers ; au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers ; au Greffier dix ſols ; à l'Aumônier treize ſols quatre deniers ; au Chirurgien treize ſols quatre deniers, & à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie de Carabiniers qui eſt en chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheid, au Capitaine trois livres dix ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans trente-cinq ſols ; au Cornette vingt-ſix ſols trois deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix de-

niers, & à chaque Carabinier & Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheid, au Capitaine trois livres; au Lieutenant trente ſols; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers, & à chacun Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheid, au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant-Colonel quarante ſols; au Major cinquante ſols; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres; à l'Ayde-Major trois livres; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers; au Greffier ſept ſols ſix deniers; & à chacun des trois Ar-

chers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg; au Capitaine trois livres; au Lieutenant quarante ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis quinze ſols; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers; à chacun des trois Sous-Brigadiers quatre ſols quatre deniers; & à chacun des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes trois ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie de Carabiniers dudit Regiment de Furſtemberg, & pour la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de Cavalerie Etrangere de Joffreville; au Capitaine trois livres dix ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie trente-cinq ſols; au Cornette vingt-ſix ſols trois deniers; au Mareſchal des Logis ſeize ſols huit deniers; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols dix deniers; & à

chacun des vingt-ſept Carabiniers, & au Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville, au Capitaine trois livres; au Lieutenant trente ſols; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis quinze ſols; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers, & à chaque Cavalier ou Trompette trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville; au Colonel cinq livres; au Lieutenant-Colonel cinquante ſols; au Major tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres dix ſols; à l'Ayde-Major trente-trois ſols quatre deniers; au Mareſchal des Logis vingt-cinq ſols; au Greffier quinze ſols; à l'Aumônier dix ſols; au Chirurgien ſeize ſols huit deniers; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur quarante-trois ſols

deux deniers ; au Timballier dix ſols, & au Mareſchal ferrant ſix ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons François ; au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant huit ſols ; au Cornette ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des deux Brigadiers deux ſols ſix deniers ; & à chaque Dragons, Tambour ou Haut-bois deux ſols.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François, au Colonel trois livres quinze ſols ; au Major douze ſols, & à l'Ayde-Major huit ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, d'Avarray, la Salle, & Fonbeauzard, au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols huit deniers ; au Cornette quinze ſols ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers, & à chaque Dragon, Tambour ou Haut-Bois trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Etrangers, de Catinat, Asfeld, d'Avarray, la

Salle & Fonbeauzard ; au Colonel cinq livres ; au Major trente ſols, & à l'Ayde-Major vingt-deux ſols ſix deniers.

Pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons des Troupes du Roy d'Angleterre, pendant qu'elles ſeront en campagne, outre le pain de munition qui leur ſera fourny, il ſera payé au Capitaine de chaque Compagnie de Gardes du Corps neuf livres par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie ſept livres quatre ſols ; à chacun des deux Enſeignes ſix livres douze ſols ; à l'Ayde-Major qui eſt en chaque Compagnie quatre livres dix ſols ; à chacun des quatre Brigadiers trois livres ſix ſols ; à chacun des quatre Sous-Brigadiers trente-ſix ſols ; au Timbalier vingt-quatre ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-quatre ſols ; & à chaque Garde juſques au nombre de quatre-vingt par Compagnie, quinze ſols par jour.

Pour chacun des Regimens Royal & de la Reine de Cavalerie Irlandoiſe, au Capitaine de chaque Compagnie

cinquante ſols par jour ; au Lieutenant vingt-cinq ſols ; au Cornette dix-huit ſols neuf deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers ; & à chaque Cavalier juſques au nombre de quarante-ſix, compris un Trompette par Compagnie trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Irlandoiſe, au Meſtre de Camp vingt-deux ſols trois deniers ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major trois livres ; à l'Ayde-Major trente ſols ; à l'Aumônier ſix ſols onze deniers, & au Chirurgien ſix ſols onze deniers.

Pour chacun des Regimens Royal & de la Reine de Dragons à pied Irlandois, au Capitaine de chaque Compagnie vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Cornettes ſept ſols ſix deniers ; à chacun des deux Mareſ-

chaux des Logis cinq ſols ; à chacun des ſix Brigadiers trois ſols ſix deniers ; à chacun des dix Sous-Brigadiers trois ſols ; & à chaque Dragon ou Tambour, juſques au nombre de quatre-vingt-quatre par Compagnie deux ſols ſix deniers. Il ſera encore donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes, ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons à pied, au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour ; au Lieutenant-Colonel dix ſols ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ;

au

au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

L'intention de ſa Majeſté eſt, que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats, pendant qu'ils ſe trouveront en campagne leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir à cauſe de la remonte & du ſol de décompte; ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas, ſa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits Regimens &

Bataillons ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté. Quant aux Regimens & Bataillons Eſtrangers nommez pour les Armées qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places ; l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Eſtrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere ; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies, & que leſdits Sergens & Soldats y reçoivent leur ſolde ordinaire ſur laquelle il leur ſera rabattu deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny.

Veut pareillement ſa Majeſté que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, ou de

Dragons deſdites Armées ſoit miſe pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement: Et qu'à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons deſdites Troupes, il leur ſoit fourny du pain de munition dans leſdites Villes &. Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour le pain qu'ils y recevront; que le fourrage y ſoit fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Etendars, Gendarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte ſeulement pendant qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Comme en execution de l'Ordonnance de ſa Majeſté du 25. Septembre dernier, il a eſté retenu ſur la place

d'Uſtanſile ordonnée à chacun des quarante Cavaliers ou Dragons dont chaque Compagnie eſtoit alors compoſée, deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'Hyver, pour leur eſtre payez durant la Campagne; & que depuis ſa Majeſté a fait augmenter de dix Maiſtres les Compagnies de la pluſpart des Regimens de ſa Cavalerie & de ſes Dragons pour les mettre à cinquante chacune; Sa Majeſté ordonne que la ſomme de ſix cens livres à laquelle reviennent par Compagnie leſdits deux ſols retenus ſur la place d'Uſtanſile du Cavalier ou Dragon, ſera diſtribuée dans les Compagnies qui ont eſté augmentées également aux cinquante Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie qui en toucheront chacun douze livres pendant la Campagne; ſçavoir, quarante-huit ſols le dixiéme May prochain, quarante-huit ſols le dixiéme Juin, quarante-huit ſols le dixiéme Juillet, quarante-huit ſols le dixiéme Aouſt, & quarante-huit ſols le dixiéme Septembre. A l'égard des Compagnies qui

n'ont point eſté augmentées, chacun des Cavaliers ou Dragons dont elles ſont conpoſées ſera payé pendant la Campagne des quinze livres retenuës ſur ſes Places d'Uſtanſile pendant l'hyver, dont il touchera ſoixante ſols dans chacun deſdits cinq mois les jours marquez cy-deſſus, de laquelle ſomme de ſix cens livres par Compagnie qui eſt reſtée entre les mains du Treſorier, il en ſera par luy remis au commencement de chacun deſdits cinq mois cent vingt livres au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus. Et à l'égard des Regimens de Cavalerie ou de Dragons qui ayant receu le quartier d'Hyver reſteront dans les Garniſons pendant la Campagne, ſa Majeſté entend que pareille choſe ſoit obſervée, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens

ſeront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur ſera fourny, moyennant quoy, & ce que le Cavalier & Dragon a deu toucher pendant le quartier d'Hyver en execution de ladite Ordonnance du vingt-cinquiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-onze, il ſera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de ſouliers; d'entretenir ſon cheval de ferrage, d'entretenir ſes armes, c'eſt-à-dire, les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat: Entendant ſa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en falluſt de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fuſt jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fuſt par la faute dudit Cavalier

ou Dragon : Au ſurplus, ſa Majeſté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance du 25. Septembre dernier.

Et comme ſa Majeſté, pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtanſile a eſté payée pendant le quartier d'Hyver dernier, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine ; vingt-cinq livres ſur l'Uſtanſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne : Sa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier à raiſon de trente livres au Capitaine, cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour

de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée & le pain de munition qui leur ſera fourny, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdits douze ou quinze livres qui ſeront payez aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtanſile pendant l'Hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtanſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront; ſa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes, tant

tant Françoiſes qu'Etrangeres, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant, que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chacune ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit auſſi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui ſeront en garniſon, ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Etats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui ſeront en garniſon dans les Places, ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant.

Qu'il ſera auſſi rabatu pendant le meſme temps un ſixiéme de la ſolde

des Officiers, ſeulement des Compagnies de Cadets, Gentilshommes qui ſont en garniſon dans les Places, les Cadets deſdites Compagnies devant recevoir leur ſolde entiere, & point de pain de munition.

Veut ſa Majeſté que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places, ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſervira en campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabatu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en garniſon dans les Places, moyennant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices, aura autant de fois dix deniers par jour, qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, & ſon Lieutenant quinze ſols; & les Officiers Ma-

jors deſdits Regimens de Milices auront ; ſçavoir, le Colonel vingt-ſept ſols neuf deniers ; le Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; le Major quarante-un ſol huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers : qu'il ſoit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat deſdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il ſera rabatu deux ſols ſur la ſolde deſdits Sergens & Soldats ; & que conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du cinquiéme Avril 1691. il ſoit retenu ſur la ſolde de chaque Soldat un ſol par jour, dont quatre deniers ſeront donnez au Capitaine pour entretenir de ſouliers & de linge les Soldats de ſa Compagnie, pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux, & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres pour en faire une maſſe, qui ſervira à l'habillement dudit Soldat, comme il a eſté reglé par les Ordonnances de ſa Majeſté, à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour ſix ſols,

le Caporal quatre ſols, le Lanſpeſſade de trois ſols, & chaque Soldat ou Tambour deux ſols. L'intention de ſa Majeſté eſtant que ceux deſdits Regimens de Milices qui ſerviront en campagne, ſoient payez de la ſolde qui leur eſt cy-deſſus ordonnée : Et de plus, qu'il ſoit fourny du pain de munition aux Officiers de meſmes qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans eſdites Provinces & Armées; aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le douziéme Avril 1692. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher que les Officiers des Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ne débauchent les Soldats des Compagnies de Marine.

Du vingt-ſixiéme Avril 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée des differens qui ſont arrivez entre les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, & les Officiers des Compagnies Franches de Marine, au ſujet des Deſerteurs de leurs Compagnies, leſdits Officiers de Marine ſe plaignans de ce que les autres débauchent leurs Soldats pour les faire entrer dans les Troupes qu'ils commandent, où ils ne font point de difficulté de recevoir & enrôller tous ceux qui s'y preſentent, bien qu'ils ſoient informez de

leur deſertion ; Et voulant empeſcher la continuation de ce deſordre, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Capitaines & aux autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre les Soldats deſdites Compagnies de Marine, mais auſſi d'enrôller & recevoir dans leurs Compagnies aucun de ceux deſdits Soldats qui s'y pourront preſenter, à moins qu'il n'ait congé par écrit du Capitaine de la Compagnie de Marine où il aura ſervy, à peine auſdits Capitaines & Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges : Voulant ſa Majeſté, que s'il arrive qu'un Soldat de Marine aprés avoir deſerté ſoit reconnu dans leſdites Troupes, le Capitaine de la Compagnie où il ſe trouvera, ſoit obligé, ſur la meſme peine d'eſtre caſſé, de le faire arreſter & de le faire conduire priſonnier dans les Priſons Royales les plus prochaines du lieu où la Troupe ſe trouvera. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs

& ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayans commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes ; & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée à la teſte de chacune deſdites Troupes, à la diligence deſdits Commiſſaires, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour la bonne Diſcipline que ſa Majeſté veut que l'on garde dans ſes Armées.

Du cinquiéme May 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' faiſant aſſembler de puiſſantes Armées pour oppoſer à celles de ſes Ennemis, & prendre ſur eux tous les avantages qui ſeront poſſibles, & ſçachant par experience qu'un des meilleurs moyens de conſerver & faire ſubſiſter leſdites Armées, eſt de leur faire garder une bonne Diſcipline; ſa Majeſté a jugé neceſſaire de faire expedier le preſent Reglement, pour eſtre leu & publié à la teſte de ſes Troupes à meſure qu'elles arriveront au rendez-vous deſdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites

Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé, à quoy ſa Majeſté deſire que ſes Lieutenans Generaux en ſeſdites Armées, Mareſchaux de Camp, Chefs & Conducteurs de ſeſdites Troupes, & tous autres ſes Officiers tiennent ſeverement la main, de maniere qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Sa Majeſté ayant pourvû à ce que ſeſdites Troupes ſoient ponctuellement payées, de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur ſoit regulierement fourny, ayant auſſi donné ſes ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance; Sa Majeſté défend à tous Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à cheval d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre marquez d'une fleur-de-lys au viſage.

Veut ſa Majeſté que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat, ſoit rencontré hors de la marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde qu'il ſoit interdit juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, & Grenadiers à Cheval, d'eſtre caſſez; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie; Voulant ſa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies, dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du Camp ſans congé, ſoient privez de leurs appointemens pendant huit jours

pour la premiere fois, & pour la ſeconde, interdits juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté ſous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller fourrager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement ſa Majeſté ſous la meſme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauve-gardes ou autres, & qu'il ne leur ſoit fait aucune violence.

Sa Majeſté fait auſſi défenſes ſous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce ſoit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluies, il eſt neceſſaire de faire décharger les armes; ſa Majeſté

ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté où il n'y aura perſonne, & s'il y a du monde de tous les coſtez, de leur faire baiſſer tellement les armes que les bales entrent en terre.

Défend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon équipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé une eſcorte armée audit équipage.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en

cela de ſa volonté. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées ; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes ; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la Preſente : Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté, aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines qui y ſont portées, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté, ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; voulant, comme dit eſt, que la Preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'igno-

rance. Fait à Verſailles le cinquiéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

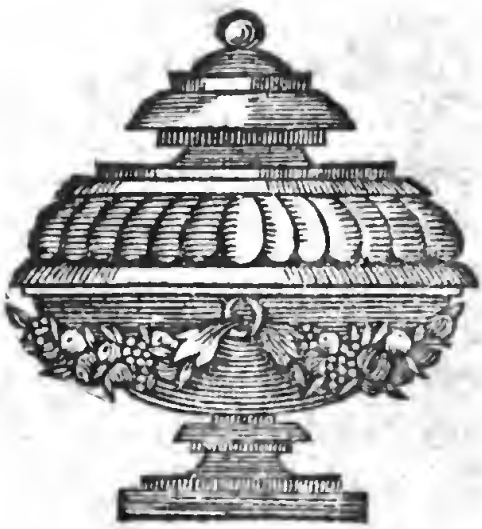

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté.

Du cinquiéme May 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les inconveniens qui pourroient arriver ſi les Bagages de ſes Armées ne marchoient pas dans l'ordre qui eſt neceſſaire pour leur conſervation ; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie de l'Armée qu'Elle commandera en Perſonne, il ſera choiſi un Officier pour faire la Charge de Vaguemeſtre de Brigade, & deux Aydes, auquel Vaguemeſtre de Brigade, ſa Majeſté fera donner ſoixante livres par mois, & ſix rations de pain par jour, & à chacun des deux Aydes trente livres

par mois, & trois rations de pain par jour.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luy-meſme au lieu qui luy aura eſté ordonné à la teſte ou à la queuë de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Regimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point

point marcher que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie; l'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, & enſuite celuy de l'Enſeigne.

Qu'aprés cela, marchera celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de ſa Maejſté.

Veut ſa Majeſté que ſi aucun Charretier ou Conducteur de Bagage ſe met en marche avant que d'eſtre commandé, il ſoit marqué ſur le champ d'une fleur-de-lys à la jouë, à qui que ce ſoit qu'il appartienne.

Veut auſſi ſa Majeſté que le rang pour la marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit.

Premierement, que l'argent dont le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere ſera chargé, marche à la teſte de tout.

Qu'aprés iceluy, marche le Bagage de ſa Majeſté.

Puis celuy de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Celuy des Officiers de la Couronne.

Celuy des Secretaires d'Eſtat eſtant à la ſuite de ſa Majeſté.

Celuy du Grand Prevoſt de ſon Hoſtel.

Et enſuite celuy des Officiers de la Maiſon de ſa Majeſté, chacun ſuivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celuy des Lieutenans Generaux & Mareſchaux de Camp.

Celuy du Meſtre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareſchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt General de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres eſtans au quartier du Roy.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une Colonne à part.

Enſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivan-

diers du quartier du Roy & autres Marchands ſuivans l'Armée.

Défend ſa Majeſté, à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux Colonnes.

Qu'à la teſte de la premiere, l'argent, les Bagages de ſa Majeſté, & les vivres y ſoient.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux Colonnes de Bagage ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné,

pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie, pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend ſa Majeſté aux Valets de

chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut ſa Majeſté, que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts Generaux ſervans à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Gene-

raux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; voulant que la Preſente ſoit lûë & publié à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le cinquiéme May mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'à l'avenir les Capitaines des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne, payeront vingt-deux livres pour chacun des hommes qu'ils prendront dans les autres Compagnies desdits Bataillons.

Du vingt-cinquiéme Aouſt 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que depuis qu'Elle a ordonné que les Capitaines des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne, choiſiroient dans les autres Compagnies deſdits Bataillons les Soldats qui leur manqueroient, ſans en rien payer, au lieu de participer à ce que ſa Majeſté fait donner pour les recreuës deſdits Bataillons, aucuns deſdits Capitaines abuſans de cette

cette grace, ne prennent plus de ſoin de la conſervation de leurs Soldats; Et voulant y pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que doréna-vant les Capitaines deſdites Compagniés de Grenadiers payeront vingt-deux livres pour chacun des Soldats qu'ils tireront des autres Compagnies des meſmes Bataillons, conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du deuxiéme Novembre 1688. & ce faiſant, que leſdits Capitaines des Compagnies de Grenadiers, participeront comme les autres Capitaines à ce que ſa Majeſté fera payer pour les recreuës deſdits Bataillons. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées; aux Colonels des Regimens de ſon Infanterie; aux Inſpecteurs Generaux de ſadite Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'exe-

cution de la Preſente; que leſdits Commiſſaires feront publier à la teſte des Bataillons où il y a des Compagnies de Grenadiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

EDIT DU ROY,

Portant ſuppreſſion de tous les Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, aux Reſidences des Places, & aux conduites des Regimens ; Avec création d'autres Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Puiſque les victoires dont il a plû à Dieu de benir la juſtice de nos armes, ne forcent point nos Ennemis à nous redemander la paix que nous avions procurée à noſtre Royaume, & que nous voulions donner à toute l'Europe, Nous croyons eſtre obligez dans la neceſſité où nous ſommes de continuer la guerre, d'en rendre le cours moins rude & plus ſupportable à nos Sujets. Et comme rien ne contribuë tant à augmenter les maux de la guerre, que

le peu de police & de diſcipline des Troupes, Nous nous appliquons plus que jamais à maintenir parmy les nôtres, le bon ordre que nous y avons établi; à quoy reconnoiſſant que le miniſtere & les fonctions des Commiſſaires des Guerres, ſont d'une neceſſité abſoluë, Nous avons voulu eſtre informé de la nature de leurs Charges, & de la maniere dont ils s'acquittent de leurs emplois : Et en nous faiſant repreſenter tous les Edits & Reglemens faits ſur cette matiere, Nous avons trouvé une difference & une inégalité de Charges contraires au bien de noſtre ſervice, en ce que les unes ont eſté créées entierement libres, & ſans deſtination à aucun exercice particulier, & les autres attachez à des conduites de Troupes, ou à des reſidences de places fixes & certaines; ce qui dans la ſuite a cauſé beaucoup d'inconveniens, & a fait qu'on a eſté obligé de commettre à l'exercice de la plûpart de ſes Charges, les Titulaires ne ſe trouvant pas en eſtat de faire les fonctions de celles dont ils eſtoient pourvûs. C'eſt ce

qui nous a fait prendre la reſolution de ſupprimer toutes les Charges de Commiſſaires des Guerres cy-devant créées, & d'en créer en meſme temps d'autres toutes égales & uniformes, en y attachant inſeparablement l'exercice actuel & continuel, avec les appointemens accordez pour cet exercice; en ſorte que les Titulaires n'en ſoient jamais privez pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit, & en quelque temps que ce puiſſe eſtre. Mais comme il pourroit arriver que les fatigues de leurs emplois ou leurs affaires domeſtiques les empeſcheroient quelquefois de faire le ſervice de leurs Charges, Nous avons eſtimé à propos de leur accorder la faculté d'y commettre quand il leur plaira, telles perſonnes qu'ils voudront nous preſenter. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, tous les Offices de Commiſſaires des Guerres, qui ont

eſté cy-devant créez par les Rois nos predeceſſeurs ou Nous, ſous quelques titres & qualitez, pour quelques cauſes, raiſons & occaſions qu'ils l'ayent eſté, ſoit à la conduite des Regimens d'Infanterie, Cavalerie & de Dragons, ſoit aux reſidences ou autrement, à l'exception de ceux qui ont eſté créez à la conduite de nos Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Compagnies de nos Gendarmes & Chevaux-Legers, que nous avons reſervez; & encore à l'exception de tous les Offices de Commiſſaires Provinciaux des Guerres, créez par l'Edit du mois de May 1635. & depuis; tous leſquels nous avons reſervez, voulant que les pourvûs d'iceux en joüiſſent, aux meſmes gages & honneurs que cy-devant, & aux clauſes neanmoins & conditions portées par l'Edit de 1635. C'eſt à ſçavoir, que leſdits Commiſſaires Provinciaux ne pourront faire aucunes montres, reveuës, ny autres fonctions de Commiſſaires des Guerres, meſme dans les Provinces de leurs départemens, s'ils ne ſont en meſme temps pourvûs

d'un Office de Commiſſaire ordinaire des Guerres. Et comme quelques-uns deſdits Offices Provinciaux ont eſté créez en meſme temps ordinaires, avec faculté de disjoindre & deſunir le Provincial de l'ordinaire, pour vendre l'un ſeparement de l'autre, & qu'il y en a peut-eſtre qui n'ont point eſté disjoint: Voulons qu'ils demeurent disjoints & deſunis, n'entendant reſerver & excepter de la preſente ſuppreſſion, que les Provinciaux purement & ſimplement, ſans que neanmoins pour raiſon de ladite disjonction & deſunion, les gages qui leur ont eſté attribuez, puiſſent eſtre retranchez ny diminuez. Faiſons défenſes à tous ceux qui ſont pourvûs de tous autres Offices de Commiſſaires des Guerres, ou qui les exercent par commiſſion, d'en faire aucune fonction à l'avenir, ſur peine de deſobeïſſance; & voulons que les pourvûs deſdits Offices ſupprimez, ſoient rembourſez des ſommes qui ſe trouveront avoir eſté financées par eux, & eſtre entrées dans nos coffres, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil.

Et en meſme temps pour maintenir le bon ordre & la diſcipline dans nos Troupes, & eſtre toûjours informé de l'eſtat d'icelles, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, pour avoir par les pourvûs d'iceux, la conduite, police & diſcipline de nos Troupes, faire les reveuës, tant de celles de Cavalerie & Infanterie, que de Dragons, Françoiſes ou Etrangeres, levées ou à lever; rendre compte de leur eſtat au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, faire obſerver auſdites Troupes les Ordonnances, Ordres & Reglemens faits par les Rois nos Predeceſſeurs & Nous, & ceux qui pourront eſtre faits cy-aprés, ſur la police & diſcipline militaire, & eſtre ſous nos ordres employez dans nos Armées, Garniſons, Places & Provinces, tant du dedans que du dehors de noſtre Royaume, Païs conquis & à conque-

rir, & generalement par tout ailleurs où il s'agira de noſtre ſervice, ſans que leſdites fonctions & exercice, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni les profits & émolumens en dépendans, puiſſent eſtre ſeparez du titre deſdits Offices, ni données ou renvoyées pour un temps ou autrement, à autres qu'à ceux qui en ſeront pourvûs; auſquels Offices nous avons attribué l'heredité, en ſorte que venant à vaquer, il y ſera par Nous pourvû de perſonnes capables, ſur la ſimple preſentation de la veuve, enfans ou heritiers des decedez, ſans qu'ils ſoient tenus payer autre choſe que les frais des Proviſions, & le droit de Marc d'or, ſuivant qu'il ſera reglé par le Rôlle qui ſera arreſté en noſtre Conſeil. Permettons aux Pourvûs deſdits Offices, de prendre le titre & qualité d'Ecuyer, & de nos Conſeillers. Voulons qu'ils joüiſſent de l'exemption pour eux & leurs veuves, de tailles, ſubſides, uſtanſiles & logement de gens de guerre, droit de Committimus à l'inſtar des Commenſeaux de noſtre Maiſon, & ge-

neralement tous pouvoirs, facultez, prerogatives, honneurs, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, places & rangs accordez cy-devant aux pareils Offices. Et pour leur donner moyen de s'employer à l'exercice d'iceux avec toute l'aſſiduité & l'application qu'ils doivent, Nous avons attribué & attribuons à chacun d'eux quinze cens livres de gages, dont ſera fait fonds de deux quartiers qui ſeront payez par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres; & en outre pour l'exercice actuel & continuel, qui ne pourra eſtre ſeparé deſdits Offices, trois cens livres chacun d'appointement par mois, qui ſeront payez en la maniere accoûtumée par le Treſorier de l'Extraordinaire de nos Guerres, ou ſon Commis ſur les lieux, ſur leur ſimple quittance. Voulons qu'en meſme temps que les Proviſions ſeront expediées à ceux qui leveront leſdits Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres preſentement créez, les Commiſſions leurs ſoient délivrées pour le ſervice actuel, perpetuel & inſeparable de

leurs titres ; par leſquelles Commiſſions les départemens, reſidences ou conduite des Troupes leurs ſeront aſſignées ſelon qu'il conviendra au bien de noſtre ſervice ; & comme il ſeroit difficile qu'ils fiſſent executer regulierement nos Ordonnances, s'ils ſe croyoient obligez à avoir quelque menagement pour les Officiers & Commandans de nos Troupes, dans l'apprehenſion que leſdits Officiers & Commandans, en paſſant dans leurs maiſons, terres & biens, ne ſouffriſſent eſtre fait quelques deſordres ; que d'ailleurs ils ſeront obligez d'eſtre preſque toûjours hors de chez eux, pour les fonctions de leurs Charges, & la conduite de nos Troupes, Nous les avons non ſeulement exemptez par le preſent Edit, du logement actuel de nos Gens de guerre, Gardes & Troupes, tant de noſtre Maiſon qu'autres ; mais encore nous défendons tres-expreſſement à noſdits Gens de guerre, Gardes & Troupes generalement quelconques, de loger dans les maiſons, fermes & terres appartenantes aux Pourvûs deſdits

Offices, & à tous Capitaines, Mareſchaux de Logis, & autres Officiers de nos Troupes, de l'Artillerie, des Vivres, Munitions, & generalement à tous Soldats & Cavaliers, de quelque nation qu'ils ſoient, de loger, fourrager, faire loger, ni ſouffrir loger & fourrager dans les fermes, terres & maiſons appartenantes auſdits Pourvûs, quelques parts qu'elles ſoient ſituées, ni prendre, enlever, ni ſouffrir eſtre pris & enlevé aucuns bleds, vins, pailles, avoines, fournitures, ni autre choſe quelconques, ſans leur gré ou conſentement, ou de leurs gens, ſerviteurs ou fermiers, encore que ce fût en payant, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & condamnez à la reſtitution & reparation des dommages en leur propre & privé nom; & aux Soldats de punition corporelle. Faiſons auſſi tres-expreſſes défenſes aux Maires & Echevins, Syndics, Marguilliers, Receveurs, Collecteurs, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes où les maiſons, fermes & terres deſdits Pourveus ſeront

aſſiſes ; & à ceux des Paroiſſes voiſines, de nommer, faire nommer ni donner logement en leurſdites terres, maiſons & fermes, ſur peine à eux d'eſtre reſponſables du dommage ſur la plainte deſdits Pourveus, par eux certifiée & ſignée de leur main, & ſelon l'appreciation & liquidation qui en ſera faite ſur leurſdites certifications, par le plus prochain Juge du lieu où aura eſté fait le dommage, ou par le Lieutenant de noſtre Mareſchauſſée à Paris, ayant à cette fin pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauve-garde ſpeciale, les Pourveus deſdits Offices ; pour marque de quoy nous leur permettons de faire mettre ſur le portail de leurs maiſons, & aux entrées & barrieres de leurs Villages nos Pannonceaux & Baſtons Royaux, ſi bon leur ſemble ; & icelle exemption faire lire & publier aux Reveuës & Montres qui ſe feront de nos Troupes, de quelque qualité & nation qu'elles ſoient, même dans les Villes, Bourgs, lieux & endroits où bon leur ſemblera, à ſon de trompe & cry public,

afin qu'aucun n'en ignore.

Avons auſſi de la meſme autorité que deſſus, par le preſent Edit, créé & érigé, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre Offices de Commiſſaires des Guerres pour la conduite & police de nos quatre Compagnies des Gardes à cheval de noſtre Perſonne; deux pareils Offices de Commiſſaires des Guerres pour nos deux Compagnies de Mouſquetaires; un pareil Office de Commiſſaire des Guerres pour noſtre Compagnie des Grenadiers à cheval; quatre pareils Offices de Commiſſaires des Guerres pour nos Compagnies de Gendarmerie. A chacun deſquels Offices nous avons attribué; ſçavoir, quinze cens livres de gages à chacun des Commiſſaires des Compagnies de nos Gardes à cheval; à chacun des deux de nos Mouſquetaires, douze cens livres, & à celuy de noſtre Compagnie de Grenadiers à cheval, mil livres; & à chacun des quatre Commiſſaires de nos Compagnies de Gendarmerie, mil livres, dont

le fonds ſera fait en entier, & payé par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres : & à tous leſdits Offices pareils & ſemblables appointemens pour l'exercice actuel & continuel d'iceux, qui ont eſté cy-deſſus reglez, pour tous les autres Offices de Commiſſaires des Guerres que nous avons créez ; tous les meſmes droits, honneurs & privileges accordez à ceux cy-deſſus, leſquels nous attribuons auſſi aux anciens Commiſſaires des Guerres de noſtredite Maiſon, que nous avons reſervez, voulant qu'ils en joüiſſent hereditairement, en payant par eux les ſommes qui ſeront pour ce ordonnées, par les Rôlles qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil.

Et d'autant que les Rois nos predeceſſeurs & Nous, avons toûjours obſervé dans les creations que nous avons faites de pareils Offices, d'établir autant de Contrôlleurs des Guerres, que de Commiſſaires, pour tenir par leſdits Contrôlleurs le Regiſtre & Contrôlle des Montres & Revûës de nos Troupes, Nous avons

par ce preſent Edit, confimé & confirmons tous les Contrôlleurs des Guerres actuellement pourveus d'Offices, en tous leurs privileges & exemptions, droits de Committimus & autres, dont nous entendons qu'ils joüiſſent à l'avenir, nonobſtant toutes revocations qui en pourroient avoir eſté faites, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ce preſent Edit : comme auſſi leur attribuons l'heredité pareille à celle que nous accordons à noſdits Commiſſaires des Guerres, avec l'exemption de taille, uſtanſiles, ſubſide & logement de Gens de Guerre; outre leſquels privileges & exemptions, Nous leur attribuons encore les augmentations de gages portez par l'eſtat qui en ſera arrſté en noſtre Conſeil, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez en noſtredit Conſeil.

Avons encore par ce preſent Edit créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, onze Offices de nos Conſeillers, Eſcuyers, Contrôlleurs des Guerres, pour

pour tenir leur Regiſtre & Contrôlle, & ſervir avec les onze Commiſſaires des Guerres créez pour noſtre Maiſon; ſçavoir, quatre Offices de Contrôlleurs des Guerres, pour les quatre Compagnies de nos Gardes à cheval; à chacun deſquels Nous attribuons mil livres de gages; deux pareils Offices de Contrôlleurs pour les deux Compagnies de nos Mouſquetaires, aux gages chacun de neuf cens livres; un pareil Office pour noſtre Compagnie des Grenadiers à cheval, aux gages de huit cens livres; & quatre pareils Offices pour nos Compagnies de Gendarmerie, aux gages chacun de huit cens livres, dont le fonds ſera fait en entier, & payé par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres; de tous leſquels Offices créez par le preſent Edit, les pourveus ne ſeront tenus de preſter ſerment ailleurs qu'és mains de nos Couſins les Mareſchaux de France, auſquels, ou l'un d'eux ſur ce requis, ils feront ſeulement apparoir de leur bonne vie, mœurs, Religion & âge, qui ſera reputé competant, pourvû qu'ils

ſoient au moins dans leur vingt-cinquiéme année, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune de nos Cours ſuperieures, de quoy en tant que beſoin ſeroit, les avons diſpenſez & diſpenſons.

Pourront les Commiſſaires des Guerres preſentement créez, commettre à l'exercice de leurs Charges, avec noſtre agrément toutefois & quantes qu'il leur plaira, telles perſonnes capables qu'ils choiſiront.

Et pour donner moyen à ceux qui auront envie de lever les Offices créez par le preſent Edit, de le faire plus facilement, en empruntant les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer la Finance ou partie d'icelle; Nous voulons que ceux qui preſteront leurs deniers, pour ce faire ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices, gages & appointemens en dépendans, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais ſeulement dans les Contracts & Actes d'emprunts qui ſeront pour ce paſſez.

Si donnons en mandement à nos

amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par noſtre preſent Edit, aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de noſtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand

Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Sieges, Baillia-ges & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement lûës, publiées & regi-ſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procu-reur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſui-vant l'Arreſt de ce jour. A paris en Par-lement le dix-huitiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblez le vingt-ſixiéme Janvier mil ſix cens qua-tre-vingt-douze. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy, ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; & ordonné que

copies collationnées des preſentes Lettres, en ſeront inceſſamment envoyées à la diligence dudit Procureur General, és Sieges des Elections & Greniers à Sel du Reſſort de ladite Cour, pour y eſtre lûës, publiées judiciairement l'Audiance tenant; Enjoint aux Subſtitus dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres aſſemblées le ſeptiéme Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU MOLIN.

EDIT DU ROY,

Portant creation de Commiſſaires aux Reveuës & aux Logemenss des Gens de Guerre.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. L'une des plus importantes affaires de noſtre Etat eſtant de tenir la main à ce que les Logemens de nos Troupes qui paſſent ou ſejournent dans les Villes, Bourgs & lieux de noſtre Royaume, par Etape ou autrement; & la diſtribution des vivres & uſtanſiles pour leur ſubſiſtance, ſoit faite de maniere que nos Troupes & nos Sujets n'en reçoivent aucune incommodité, & que l'Etape leur ſoit fournie conformément à nos Ordonnances; Nous avions par noſtre Ordonnance du quatriéme Novembre 1651 ordonné la maniere avec laquelle nous entendions que les Logemens

& diſtributions des Etapes & Uſtanſiles fuſſent faits & diſtribuez, & enjoint aux Maires, Echevins, Conſuls & Officiers des Villes & lieux d'y tenir la main; ce qui n'ayant pas eſté fait par eux, Nous avons eſté obligez de pourvoir aux abus & deſordres qui ſont ſurvenus en la fourniture deſdites Etapes, & d'ordonner par nos Lettres patentes du premier Novembre 1675. & par noſtre Ordonnance du 15. Septembre 1676. qu'à l'avenir l'Etape ne ſeroit fournie qu'aux preſens & effectifs ſeulement ſur les Reveuës exactes qui en ſeroient faites par leſdits Maires & Echevins, ſans que les Entrepreneurs deſdites Etapes puſſent faire aucuns rembourſemens en argent aux Officiers ou Porteurs des routes, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre. Mais quelque precaution que nous ayons pû prendre en commettant en differens endroits des perſonnes d'autorité pour tenir la main à l'execution de noſdites Ordonnances, il ne nous a pas encore eſté poſſible d'arreſter le cours des abus qui s'y ſont gliſſez; les Maires,

Echevins, Conſuls, & autres Officiers des lieux, ayant negligé de ſatisfaire à ce qui leur avoit eſté preſcrit & ordonné. C'eſt ce qui nous a fait prendre la reſolution d'établir des Officiers en titre dans chacune des Villes, Bourgs & lieux de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, où l'Etape eſt établie, pour tenir la main à l'execution de noſdites Ordonnances, & des Reglemens ſur ce faits. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, Un nôtre Conſeiller-Commiſſaire Particulier aux Reveuës & Logemens de nos Gens de Guerre, dans chacune des Villes, Bourgs & lieux d'Etapes de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour y reſider, & conjointement avec les Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls,

Capitouls, Jurats ou Syndics, faire les Reveuës des Troupes qui y paſſeront ou ſejourneront, meſme de celles des Milices ; deſquelles Reveuës ils tiendront bons & fidels Regiſtres, & en ſigneront trois extraits de chacune ; l'un deſquels ſera par eux envoyé au Secretaire de nos Commandemens ayant le département de la Guerre, un autre aux Commiſſaires par Nous départis dans les Generalitez où les Reveuës auroint eſté faites, & l'autre délivré à l'Entrepreneur des Etapes, pour en faire la diſtribution. Feront leſdits Commiſſaires les Logemens de nos Troupes avec leſdits Maires, ſigneront les billets des Logemens & les certificats de la fourniture des Etapes, conjointement avec le Maire, ou en ſon abſence avec l'un des principaux Officiers de Ville en Charge ; ſur leſquels billets les Logemens ſeront faits, & les états ou ordonnances de payemens des Etapes arreſtez ſur leſdits certificats, & non autrement. Tiendront leſdits Commiſſaires la main à ce que tous les Bour-

geois & Habitans ſujets au Logement logent chacun à leur tour, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucune diſtinction ſans cauſe legitime. Voulons auſſi que leſdits Commiſſaires tiennent la main à ce que l'Etape ſoit bien & deuëment fournie par les Entrepreneurs d'icelle de la qualité, quantité des vivres & denrées portées par nos Reglemens & Ordonnances; & ſuivant les traitez ou adjudications à eux faites, empeſchent qu'il ne ſoit fait aucunes conventions ny compoſitions contraires à nos Ordonnances, avec les Communautez, Commandans de nos Troupes, ou autres; & en cas de contravention, qu'ils en dreſſent des procés verbaux qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & aux Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Generalitez, pour y eſtre par eux pourvû. Et ſi aucuns Commiſſaires Ordinaires de nos Guerres ſe trouvoient à la conduite de nos Troupes, leſdits Commiſſaires aux Reveuës & Logemens feront conjointement avec eux les Reveuës

& Logemens des Troupes qui paſſeront aux lieux de leurs reſidences, ſans neanmoins qu'ils puiſſent entreprendre aucune choſe ſur les fonctions deſdits Commiſſaires Ordinaires. Et pour donner plus d'autorité à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices, Nous voulons & entendons qu'ils ayent rang, ſeance & voix déliberative aprés le dernier Echevin, tant aux Hôtels de Ville, en procedant aux Logemens des Gens de Guerre, qu'en toutes autres Aſſemblées publiques ou particulieres, meſme aux Proceſſions & autres ceremonies. Pourront leſdits Commiſſaires commettre des perſonnes qui ſeront par Nous agreées ſur le rapport qui nous en ſera fait par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour exercer & faire les fonctions deſdits Offices en cas d'abſence, maladie ou autre empeſchement legitime: Auquel cas celuy qui ſera commis, joüira ſeul des privileges & exemptions accordez auſdits Offices, & non les Titulaires. Voulons auſſi que ceux qui en ſeront pourveus,

joüiſſent enſemble leurs veuves, enfans & heritiers, ou ayans cauſe, deſdits Offices hereditairement, & qu'ils ſoient exempts, comme nous les exemptons pour toûjours par le preſent Edit, du Ban, Arriere-Ban, & de tous ſubſides, logemens de Gens de Guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination de tuteur ou curateur, guet, garde, & autres charges publiques & de police, & qu'ils ne puiſſent eſtre compris, ny impoſez aux tailles, taillon & cruës, s'ils n'y ont eſté impoſez avant l'acquiſition deſdits Offices. Et en cas qu'ils y ayent eſté compris, ils n'y pourront eſtre augmentez à l'avenir pour raiſon des acquiſitions qu'ils feront deſdits Offices, mais ſeulement au ſol la livre des augmentations, ſi aucunes ſont faites ſur les Communautez de leurs demeures, ou en cas d'augmentation de leurs autres biens. Permettons à toutes perſonnes nobles ou roturiers, de lever & exercer leſdits Offices, ſans aucune incompatibilité avec tous autres Offices, deſquels ils pourroient eſtre pourveus, meſme aux Nego-

cians, ſans eſtre obligez de quitter leur commerce, ſi bon ne leur ſemble, & ſans que ſous ce pretexte ils puiſſent eſtre privez des exemptions & privileges attribuez auſdits Offices, deſquels ils joüiront pleinement & paiſiblement en vertu du preſent Edit, & des Proviſions que nous leur en ferons expedier, à la charge de preſter le ſerment pardevant les Gouverneurs de nos Provinces, ou leurs Lieutenans Generaux, ou en leur abſence pardevant leſdits Commiſſaires départis, ſans aucuns frais. Et pour donner moyen aux pourveus deſdits Offices de les exercer avec exactitude & application, Nous avons évoqué & renvoyé toutes leurs cauſes, inſtances ou procés, tant perſonnels, réels que mixtes, aux Bailliages, Senechauſſées & Sieges Preſidiaux du reſſort de leur reſidence, ſans qu'ils puiſſent eſtre traduits pardevant d'autres Juges, & leur avons attribué & attribuons par le preſent Edit les gages qui ſeront employez dans les Etats de l'Ordinaire des Guerres, dont ils ſeront payez annuellement

de deux quartiers par les Receveurs des Tailles, ou autres Payeurs, qui en remettront les acquits au Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, pour en compter par luy à la Chambre des Comptes, comme des gages des Officiers des Mareſchauſſées. Et joüiront en outre de cinq ſols pour chacun Extrait de Reveuë qu'ils délivreront, contenant leur certification de la fourniture deſdites Etapes; leſquels cinq ſols leur ſeront payez lors qu'ils délivreront aux prepoſez pour la fourniture d'icelle, & employez en dépenſe dans les Etats de liquidation deſdites Etapes. Et attendu la neceſſité de noſtre ſervice, Nous voulons qu'en attendant qu'il ſoit pourvû auſdits Offices, il ſoit commis aux fonctions & exercices d'iceux par noſtredit Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, ſur la nomination du Prepoſé à la vente deſdits Offices; & les gages & droits à eux payez pour leurs vacations, ſur leurs ſimples quittances. Et pour faciliter la vente deſdits Offices, Nous permettons à ceux qui voudront les acquerir

d'emprunter, & voulons que ceux qui feront leſdits preſts, ayent hypotheque & privilege ſpecial, tant ſur leſdits Offices, que ſur les gages y attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de Finance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les contracts d'emprunts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires; auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Ver-

ſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze : Et de noſtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Viſa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 27. Aouſt 1692. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Commiſſaires des Guerres.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons créé cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, auſquels nous avons attribué quinze cens livres de gages, dont il ne devoit eſtre fait fonds que de ſept cens cinquante livres pour deux quartiers, & trois cens livres d'appointemens par mois pour l'exercice actuel & continuel inſéparablement deſdits Offices; Et deſirant traiter favorablement ceux qui s'en feront pourvoir, & aſſurer en meſme temps l'hypoteque de ceux qui leur preſteront les ſommes qu'ils y employe-

ront en rendant le titre de leurs Charges plus conſiderable. A ces cauſes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, ordonnons, Voulons & nous plaiſt, que ceux qui ſeront pourveus deſdits cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, joüiſſent de trois mil trois cens livres de gages, dont il ſera fait fonds de ſeize cens cinquante livres dans les Eſtats de l'Ordinaire de nos Guerres; & qu'à l'avenir il ne ſoit payé à aucun Commiſſaire ordinaire des Guerres que la ſomme de deux cens vingt-cinq livres par mois, à la reſerve des onze Commiſſaires que nous avons créez par noſtredit Edit pour les quatre Compagnies de nos Gardes à cheval, les deux Compagnies de nos Mouſquetaires, la Compagnie de nos Grenadiers à cheval, & les ſeize Compagnies de noſtre Gendarmerie, auſquels conformément à noſtredit Edit il ſera payé trois cens livres par mois,

dont il ſera auſſi fait fonds dans les Eſtats de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſeront payez en la maniere accoûtumée, & ſuivant qu'il eſt porté par noſtredit Edit, lequel au ſurplus ſera executé ſelon ſa forme & teneur; Voulons que ceux qui preſteront les ſommes pour l'acquiſition deſdits Offices ayent leur hypoteque & privileges ſur leſdits gages & appointemens, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de Finances qui en ſeront expediées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé par ces Preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de

Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de noſtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblez l'onziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy,

ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris les Chambres aſſemblées, le vingtiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU PUY.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui iront pendant l'Hyver prochain vaquer à leurs affaires, & travailler aux Recrûës deſdites Troupes.

Du quinziéme Septembre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter les Ordonnances qu'Elle a fait expedier les années dernieres pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui pouvoient s'abſenter de leurs Charges pendant l'Hyver; Et voulant bien continuer à leur donner moyen de vaquer à leurs affaires particulieres, & de travailler aux Recrûës deſdites Troupes, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au premier jour du mois d'Octobre pro-

chain, les Capitaines & les autres Officiers des Bataillons qui ſervent dans ſes Armées, s'aſſembleront par la permiſſion des Generaux qui les commandent, & ceux des Bataillons qui ſe trouvent dans les Places, avec la permiſſion des Gouverneurs deſdites Places, chez le Colonel du Regiment ou le Commandant du Bataillon, pour y eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé dans chaque Bataillon de quinze ou ſeize Compagnies, ſix Capitaines, ſix Lieutenans, & ſix Sous-Lieutenans ou Enſeignes pour aller faire les Recrûës dudit Bataillon; dans chaque Bataillon de treize Compagnies, cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Sous-Lieutenans ou Enſeignes; dans chaque Bataillon de onze, ou de douze Compagnies, cinq Capitaines, & cinq Lieutenans; & dans les Bataillons qui ne ſont que de dix ou de neuf Compagnies, quatre Capitaines, & quatre Lieutenans; & à l'égard des Compagnies qui ſe trouveront en petit nombre en garniſon dans les Places, ſa Majeſté ordonne que les Officiers deſdites

Compagnies s'aſſembleront chez le Commiſſaire ordonné à la reſidence de la Place pour convenir du tiers des Capitaines, & du tiers des Lieutenans qui irons en Recrûë. Que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places, partiront auſſi-toſt aprés le procés verbal de leur nomination ſigné, & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lorſque les Generaux qui Commandent leſdites Armées leur permettront d'en partir ; & que tous leſdits Officiers ſeront obligez d'eſtre de retour avec leſdites Recrûës à la Garniſon du Bataillon dont ils ſeront dans la fin du mois de Fevrier prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Veut ſa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recrûë, ne puiſſent partir de l'Armée ou de la Garniſon où ils ſeront, qu'aprés avoir fait leur ſoûmiſſion d'amener dans ledit jour dernier Fevrier les hommes

mes de Recrûë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels, quant aux Troupes de Campagne, leur ſeront payez en argent comptant en arrivant à la Garniſon, ſur le fond de l'Uſtanſile de la Compagnie où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre receu dans le Bataillon ; & à l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers Subalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir, à ladite raiſon de trente livres pour homme : Et ſa Majeſté entend que les appointemens deſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes leur ſoient payez pendant le temps de leur abſence, comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges, deſquels appointemens la moitié ſera retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins quatre bons hommes ; & s'il y a des Officiers Subalternes nommez pour aller chez eux, qui ne veüillent pas s'obliger aupara-

vant leur départ à amener une bonne Recrûë, il en ſera nommé d'autres en leur place juſques à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoûmettent à faire ladite Recrûë : Ordonne ſa Majeſté que les Capitaines des Bataillons de Campagne, à la reſerve de ceux des Compagnies de Grenadiers, qui moyennant l'argent qui ſera payé pour l'Uſtanſile & les Recrûës deſdits Bataillons, & les armes qu'Elle leur fera donner, auront leurs Compagnies completes de cinquante-cinq hommes ſans les Officiers, & de tout point en eſtat de bien ſervir au dernier jour de Fevrier, recevront chacun deux cens livres par gratification. Qu'il ſera retenu au Capitaine qui n'aura pas ſa Compagnie complete dudit nombre de cinquante-cinq hommes, & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur ſon Uſtanſile, & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſeront caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce

qu'ils auront touché d'Uſtanſile & de leurs appointemens pendant l'Hyver ; Et comme ſa Majeſté a reſolu de traiter de plus en plus favorablement les Capitaines, qui dans le premier jour du mois de Mars prochain auront leurs Compagniés à cinquante-cinq hommes pour les Bataillons de Campagne, & depuis quarante juſques à cinquante pour les Bataillons de Garniſon, (ſans comprendre en cecy les Capitaines des Compagnies de Grenadiers.) Elle veut que le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là à leurs Compagnies, & que ceux qui ne ſeront pas complets dans ce temps-là, ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les Revûës qui en auront eſté faites ; Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recrûë, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé

des procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places pour les Troupes qui y ſeront en Garniſon, deſquels procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le département de la Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en Garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie ; & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra,

à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le quinziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre pendant l'hyver prochain.

Du quinziéme Septembre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter les Ordonnances qu'Elle a fait expedier les années dernieres, pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pouvoient s'abſenter de leurs Charges pendant l'hyver; Et voulant bien continuer à leur donner moyen de vaquer à leurs affaires particulieres, & de travailler au rétabliſſement de leurs Compagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au vingt-cinquiéme Octobre prochain, les Officiers de chaque Regi-

ment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront par la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment; & s'ils ſe trouvent dans une Place, avec la permiſſion du Gouverneur, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, pour convenir entre-eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent, & que les Officiers qui pendant les quartiers d'hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir congé d'aller chez eux, à ceux qui y ont eſté leſdites deux années dernieres: Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers auſquels il ſera permis d'aller vaquer à leurs affaires pendant leſdits mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, ſoient marquez abſens par

Semeſtre dans les extraits des Reveuës qui ſeront faites du Regiment ; qu'en ſe rendant à leurs Charges dans le dernier jour dudit mois de Fevrier, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps deſdits quatre mois qu'ils auront eſté abſens, à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies, par les ſoins de l'Inſpecteur ou du Commiſſaire ; & que ceux qui pourroient ne ſe rendre au Regiment qu'aprés ledit jour dernier Fevrier, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur congé. Ordonne ſa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, avec défenſes de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. A l'égard des Officiers des Compagnies Franches de Cavalerie & de Dragons,

Dragons, l'intention de ſa Majeſté eſt que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune deſdites Compagnies Franches, conviennent en preſence du Commiſſaire, de celuy d'entre-eux qui pendant leſdits quatre mois pourra s'en abſenter : Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en abſenter ; les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez ; deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre ; & ils en délivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment où la Compagnie ſera en garniſon, & à l'Intendant dans le département duquel la Troupe ſe trouvera. Quant aux Officiers Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons,

ſa Majeſté ſe reſerve d'expliquer par une Ordonnance particuliere ſes intentions ſur le temps du ſervice que les Meſtres de Camp devront rendre auſdits Regimens pendant l'hyver, & ſur les congez qu'Elle voudra leur accorder ; & Elle veut que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent, & que ces deux Officiers ne puiſſent jamais s'en abſenter tous les deux à la fois ; qu'ils conviennent de celuy d'entre-eux qui en pourra partir, & qu'il ne ſoit permis à l'autre de s'en abſenter, quand bien il auroit obtenu un congé par écrit de ſa Majeſté, qu'aprés le retour de celuy qui en ſera party, à moins que par ledit congé il ne ſoit expreſſement porté qu'il pourra s'abſenter, quoy que l'autre deſdits Officiers qui ſe trouvera abſent par Semeſtre du Regiment n'y ſoit pas de retour. A l'égard des Ayde-Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté n'entend pas qu'ils en partent ſans congé d'Elle par écrit. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs

& ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp qui auront commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le quinziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver dans les Places Frontieres, à toutes les Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ayant ſervy dans les Armées, ſeront logées dans leſdites Places.

Du premier Octobre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant regler la quantité du Fourrage qu'Elle a trouvé bon de faire fournir aux Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de toutes ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, & ſeront logées pendant l'Hyver

dans ſes Places Frontieres, pour leur donner moyen d'y entretenir leurs chevaux ; Voulant auſſi prevenir les conteſtations qui pourroient arriver entre leſdites Troupes & les Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de Fourrage, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du Fourrage qui ſera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſera compoſée de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de Paris, qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'Hyver dans leſdites Places, ſuivant les reveuës qui en ſeront faites ; Sçavoir, pour la Gendarmerie, deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gen-

darmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & une ration à chacun des deux Brigadiers, & des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes, & du Timballier de chacune deſdites Compagnies. Pour chacune Compagnie de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant, quatre rations au Sous-Lieutenant, trois rations à chacun des deux Cornettes, deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trom-

pettes & du Timballier. Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze rations au Major, huit rations à l'Ayde-Major, ſix au Sous-Ayde-Major, & une ration à chacun des deux Aumôniers, & du Chirurgien. Pour la Cavalerie, ſix rations au Capitaine, quatre au Lieutenant, quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, trois au Cornette, deux au Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette, & Timballier, juſques au nombre de cinquante pour les Compagnies qui ſont entretenuës à cinquante Maîtres, de quarante Maiſtres pour les Compagnies qui ſont reſtées à ce nombre, & juſques à trente Maiſtres pour chaque Compagnie de Carabiniers. Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations au Meſtre de Camp, quatre au Lieutenant-Colonel, huit au Major, quatre à l'Ayde-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien: Et pour les Dragons ſix rations au Capitaine, quatre au Lieutenant,

quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, trois au Cornette, deux au Mareſchal des Logis, & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Haubois, juſques au nombre de cinquante par Compagnie. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſix rations au Colonel, quatre au Lieutenant-Colonel, huit au Major, & quatre à l'Ayde-Major. Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ayant ſervy dans les Armées ſeront en garniſon pendant l'Hyver dans leſdites Places Frontieres, & qui ſe trouveront preſens aux reveuës qui ſeront faites deſdites Troupes, il ſera fourny juſques à la quantité de quatre rations de fourrage par jour au Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne; & pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines, au Major cinq rations, à

chaque Ayde-Major trois, au Prevoſt une, & à l'Aumônier une; Sa Majeſté ayant reglé que chacune deſdites rations qui ſeront fournies pour les chevaux des Officiers d'Infanterie, ſera compoſée de douze livres de foin, de huit livres de paille, ou ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy boiſſeau d'avoine meſure de Paris; Entendans ſa Majeſté qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux des Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons, ou d'Infanterie, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux reveuës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit, ſigné de ſa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, à la reſerve auſſi de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, auſquels Officiers abſens par Semeſtre, ou par congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dra-

gons, de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de fourrage que celle marquée cy-deſſus; & auſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, de rien diminuer ſur la ration du fourrage cy-deſſus ordonnée, pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent, ſur peine de la vie, & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits

Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places d'en acheter d'eux, ſur les meſmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des galeres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amande. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront employez à la police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des reveuës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la reveuë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture, à la reſerve des Officiers qui ſeront en Semeſtre, ou qui auront congé de ſa Majeſté, aux Equipages deſquels la moitié du fourrage qui

leur ſeroit donné, s'ils eſtoient preſens, ſera fournie. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes; & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'obſervation de la Preſente. Fait à Fontainebleau le premier Octobre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Habitans des Villes du Royaume payeront pendant l'Hyver prochain l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie des Armées de ſa Majeſté, qui ſeront logées dans les Places Frontieres.

Du deuxiéme Octobre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire demeurer pendant l'Hyver prochain dans ſes Places Frontieres & avancées, les Troupes d'Infanterie qui ſervent dans ſes Armées, à la reſerve d'une partie de celles de l'Armée d'Italie qu'Elle ne peut ſe diſpenſer de faire loger dans les Provinces qui en ſont voiſines ; & comme en ce faiſant les Villes du dedans de ſon Royaume ſeront déchargées de leur logement & recevront un

notable ſoulagement, ſa Majeſté a jugé à propos pour ne pas priver entierement leſdites Troupes des avantages qu'elles recevroient dans leſdites Villes ſi elles y eſtoient envoyées, de leur faire payer l'Uſtanſile qu'Elle a reglée quand elles y ont logé; Et a ordonné & ordonne que les Habitans deſdites Villes payeront cent ſols par jour pendant cent cinquante jours du quartier d'Hyver pour chacune des Compagnies d'Infanterie qu'elles devoient loger, dont il ſera addreſſé un eſtat à l'Intendant de chaque Generalité, lequel payement leſdits Habitans ſeront obligez de faire auſſi regulierement que ſi les Compagnies eſtoient effectivement logées dans leſdites Villes, és mains des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſeront dans leſdites Generalitez, leſquels en envoyeront le fonds audit Treſorier pour faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits Habitans d'y eſtre contraints par telle voye que l'Intendant eſtimera à propos, de maniere que ledit

payement ſe faſſe ſans retardement, Entendant ſa Majeſté que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'Uſtanſile ordonnez à ladite Compagnie, le Sous-Lieutenant ou Enſeigne quatre, & l'Ayde-Major un ſol. Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-Majors ledit ſol ſoit partagé entre eux, & que les quatre livres neuf ſols reſtans ſoient payez au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos pour le rétabliſſement de ſa Compagnie qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine. Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſile pendant les cent cinquante jours du quartier d'Hyver. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans eſdites Generalitez d'envoyer inceſſamment des extraits deſdits Eſtats aux Maires, Conſuls ou Eſchevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite

Uſtanſile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le deuxiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement ſur le logement & le payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain.

Du quatriéme Octobre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui ſera fait à ſes Troupes pendant l'Hyver, de maniere que celles qui demeureront dans les Places Frontieres ayent le meſme moyen de ſubſiſter & de ſe reſtablir, que celles qui ſeront logées dans les Provinces du dedans de ſon Royaume : Deſirant auſſi pourvoir à ce que la Cavalerie & les Dragons qu'Elle ne peut ſe diſpenſer d'y faire hyverner, ne ſoient point à charge à ſes ſujets & que les Officiers puiſſent contenir dans l'ordre les Cavaliers

& Dragons de leurs Compagnies; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en quartier d'Hyver dans ſes Villes & Places Frontieres, n'y auront que le ſimple logement ; que le fourrage leur y ſera fourny conformément à ſon Ordonnance du premier du preſent mois. Et que dans celles deſdites Villes où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert que le lit garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte, ſans exiger de luy aucune autre choſe, à peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie.

Que les Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons que ſa Majeſté fera venir dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, ſeront receuës ſur les ordres qu'Elle leur fera expedier dans les Villes & Bourgs qu'Elle aura choiſis pour leur

logement ; de maniere qu'une Compagnie ne ſera logée qu'en un ou deux lieux au plus, afin que l'Officier qui la commandera ſoit reſponſable à ſa Majeſté des deſordres ou exactions qui pourront eſtre commiſes par les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavalier ou Dragon de ladite Compagnie, & des contraventions qui ſeront faites à ſes ordres.

Veut ſa Majeſté, que s'il ſe trouve dans leſdites Villes & Bourgs des maiſons vuides, & des écuries ſuffiſantes pour loger leſdites Troupes, & s'il y a des Entrepreneurs pour fournir dans leſdites maiſons des lits garnis pour coucher les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, ils ſoient obligez d'y prendre leur logement, & de ſe contenter deſdits lits, & de la quantité de bois pour cuire leur manger, & de chandelle pour s'éclairer, qui ſera reglée par l'Intendant de la Generalité, & en ſon abſence par le Commiſſaire ordonné à la police de la Troupe, ſans qu'ils puiſſent loger ailleurs ſi ce n'eſt en payant.

Ordonne ſa Majeſté que dans celles deſdites Villes & Bourgs où il n'y aura point de maiſons vuides pour loger leſdites Troupes, leurs logemens ſeront diſtribuez, & les billets deſdits logemens ſignez par les Maires, Conſuls & Eſchevins, avec ledit Commiſſaire ordonné à la police de la Troupe, s'il y eſt preſent; dans laquelle diſtribution tous les Habitans du lieu ſeront compris, à la reſerve ſeulement de ceux qui en doivent eſtre exempts par les Reglemens de ſa Majeſté, ſur les peines portées par leſdits Reglemens contre les Maires, Eſchevins ou Conſuls qui y contreviendront.

Que les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, ne ſeront à charge dans leſdites Villes & Bourgs, où ils ſeront logez chez les Habitans, que pour le ſimple couvert, & qu'il ne leur ſera fourny autre choſe que le lit garny, ſuivant le pouvoir de l'Hôte, & place au feu & à la chandelle dudit Hôte, ſans que ſous ce pretexte ou autrement ils puiſſent exiger

quoy que ce ſoit, à peine de la vie aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, & aux Officiers d'eſtre privez de leurs Charges. Sa Majeſté entendant que moyennant la ſolde qui leur ſera payée, & le fourrage qui leur ſera fourny, comme il ſera marqué cy-aprés, ils ſe pourvoient de toutes choſes; & elle declare encore que l'Officier commandant la Compagnie, luy répondra de la conduite de tous ceux de ladite Compagnie, & qu'il ſera caſſé pour avoir ſouffert qu'ils ayent commis la moindre exaction ou deſordre, ſans l'avoir fait ceſſer, comme s'il l'avoit fait luy-meſme. Ordonne ſa Majeſté aux Prevoſts des Marêchaux, dans l'étenduë de la Juriſdiction deſquels leſdites Troupes ſe trouveront, de ſe tranſporter dans les lieux de leur logement à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Habitans, pour informer des deſordres qui s'y commettront, arreſter & conſtituer priſonniers ceux qui s'en trouveront coupables, meſmes les Officiers commandans les Compagnies, qu'ils

connoiſtront n'avoir pas fait leur devoir pour faire ceſſer le deſordre, & de rapporter à l'Intendant de la Province ou Generalité les procedures qu'ils auront faites, pour eſtre par luy paſſé outre au jugement du procés des coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances & de la Preſente. Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers commandans les Compagnies, ſoient obligez de prendre de telles meſures pour empeſcher les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'aller faire aucun tort à la campagne, qu'ils en puiſſent répondre à ſa Majeſté, qui entend que tous les dommages que feront leſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, ſoient reparez ſur la ſolde des Officiers qui ſe ſeront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils auront eſté commis.

Comme ſa Majeſté ne veut point que ſes Troupes ſoient plus à charge aux lieux où elles ſeront logées qu'à ceux qui ſeront exempts de leur logement, Elle ordonne que par l'Intendant en la Generalité, il ſoit impoſé

ſur toute la Generalité, à la reſerve deſdits lieux où les Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie, un ſol par jour pour chaque Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, & pour les Officiers à proportion pendant les cent cinquante jours du quartier d'Hyver, pour eſtre ledit ſol payé à l'Entrepreneur de la fourniture des lits, bois & chandelles dans les lieux où la Troupe ſera logée dans des maiſons vuides, & dans les lieux où les Habitans logeront les Troupes : Sa Majeſté entend que ledit ſol ſoit payé auſdits Habitans pour les dédommager de la fourniture du lit & de la place au feu & à la chandelle de l'hoſte.

Que par les ordres de l'Intendant, il ſera fourny une ration de fourrage à chacun Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier, Dragon, Trompette, Timballier, Tambour, ou Haut-bois effectif, ladite ration compoſée de quinze livres de foin & dix livres de paille, ou dix-huit livres de foin ſans paille, au choix de ceux qui en feront

la fourniture, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier. Qu'il ſera auſſi fourny du fourrage & de l'avoine pour les chevaux des Officiers; Sçavoir, pour les Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, deux des rations cy-deſſus reglées à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont dans chacune deſdites Compagnies.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieutenant dix rations; au Sous-Lieutenant quatre rations; à chacun des Cornettes trois rations; & à chaque Mareſchal de Logis deux rations.

Pour

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, au Major douze rations ; à l'Ayde-Major huit rations ; au Sous-Ayde-Major ſix rations ; & une ration à chacun des deux Aumôniers & au Chirurgien.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Etrangere ; au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois ; & au Mareſchal des Logis deux rations, chacun des deux Lieutenans qui ſont dans chaque Compagnie de Carabiniers en devant recevoir quatre rations, le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie quatre rations, & chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg quatre rations.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à l'Aumônier une ra-

tion, & au Chirurgien une ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand; au Colonel ſix rations; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations; à chacun des deux Majors huit rations; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations; au Mareſchal des Logis deux rations; au Prevoſt trois rations; à ſon Lieutenant & à ſon Greffier chacun deux rations; à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur une ration; au Capitaine reformé quatre rations, & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, Mandercheidt & Horn, au Colonel ſix rations; au Lieutenant-Colonel quatre rations; au Major huit rations; à l'Ayde-Major quatre rations; à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur une ration; au Capitaine reformé quatre rations, & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Etat-Major de chacun des

Regimens de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg & de Jouffreville ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; au Greffier deux rations ; & à chacun des Aumônier ; Chirurgien, Timballier, Mareſchal ferrant, de trois Archers & Executeur une ration.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Dragons ; au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois ; & au Mareſchal des Logis deux.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; & à l'Ayde-Major quatre rations ; le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons en devant avoir quatre rations, & les deux Capitaines reformez de Dragons entretenus à la ſuite, l'un du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de la Salle, chacun ſix rations.

Veut ſa Majeſté qu'il ſoit payé cinq ſols des deniers de l'Extraordinaire

des Guerres, pour le payement de chaque ration de fourrage, qui ſera fourny dans chaque Generalité par les ordres de l'Intendant pour les Troupes qui y ſeront logées, & que ſi la ration revient à plus de cinq ſols, la ſomme à laquelle montera le ſurplus de la valeur de ladite ration de fourrage, ſera impoſée par l'Intendant ſur toute la Generalité, à la reſerve des lieux où leſdites Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie; en ſorte que ceux qui fourniront ledit fourrage en ſoient entierement rembourſez.

Comme ſa Majeſté en faiſant demeurer pendant l'Hyver la plus grande partie de ſes Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, dans les Villes & Places Frontieres pour décharger le dedans de ſon Royaume, ne veut pas auſſi que celles qui y viendront y ayent autre choſe que le logement; Elle a reſolu de faire payer l'Uſtanſile à toutes leſdites Troupes; & Elle a ordonné que ladite Uſtanſile ſera impoſée par les Intendans dans toutes les Generalitez, pour les cent cinquante jours du quartier d'Hyver à proportion de la Taille; & que cette

impoſition ſe fera ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'Hyver, ou qui payeront l'Uſtanſile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places Frontieres; & quoy que ſa Majeſté entende que les Villes & Bourgs où il y aura des Troupes de Cavalerie ou de Dragons en quartier d'Hyver dans les Generalitez, ne ſoient chargez que du ſimple logement pour lequel il ſera payé un ſol par jour pour Cavalier, & pour les Officiers à proportion, comme il eſt marqué cy-deſſus; neanmoins ſa Majeſté veut qu'ils ne ſoient point auſſi compris dans l'impoſition de ladite Uſtanſile, s'ils ne payent que trois mille livres de Taille, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils ne ſoient impoſez à ladite Uſtanſile qu'à proportion de ce qu'ils payeront de Taille au delà deſdits trois mille livres.

Sa Majeſté fera inceſſamment adreſſer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité, pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de

ladite Uſtanſile pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons ; & il luy ſera en meſme temps envoyé un eſtat de ce qui en devra eſtre payé à chaque Troupe, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la campagne, pour les cent cinquante jours du quartier d'Hyver.

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra quatre-vingt-dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours du quartier d'Hyver; deſquelles quatre-vingt-dix places chacun des quatre Mareſchaux des Logis, qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places; & chacun des deux Brigadiers, des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timballier, une place.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra cent dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours; deſquelles cent dix places, le Capitaine-Lieutenant en aura dix, le Sous-Lieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Mareſchaux des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers deux, Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes, & du Timballier, une place.

Chacune des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, qui ſont entretenuës à cinquante Maiſtres, à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, & de la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtem-

berg, dont il ſera parlé cy-aprés, recevra ſoixante-cinq places d'Uſtanſile par jour, durant leſdits cent cinquante jours. Et les Compagnies qui ne ſont que de quarante Maiſtres, cinquante-cinq places; deſquelles ſoixante-cinq places ou cinquante-cinq places, ſix ſeront pour le Capitaine de la Compagnie, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune ſoixante-neuf places d'Uſtanſile, dont ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, quatre pour le Sous-Lieutenant, trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg eſtant entretenuë ſur le pied de ſoixante-cinq Maiſtres, ſans les Officiers, recevra quatre-vingt-ſix places d'Uſtanſile par jour, dont le Capitaine touchera ſix places; le Lieu-

tenant quatre ; chacun des deux Sous-Lieutenans trois ; le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux.

La Compagnie de Carabiniers, qui eſt entretenuë dans chaque Regiment de Cavalerie, recevra quarante-neuf places d'Uſtanſile par jour auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du quartier d'Hyver ; deſquelles quarante-neuf places, ſix ſeront pour le Capinaine ; huit pour les deux Lieutenans, qui en auront quatre chacun ; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe vingt-deux places d'Uſtanſile par jour pendant leſdits cent cinquante jours du quartier d'Hyver, deſquelles vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre de Camp ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour l'Aumônier ; & une pour le Chirurgien.

L'Eſtat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtanſile, dont ſix

appartiendront au Colonel ; quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; ſix à chacun des deux Majors ; quatre à chacun des deux Aydes-Majors ; deux au Mareſchal des Logis ; deux au Prevoſt ; une à ſon Lieutenant ; une au Greffier ; & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, Mandercheidt, & Horn, recevra vingt-huit places d'Uſtanſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & l'Executeur.

Il ſera payé aux Officiers de l'Eſtat-Major de chacun des Regimens Eſtrangers de Furſtemberg & de Jouffreville, trente-trois places d'Uſtanſile, le Colonel en prenant ſix ; le Lieutenant-Colonel quatre ; le Major ſix ; l'Ayde-Major quatre ; le

Mareſchal des Logis deux ; le Prevoſt deux ; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timballier & Mareſchal ferrant, une, & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

L'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons aura par jour vingt places d'Uſtanſile dont le Meſtre de Camp prendra ſix places ; le Lieutenant-Colonel quatre places ; le Major ſix ; & l'Ayde-Major quatre.

Les deux Capitaines reformez de Dragons dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de la Salle, recevront chacun ſix places d'Uſtanſile par jour.

Veut ſa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra payer de ladite Uſtanſile ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du quartier d'Hyver qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars ; de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans ladite Generalité ou Province ait effectivement touché la

cinquiéme partie de ladite impoſition, & que ledit Treſorier ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, afin de donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre au plûtoſt en eſtat de ſervir.

Et parce qu'il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtanſile n'y ſeroient pas ponctuels, en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par l'Intendant ou par le Commiſſaire en ſon abſence, ſur les plaintes qui en ſeront faites par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, leſquels Gendarmes, Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez, pour tous frais, juſques à ce que ladite Communauté ait ſatisfait audit payement.

Sa Majeſté donnera ſes ordres au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres pour envoyer dans ſes Villes & Places Frontieres, & dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'Hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, lequel payement leur ſera fait de dix jours en dix jours & par avances, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne, à la reſerve de celles du Regiment des Fuſiliers, des Compagnies du Regiment des Bombardiers, & des Compagnies de Grenadiers, dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant, en la place

d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, dix Piquiers, ſix Fuſiliers, & de vingt-neuf Mouſquetaires, compris un Tambour, conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du dixiéme Decembre 1691. leſquels ſeront payez à raiſon pour le Capitaine de chacune deſdites Compagnies, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez juſques au nombre de cinquante-cinq, non compris les Officiers, & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant, de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize ſols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant des autres Compagnies; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour. Le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour cinq payes de gratifi-

cation de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes ſans les Officiers ; quatre deſdites payes quand il aura cinquante-trois hommes ; trois quand il en aura cinquante ; deux lors qu'il en aura quarante-huit, & une ſeulement quand il en aura quarante-cinq : SaMajeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites payes lorſque ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, & quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante-cinq, il luy ſera de plus payé cinq payes de grati-

fication de ſix ſols chacune, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante-cinq hommes; quatre deſdites payes quand ladite Compagnie ſera de cinquante-trois hommes, trois payes lors qu'elle en aura cinquante; deux quand elle en aura quarante-huit, & une quand elle ſera de quarante-cinq effectifs ſans les Officiers, & le Lieutenant aura trente-deux ſols par jour; le Sous-Lieutenant vingt ſols; chaque Sergent onze ſols; chaque Caporal huit ſols; chaque Lanſpeſſade ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne du Regiment des Fuſiliers du Roy, doit eſtre compoſée de meſme que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campagne, & payée de la meſme ſolde.

Chacune des autres Compagnies des Bataillons de Campagne dudit Regiment des Fuſiliers, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers, ſera auſſi payée de meſme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne,

pagne, avec cette difference qu'il doit y avoir quarante-cinq Fuſiliers, compris un Tambour avec deux Sergens, trois Caporaux & cinq Lanſpeſſades, & point de Piquiers ny de Mouſquetaires, la ſolde de chaque Fuſilier eſtant de cinq ſols par jour.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, dont deux ſont dans chacun des premier & ſecond Bataillons dudit Regiment des Fuſiliers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours, la Compagnie du Lieutenant-Colonel qui eſt une deſdites quatre d'Ouvriers ayant cinq Hautbois & deux Tambours, compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouviers : Et le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers ſera payé à raiſon de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante ſols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols ; chaque Ser-

gent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols ; chaque Lanſpeſſade de douze ſols, & chacun Fuſilier-Ouvrier, Tambour ou Hautbois à raiſon de dix ſols par jour. Le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra ſix payes d'Ouvriers de gratification quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris, juſques à quatre-vingt-dix-neuf, huit deſdites payes lors qu'elle ſera de cent ; & quand il y en aura cent dix effectifs ſans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, leſquelles payes luy ſeront toutes retranchées quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers dudit Regiment des Fuſiliers qui ſervent ſeparement des Bataillons dudit Regiment, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, & quarante-ſept Canoniers, compris un Tambour ; & le

Capitaine recevra trois livres par jour ; le Lieutenant trente ſols ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent ſeize ſols ; chaque Caporal dix ſols huit deniers ; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit ſols ; le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus marqué pour luy, quatre payes de gratification de huit ſols chacune par jour, quand ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſques à cinquante-quatre hommes, & cinq deſdites payes lors qu'il en aura cinquante-cinq effectifs, ſans les Officiers.

La Compagnie du ſieur de Vigny, Lieutenant-Colonel du Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſqu'au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; vingt-deux ſols ſix deniers à l'En-

ſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des quatre Caporaux ; ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers ; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; dix ſols à chacun des dix Ouvriers ; ſix ſols à chacun des deux Tambours, & ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de trente-ſept : Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq ; luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeigne, non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers, doit eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non

compris, & à raiſon de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; douze ſols à chacun des dix Bombardiers ; & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante, y compris un Tambour, le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouve compoſée depuis ſoixante juſques à ſoixante-dix hommes, ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois quinze deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante ; & de plus, ledit Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris ; de trois deſdites payes quand il aura quarante-cinq hommes ;

de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une ſeulement lorſque ſa Compagnie ne ſera que de quarante hommes ſans les Officiers. Le Lieutenant de chacune deſdites treize Compagnies ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de ſeize ſols ; chacun des deux Sergens de douze ſols ; chacun des trois Caporaux de huit ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de cinq ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de ſix ſols.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Fuſiliers-Bombardiers, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante ſols à l'Ayde-Major ; de vingt ſols au Mareſchal des Logis ; de dix ſols à l'Aumônier ; de dix ſols au Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier ; & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, à la reſerve des Compagnies Franches, dont il ſera fait mention cy-aprés ; chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à cinquante Soldats, compris ſix Fuſiliers & un Tambour ſans Piquiers ; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens hautes payes & Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante ; il aura de plus quatre payes de Soldats lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris ; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes ; deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre ; & une lors qu'elle ſera de quarante ſans les Officiers ; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles ; & des Lieutenans-Colonels

à raiſon de quinze ſols ; chaque Sergent de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ; & chaque Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de cinquante Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie ; de plus, il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon de trente-deux ſols par jour ; chaque Sergent de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols ; & chaque Grenadier ou Tambour à raiſon de ſix ſols par jour.

Les

Les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté ; ſçavoir, ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Fuſiliers du Roy, Royal-Comtois, Toulouſe & Chartres, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major ; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols à l'Aumônier ; dix ſols au Chirurgien ; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; huit ſols quatre deniers au Greffier ; & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; le Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers devant recevoir quarante

ſols par jour au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

L'Ayde-Major qui eſt en chacun des Bataillons de Campagne qui ne ſont point Chef de Regiment, doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens, où il n'y a point de Prevoſté; ſçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Garniſons compoſez de neuf Compagnies & au deſſus, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine, & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre Charge qu'il a dans le meſme Bataillon.

Chacune des neuf Compagnies de Cadets-Gentilshommes ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant; de trente ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont en chacune deſdites Compagnies ; de vingt ſ. à chacun des huit Sergens ; de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux ; de douze ſols à chacun des huit Lanſpeſſades; de dix ſols à chacun des trois Tambours, & de dix ſols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Camelin ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-huit, les Officiers non compris ; il aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, non compris le Capitaine ; le Lieutenant & le Sous-Lieutenant, le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour ; le

ſecond Lieutenant de quarante ſols; chacun des quatre Commandant de trente-trois ſols quatre deniers; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers; chacun des trente anciens Mineurs de vingt ſols; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſ. & le Tambour auſſi de dix ſ.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cent vingt, & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour; chacun des deux Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers, chacun des quatre Sergens de dix ſols; chacun des ſix Caporaux de ſept ſols; chacun des dix Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Soldats juſques au nombre de cent, y compris deux Tambours de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de douze ſols à chacun des ſix Sergens; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez; de vingt ſols à chacun des dix Matelots; & de ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification, de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera au deſſous. Il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Clomeſnil ſervant auſſi ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au

Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & des cinq Appointez ; & de ſix ſols à chacun Soldat, juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour. Et le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur qui ſert encore ſur les Galiotes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Clomeſnil, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades, & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco

ſera payée à raiſon, pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie, juſques au nombre de cinquante; il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris. Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour; le Lieutenant de vingt ſols; l'Enſeigne de quinze ſols, chacun des deux Sergens de dix ſols; chacun des trois Caporaux de ſept ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers; & chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour;

le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens quinze ſols ; chacun des trois Caporaux dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats Fuſiliers ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats Fuſiliers, juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, ſix ſols.

Chacune des Compagnies Franches de Peterels & de Clin, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de dix ſols à chacun des deux Sergens ; & de ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de cinquante-huit.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers de Dufay & de Naves, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, ſix Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, & de cent vingt-ſept Mouſquetaires, compris deux Tambours ; & elles ſeront payées à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine ; vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſ. quatre deniers à chaque

Sous-Lieutenant;dix ſols à chaque Sergent ; ſept ſ. à chaque Caporal ; ſix ſ. à chaque Lanſpeſſade,& cinq ſ. à chaque Fuſilier ou Tambour. Outre les appointemens cy-deſſus ordonnez pour le Capitaine de la Compagnie, il recevra dix payes de gratification de cinq ſols chacune par jour, lors qu'elle aura depuis cent quarante-cinq juſques à cent cinquante hommes, ſans les Officiers ; huit deſdites payes quand elle en aura cent quarante-quatre, & ſix lors qu'elle ſera de cent quarante, les Officiers non compris.

Chacune des Compagnies Franches de Fuſiliers de Pointis, & la Vertu, & chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques à cinquante ; il ſera en outre payé audit Capitaine, quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans le Capitaine, le Lieutenant, & le Sous-

Lieutenant; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes ; deux quand elle ſera à quarante-quatre, & une quand elle ſera à quarante, leſdits Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſ. chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſ. & chaque Fuſilier, juſques au nombre de quarante-deux, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſ.

La Compagnie de Terlin qui doit eſtre compoſée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, le Capitaine & les deux Lieutenans non compris; & il recevra quatre payes de gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes lors qu'il en aura cinquante ; il ſera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite

Compagnie dix-huit ſols par jour ; à chacun des trois Sergens huit ſols ; à chacun des deux Caporaux ſept ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades ſix ſols ; & à chaque Soldat Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Winſberghe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris ; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers, & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Winsberghe, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des trois Sergens de huit ſols ; chacun des deux Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols ; & chaque Fuſilier, juſques au nombre

de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Deſcrochetz, de la Vanne, & de du Bois, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq ſols chacune, quand il aura quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans les Officiers, & trois payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de huit ſols; le Caporal de ſept ſols; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols; & chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de la Croix; qui doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de ſix Caporaux, de dix Lanſ-

peſſades, & de quatre-vingt Fuſiliers, compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; onze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Fuſilier ou Tambour, & le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers, ſix deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze, & quatre payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & non autrement.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Comprgnie, juſques à cinquante ſans les Officiers ; & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit, juſques audit nombre de cinquante ;

de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq ; de deux quand il en aura quarante-quatre ; & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; chacun des deux Sergens de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſept ſols ; & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers que ſa Majeſté fait mettre ſur pied, ſous la charge des Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roy, ou Majors de Dunkerque, Bergues, Ypre, Menin, Lille, Tournay, Condé, Mons, Maubeuge, Aveſnes, Namur, Dinan, Charlemont, Sedan, Arlon, Luxembourg, Thionville, Mets, Nancy, Phaltzbourg, Bitche, Sarreloüis, Hombourg, Mont-royal, Kirn, Philiſbourg, Landaw, Fort-Loüis du Rhin, Strasbourg, Schleſtat, Brizac, Huninghen, Betfort & Nice, ſeront

compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Lanſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura par jour trois livres; chaque Lieutenant vingt ſols; chaque Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; chaque Sergent dix ſols; chaque Caporal ſept ſols; chaque Lanſpeſſade ſix ſols; & chaque Fuſilier ou Tambour cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura depuis quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt-dix-ſept; & quatre payes quand ſa Compagnie ſe trouvera à quatre-vingt-dix hommes, les Officiers non compris, & non autrement.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; quarante ſols au Lieutenant; trente ſols au Sous-Lieutenant; dix ſols à

chacun des trois Sergens; huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades; & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de quinze ſols au Brigadier; & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers, quand ils ſeront hors de garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Etrangere, chacune des Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlack, Stoppa l'aîné, Reynold, Heſſy, Greder, Stoppa le Brigadier, Salis, Monin, Chelleberg, & Courten, qui ont ſervi en Campagne, ſera payée à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois. Et les autres Compagnies Suiſſes, tant des Regimens que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois, les Capitaines & les autres Officiers

de

de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux reveuës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes ; & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante & quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification, lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs & au deſſus, juſques à cent ſoixante & quatorze incluſivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs. Quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante-neuf incluſivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratifica-

tion : Et quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes, & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les ſupernumeraires. Quand il y aura quatre-vingt-huit hommes effectifs & au deſſus, il recevra outre le payement des effectifs douze payes de gratification. Quand il aura quatre-vingt hommes & au deſſus juſqu'à quatre-vingt-ſept, il aura huit payes de gratification : Et quand la demie Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt hommes, elle ſera payée pour les preſens & effectifs ſans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie-Suiſſe de Reynold doit eſtre de cinquante-trois hommes, & il ſera donné ſept payes de gratification au Capitaine, outre celles des effectifs quand il en aura quarante-quatre. Lorſque ledit quart

de Compagnie ſera de quarante hommes, le Capitaine recevra quatre payes de gratification outre le payement des effectifs, & quand ledit quart de Compagnie ſe trouvera au deſſus dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt, leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous-Lieutenant, & de quarante-ſept livres à l'Enſeigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, & vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze

livres auP revoſt. Il y aura auſſi dans chaque Compagnie, ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires.

Entend ſa Majeſté, que dans les Compagnies des Colonels ou des Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies, leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent trente livres par mois, deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres, un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante, & un Enſeigne quarante-ſept. A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez & qui ſeront payez de meſme. Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant & le quart des bas Officiers & hautes payes employ ez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens d'Erlack, Stoppa l'aîné, Reynold, Heſſy, Greder, Stoppa Brigadier, Salis, Monin, Chelleberg & Courten, il ſera payé dix-neuf cens ſoixante-huit livres huit ſols par mois pour les appointemens du Colonel & des Majors, Aydes-Majors & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſera en garniſon.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, doit eſtre compoſée d'un Capitaine en Pied; un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Lanſpeſſades, trente Piquiers, & quarante-quatre Mouſquetaires, compris deux Tambours. Le Capitaine en Pied devant eſtre payé par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers; le Capitaine reformé à raiſon de quarante ſols; le Lieutenant de quarante ſ. le Lieutenant re-

formé de vingt ſols ; le Sous-Lieutenant de trente ſols ; l'Enſeigne de trente ſols ; chaque Sergent de onze ſols ; chaque Caporal de ſept ſols neuf deniers ; le Fourrier de ſept ſols neuf deniers ; le Porte-Enſeigne auſſi de ſept ſols neuf deniers ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ſept deniers ; chaque Piquier de ſix ſols un denier ; & chaque Mouſquetaire effectif & Tambour à raiſon de cinq ſols ſix deniers ; Les payes de gratification que le Capitaine en Pied doit recevoir ſeront à raiſon de dix pour cent, à proportion des hommes effectifs dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques audit nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel ; pour l'Eſtat-Major dudit Regiment d'Alſace, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a

point de Compagnie, ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete qui doivent eſtre de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Il ſera payé de plus quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine, & chacun des cent Valets, & ſoixante Femmes qui ſont à la ſuite du Regiment recevront par jour; Sçavoir, les Valets chacun cinq ſols ſix deniers, & chaque Femme un ſol.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & Royal-Dannois, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze appointez, deux Fourriers Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante-treize Soldats Factionnaires; & chaque Capitaine de ces trois Regi-

mens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq liv. quatre ſ. quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre liv. ſeize ſ. & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre liv. douze ſ. le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſ. par jour; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſ. l'Enſeigne de trente-deux ſols; le premier Sergent de ſeize ſols; l'autre Sergent de quatorze ſols; le Fourrier de dix ſols; le Capitaine d'Armes de dix ſols; le Secretaire & le Chirurgien chacun de ſept ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Appointé de ſix ſols; chaque Fourrier Schultz de ſix ſols; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols; & chaque Factionnaire de cinq ſ. ſix den.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder & de Surbec, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la Revûë du

du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Allemands, de Greder, de Surbec, & Royal-Dannois, doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major; encore audit Major cinq livres douze ſols pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres au Quartier-Meſtre; trente-ſix ſols à l'Auditeur; quatorze ſols au Greffier; quarante ſols à l'Adjudant; quarante ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; ſeize ſols au Tambour-Major; quarante ſols au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons dudit Regiment de Surbec; & de chacun des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder & Royal-Dannois; trente-quatre ſols au Prevoſt; huit ſols à chacun des deux

Archers ; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé ; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé ; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé ; onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit ſols à chaque Capitaine-d'Armes & Fourrier reformé ; cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier Schultz reformé ; & cinq ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

L'appointement cy-deſſus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal-Dannois, & celuy de Capitaine de la Compagnie-Colonelle du mêmeRegiment, ſeront payez au ſieur d'Ioul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, ſous le Comte de Guldenleuu Colonel du Regiment, & il ſera payé en particulier audit Comte de Guldenleuu vingt-deux livres cinq ſols quatre deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel, que

pour celuy de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, y compris un Fourrier, un Capitaine-d'Armes, douze Lanſpeſſades, vingt-quatre Piquiers & cinquante-quatre Mouſquetaires ou Tamboun: Et chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben, dont la Compagnie ſera de ſoixante hommes & au deſſous, aura pour appointement trois livres par jour quand ſa Compagnie ſera au deſſus de ſoixante, il recevra pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cent, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de ſix ſols chacune, quand il aura cinquante hommes dans ſa Compagnie, & quand elle ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris, il aura cinq deſdites payes de gratifi-

cation. Le premier Lieutenant de ladite Compagnie aura trente-trois ſols quatre deniers par jour ; le ſecond Lieutenant vingt-ſix ſols huit deniers ; l'Enſeigne vingt-trois ſols quatre deniers ; chaque Sergent douze ſols ; chaque Caporal, Fourrier ou Capitaine-d'Armes huit ſols ; chaque Lanſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; chaque Piquier ſix ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols ; ſa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux, Lanſpeſſades compris, ſoient payez à-ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le certificat du Colonel & la reveuë du Commiſſaire.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, il ſera payé au Colonel, outre ſa paye de Capitaine dix livres par jour ; au Lieutenant-Co-

lonel auſſi outre ſa paye de Capitaine trente-trois ſols quatre deniers; au Major tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ſix livres treize ſols quatre deniers; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers; au Mareſchal des Logis vingt ſols; à chacun des Aumônier & Chirurgien dix ſols; au Prevoſt vingt-ſix ſols huit deniers; à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers; au Greffier huit ſols quatre deniers; & à chacun des cinq Archers; & à l'Executeur de Juſtice cinq ſols.

Les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine reformé; & de vingt-trois ſols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ſes appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement de premier Lieutenant, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, & d'un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine-d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourrier Schults, deux Tambours, un Fiffre, & ſoixante-treize Soldats Factionnaires; & le Capitaine quand ſa Compagnie ſe trouvera de cent hommes & au deſſus, ſera payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; de cinq livres quatre ſols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; de quatre livres ſeize ſols quand il en aura quatre-vingt-dix; & de quatre livres douze ſols quand la Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix hommes; il ſera payé par jour au Lieutenant quarante ſols; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols; à l'Enſeigne trente-deux ſols; au premier Sergent ſeize ſols; à l'autre Sergent quatorze ſols; au Fourrier dix ſols; au Capitaine-d'Armes dix ſols; à chacun des Secretaire

& du Chirurgien ſept ſols, à chaque Caporal huit ſols; à chaque Appointé ſix ſols; à chaque Fourrier Schultz ſix ſols; à chacun des Tambours & du Fiffre ſix ſols; & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers. Pour les Officiers reformez, au Capitaine trois livres; au Lieutenant reformé trente-deux ſols; au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols; & à l'Enſeigne reformé vingt ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la reveuë du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major dudit Regiment de Leiſler ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de cinq livres au Major; encore audit Major de cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres au Quartier-Meſtre;

trente-ſix ſols à l'Auditeur ; quatorze ſols au Greffier ; quarante ſols à l'Adjudant ; quarante ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſeize ſols au Tambour-Major ; quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ; trente-quatre ſols au Prevoſt ; huit ſols à chacun des deux Archers ; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes en Pied & Reformez des Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme dans les Revûës qui en ſont faites, & la ſolde de chaque homme eſt d'onze livres quinze ſols par mois. Lors qu'une des Compagnies de ces quatre Regimens ſe trouvera au deſſous de cent hommes, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, quand elle ſera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, ſoit en Pied ou Reformez, elle ſera payée pour ledit nombre de cent

hommes, & outre cela le Capitaine recevra dix payes de gratification à ladite raiſon d'onze livres quinze ſols chacune par mois. Et s'il arrive que la Compagnie ſoit de cent dix hommes effectifs ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, ſans que ledit Capitaine, quoy que ſa Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puiſſe pretendre plus de treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui pouvant eſtre juſques à cent quatre-vingt hommes, ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour tous les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, quatre cens vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois pour la paye de Lieutenant d'In-

fanterie Françoiſe que le Roy luy a accordée.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires & deux Tambours; & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante ſols à chaque Lieutenant; trente ſols à l'Enſeigne; quatorze ſols à chaque Sergent; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier; ſept ſols à chaque Mouſquetaire; & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour; ſa Majeſté trouvant bon que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cent dix hommes dans ſa Compagnie, & non au delà; & quand elle ſera compoſée de cent effectifs, il reçoive ſept payes de gratification de ſept ſols chacune; que quand elle ſera de quatre-vingt-dix, il ait ſix deſdites payes, & cinq lors qu'elle

ſe trouvera de quatre-vingt, le tout ſans les Officiers ; ſa Majeſté entendant qu'il ne ſoit donné aucune paye de gratification au Capitaine dont la Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quatre-vingt hommes ſans les Officiers.

Il ſera payé pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, au Colonel ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour; au Lieutenant-Colonel quatre livres; au Major cinq livres ; audit Major pour & au lieu des appointemens de Capitaine cinq livres ; à l'Interprete cinquante ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres ; au Mareſchal des Logis trente ſols ; à l'Aumônier quarante ſols ; au Chirurgien quinze ſols; au Prevoſt quarante ſols; à ſon Lieutenant vingt ſols ; au Greffier douze ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur huit ſols quatre deniers ; & au Tambour-Major dix ſols.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé

cinquante ſols par jour ; à chaque Lieutenant vingt ſols ; & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Mont-Ferrat doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; trente ſols au Lieutenant, vingt ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols à chaque Piquier ; & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle du-

dit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; quarante-deux ſols au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; treize ſols à chacun des deux Sergens ; neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour ; le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes ; & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Mont-Ferrat, doit eſtre payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine ; trente-trois ſols quatre deniers au Major,

auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete ; ving ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; douze ſols au Tambour-Major ; trente ſols au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; dix ſols au Greffier, & ſix ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur ; ſa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les ſieurs de Gaſpardon & Gambere en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour ; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au

Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal ; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour. Outre l'appointement du Capitaine il luy ſera payé trois payes de gratification, de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes & au deſſus juſques à quarante-neuf, ſans les Officiers ; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de treize ſols à chacun des deux Sergens ; neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de

ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers, & au deſſus juſques à quarante-neuf; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon que les Soldats qui ſe trouveront ſupernumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens, ſoient payez de leur ſolde, à raiſon de ſix ſols pour chaque Soldat.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, la ſomme de quatre cens ſoixante livres par mois, dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy de l'Interprete, qui doit eſtre de ſoixante livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers. Le Major outre ſeſdits appointemens recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine. Cha-

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour, & le Capitaine doit eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne ou le Sous-Lieutenant de vingt ſols; chaque Sergent de dix ſols; chaque Caporal de ſept ſols; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers; & chaque Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols. Le Capitaine outre ſes appointemens, doit recevoir trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie eſt complete de cinquante hommes, les Officiers non compris; ſa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus de cinquante ſoient payez, chacun à raiſon de cinq ſols par jour, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, doit estre payé à raison de neuf liv. par jour au Colonel; de trente-trois s. quatre den. au Lieutenant-Colonel; de trente-trois s. quatre d. au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine, l'Ayde-Major doit estre payé à raison de vingt sols par jour, & l'Interprete de quarante sols.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment, seront payez à raison de quarante sols par jour à chaque Capitaine, & de vingt sols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne, de Solre, de Robec & de Bressey, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires, y compris un Tambour; & estre payée à raison par chacun jour de quatre livres au Capitaine, de trente sols au Lieutenant; de vingt sols à

l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier ; & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour ; & le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers, & Breſſey, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; & vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de onze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune,

lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes, ſans les Officiers.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de cinq livres treize ſols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Le ſecond Ayde-Major qui eſt dans le Regiment de Solre, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois de Montcaſſel, de Clare, & Dillon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trois Piquiers, & cinquante Mouſquetaires, y compris deux Tambours, & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols;

le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols; l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols; chaque Sergent de douze ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols; & le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification, quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes, lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les effectifs qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles deſdits Regimens Irlandois, ſoient payez ſans que le Colonel puiſſe pretendre plus de cinq payes de gratification, à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie ſe trouve.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits trois Regimens Irlandois, ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine; ſix livres

treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant; quarante ſols à l'Aumônier; trente ſols au Chirurgien-Major; & trente ſols au Mareſchal des Logis.

Les Commandans des ſecond & troiſiéme Bataillons de chacun des Regimens de Montcaſſel & Clare, & du ſecond Bataillon du Regiment Dillon, ſeront payez chacun de cinquante-cinq ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois, ſeront payez par chacun jour, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé; de trente ſols à chaque Lieutenant; de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant; & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Montcaſſel, doivent eſtre payez

chacun à raiſon de dix ſols par jour.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe, ſera payée par jour, à raiſon de cinquante ſols au Capitaine; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chacun des quatre Sergens; huit ſols à chacun des ſix Caporaux; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades; ſept ſols à chacun des trente Piquiers; & ſix ſols à chacun des autres Soldats juſques au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera depuis quatre-vingt-dix-huit hommes, juſques à cent, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura quatre-vingt-quinze hommes, quatre payes quand il en aura quatre-vingt-quatorze, & deux payes lorſque ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine.

Les autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui ſont ceux de la Royne, de la Marine, de Limerick, Charlemont, Dublin, Athlone & Clancartier, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; dix ſols à chacun

des

des quatre Sergens; ſept ſols à chacun des ſix Caporaux; ſix ſols à chacun des dix Lanſpeſſades; cinq ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & cinq ſols à chaque Mouſquetaire, juſques au nombre de cinquante, compris deux Tambours; le Capitaine touchera de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, ſans les Officiers, ſix deſdites payes quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; quatre quand il en aura quatre-vingt-quatorze, & deux lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits ſept Regimens ſera payé, à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel par jour; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize

ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de la Royne, la Marine Limerik, Charlemon, Dublin & Athlone, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine.

Les deux Regimens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre ſeront payez par jour, à raiſon de cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à chacun des deux Cornettes; dix ſols à chacun des deux Mareſchaux des Logis; ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers; ſix ſols à chacun des dix Sous-Brigadiers, & cinq ſols à chaque Dragons à pied, juſques au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours; le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers

non compris ; ſix deſdites payes lors qu'il aura quatre-vingt-quinze hommes ; & quatre payes lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied, ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel ; de vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; de cinquante ſols au Major ; de trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; de vingt ſols au Mareſchal des Logis ; de dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des Compagnies Franches de Rutherfort, de Hay & de Broun, ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine ; quarante-cinq ſols au Lieutenant ; trente-ſix ſols au Sous-Lieutenant ; auſſi trente-ſix ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des trois Sergens ; huit ſols à chacun des

trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à chacun Mouſquetaire ou Tambour juſques au nombre de cinquante-huit. De plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quatre-ving-dix-huit hommes, juſques à cent quatre, les Officiers non compris, & quatre deſdites payes lorſqu'il en aura quatre-vingt-quinze, auſſi ſans les Officiers.

Quant aux Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſeront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres : Et à l'égard des autres Officiers & des Gendarmes deſdites Compagnies auſquelles il ſera four-

ny du Fourrage, chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies recevra par jour quarante-ſix ſols ; chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; chacun des deux Sous-Brigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers par jour ; le Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; chacun des ſoixante-quinze Gendarmes quinze ſols ; chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & le Timbalier qui ſert pour deux Compagnies auſſi de vingt-deux ſols.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant ; Sçavoir, ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; trois livres au Sous-Lieutenant ; quarante-cinq ſols au premier Cornette ; quarante-cinq

ſols au ſecond Cornette ; à chacun des quatre Mareſchaux des Logis quarante-ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chaque Chevau-Leger, juſques au nombre de ſoixante-quinze, quinze ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & au Timbalier qui doit ſervir pour deux Compagnies vingt-deux ſols.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie ſeront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres.

Chaque Compagnie de Carabiniers des Regimens de Cavalerie Françoiſe ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres à chacun des deux Lieutenans ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de tren-

te ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-ſept Carabiniers & au Trompette.

Les autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante ſols au Lieutenant ; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier, tant des Compagnies qui ſont entretenuës à cinquante Maiſtres que de celles qui ſont demeurées à quarante ; le Sous-Lieutenant qui eſt entretenu outre les Officiers cy-deſſus dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

L'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe ſera payé à

raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Le Regiment Royal Allemand de Cavalerie ſera payé à raiſon pour la Compagnie de Carabiniers de ſept livres par jour au Capitaine; de trois livres dix ſols à chacun des deux Lieutenans; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette ; de trente-trois ſols quatre deniers au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols huit deniers à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-ſept Carabiniers, & au Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand, à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, qui ſont en chaque Compagnie dudit

Regiment ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet & Trompette ; il ſera en outre payé un ſols par jour à chaque Cadet, qui paſſera en reveuë entre les Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment.

L'Eſtat-Major du Regiment Royal Allemand, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors ; de cinquante-trois ſols quatre deniers, à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt ; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, de vingt ſols au Greffier ; de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumonier, & Chirurgien, & de quinze ſols pour chacun des quatre Archers, & de l'Executeur ; de trois livres au Capitaine Reformé entretenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, &

de vingt-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Les Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, Manderſcheidt & Horn, ſeront payez à raiſon pour la Compagnie de Carabiniers de chacun des Regimens de ſept livres par jour au Capitaine; de trois livres dix ſols à chacun des deux Lieutenans; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chaque Carabinier & Trompette.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Quadt, Rottembourg, Legall, Manderſcheidt & Horn; de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & ſept ſols à chacun Cavalier, Trompette ou Timbalier.

L'Etat-Major de chacun deſdits Re-

gimens de Quadt, Rottembourg, Legall, Manderſcheidt & Horn, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel; de huit livres dix ſols au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur; de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la ſuite deſdits Regimens, & de vingt-ſept ſols neuf deniers à chaque Lieutenant reformé.

Le Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, ſera payé à raiſon pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de ſix livres au Capitaine par jour; de quatre livres au Lieutenant; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers; & de ſept ſols

à chacun des effectifs des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes.

La Compagnie de Carabiniers dudit Regiment de Furſtemberg, & la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de Cavalerie Etrangere de Jouffreville, ſeront payées, chacune à raiſon de ſept livres par jour au Capitaine; de trois livres dix ſols à chacun des deux Lieutenans; de cinquante-deux ſols ſix deniers au Cornette; de trente-trois ſols quatre deniers au Mareſchal des Logis, de neuf ſols huit deniers à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-ſept Carabiniers, & au Trompette.

Les autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, ſeront payées à raiſon de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers; de ſept ſols à chacun des

effectifs des trente-cinq Cavaliers ; & de ſept ſols au Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de ſept livres au Major ; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante ſols au Mareſchal des Logis ; de trente ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timbalier & de douze ſols au Mareſchal ferrant.

La Compagnie des Sauve-gardes du Roy, ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Sauvegardes,

y compris deux Trompettes.

Les Dragons tant François qu'Etrangers, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant; de trente ſols au Cornette; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers; & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif, juſques au nombre de quarante-huit par Compagnie; le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

Les ſieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, auſſi Capitaine à la ſuite du Regiment de Dragons de la Salle,

ſeront payez chacun à raiſon de trois livres par jour.

Les deux Compagnies des Gardes-du-Corps, & les deux Regimens de Cavalerie des Troupes du Roy d'Angleterre, ſeront payez ; ſçavoir, chaque Capitaine de Gardes-du-Corps, à raiſon de dix-huit livres par jour au Capitaine ; de quatorze livres huit ſols à chacun des deux Lieutenans ; de treize livres quatre ſols à chacun des deux Enſeignes ; de neuf livres à l'Ayde-Major ; de ſix livres deux ſols à chacun des quatre Brigadiers ; de trois livres deux ſols à chacun des quatre Sous-Brigadiers, de trente-huit ſols au Timbalier ; de trente-huit ſols à chacun des deux Trompettes, & de vingt ſols à chaque Garde, juſques au nombre de quatre-vingt par Compagnie.

Chaque Compagnie de chacun des deux Regimens de Cavalerie deſdites Troupes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſ-

chal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, de huit ſols huit deniers à chacun des deux Carabiniers, & de ſept ſols à chacun Cavalier, juſques au nombre de quarante-ſix, y compris un Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp, de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de ſix livres au Major, de trois livres à l'Ayde-Major, & de treize ſols dix deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien.

Les Troupes dont il n'eſt pas fait mention dans la preſente Ordonnance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté a cy-devant reglé pour leur entretenement.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes que les Intendans feront faire par ledit Treſorier, par avance de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous

tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs Hôtes, dans les lieux où ils ſeront logez chez les Habitans, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte de menuë Uſtanſile ou autrement, à la reſerve ſeulement du lit garny, place au feu & à la chandelle deſdits Hôtes; Sa Majeſté leur défendant meſme de recevoir ce qui pourroit leur eſtre offert volontairement, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie; Voulant ſa Majeſté que s'il arrive quelque contravention à ce qui eſt en cela de ſa volonté, les Habitans du lieu ſoient obligez de s'en plaindre ſur le champ à l'Officier, afin qu'il y ſoit remedié, à faute de quoy leſdits Habitans ne ſeront plus écoutez ſur la plainte

qu'ils en feroient vingt-quatre heures aprés.

Ordonne ſa Majeſté que le Capitaine, le Lieutenant, ou le Cornette de chaque Compagnie y ſera toûjours preſent pour la commander.

Que les Commiſſaires des Guerres feront Revûë de chaque Compagnie en entrant en quartier d'Hyver, & enſuite tous les quinze jours: & s'il ſe trouve à la ſeconde Revûë que la Compagnie ſoit plus foible qu'à la premiere, le Capitaine ou Commandant de la Compagnie ſera caſſé & obligé à la reſtitution de la ſolde qui aura eſté payée & de la valeur du Fourrage qui aura eſté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ne pourra changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné par les Maire & Eſchevins ou Conſuls du lieu; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il le fera connoiſtre à la Communauté, & prendra un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe con-

tenter, pourvû toutefois que dans ledit logement il y ait un Hôte pour luy donner un lit & place à ſon feu & à ſa chandelle ; ſa Majeſté défendant auſdits Maires, Eſchevins, Conſuls ou autres Officiers des lieux de délivrer aucun billet de logement dans des maiſons où les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons ne pourront avoir un lit & place au feu & à la chandelle de l'Hôte.

Défend ſa Majeſté aux Gens de Guerre & aux Habitans de faire enſemble aucunes compoſitions pour exempter du logement, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie, & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la meſme peine d'eſtre caſſez, de rien diminuer ſur la ration du Fourrage ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou

Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Et pour maintenir encore les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront logez dans les Provinces & Generalitez dans la bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder; empeſcher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre: Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que leſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, ſortent de leurs quartiers, à moins que leſdits Commandans n'en répondent, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leur quartier ou ailleurs où les Commandans les envoyeront, leſquels Commandans répondront civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges. Sa Majeſté entendant

qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des Places ordonnées auſdits Officiers Commandans ; & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens : Et à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront trouvez à la campagne ſans ordre par écrit de leur Commandant, qu'ils ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à ſa Majeſté ; & en meſme temps auſdits Intendans de tout ce qui s'y paſſera ; ſa Majeſté declarant qu'Elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans

leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres, d'aller ou d'envoyer querir du ſel és païs étrangers, ou en celuy de l'obeïſſance de ſa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, ny d'en tranſporter, vendre ou débiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées, & ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles, par ceux eſtant ſous leurs charges; & aux Cavaliers & Dragons de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances, contre les Faux-ſauniers. Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le Faux-ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de guerre, d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns bois dans les foreſts, buiſſons & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des Particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres, de chaſſer dans leſdites foreſts & bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec fuſils ou autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins; peſcher dans les étangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle. Et ſeront les coupables deſdits crimes de vol, de faux-ſaunage, dégradation de bois, ruïne de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & étangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Mareſchaux; ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception, ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et comme ſa Majeſté veut toûjours

qu'il reſte à la fin du quartier d'Hyver, aux Cavaliers & Dragons quelque argent, pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre-eux; ſa Majeſté ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes frontieres, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez & Provinces du dedans du Royaume, touchera également ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols. Que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage; & que moyennant les ſept livres dix ſols, à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon, pendant les cinq mois du quartier d'Hyver; leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers. Que le Capitaine touchera ce que ſa Majeſté ordonnera pour la remonte de

ſa

ſa Compagnie, & les places d'Uſtanſile de ſes Cavaliers ou Dragons, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour leſdits cent cinquante jours du quartier d'Hyver, la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major, au Cavalier ou Dragon. Sçavoir, un écu lorſque le Regiment partira pour aller en campagne; un écu au dixiéme Juin; un autre au dixiéme Juillet; encore un autre au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre. Voulant ſa Majeſté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie ou Dragons, qui ayant receu le quartier d'Hyver reſteront dans les garniſons pendant la Campagne; pareille choſe ſoit obſervée, & qu'il ſoit payé un écu au Cavalier ou Dragon dans le commencement de la Campagne; & les quatre

autres écus dans les termes marquez cy-deſſus, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence, s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge; leſquels payemens ſa Majeſté veut que les Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols par jour que le Cavalier touchera pendant le quartier d'Hyver; & les cinq ſols qu'aura le Dragon; les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également, dans les cinq mois dudit quartier d'Hyver; & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major en entrant, & pendant la Campagne outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir, comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culotte, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt à dire de les tenir nettes, & de faire les meſmes reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat. Sa Majeſté entendant que

ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en fallût de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fuſt jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fuſt par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Ordonne ſa Majeſté, qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtanſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon; le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en eſtat de ſer-

vir dans la fin du mois de Fevrier prochain, & que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, qui pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre n'auront pas leurs Compagnies de tout point en eſtat de ſervir le dernier jour dudit mois de Fevrier, perdent un mois de l'Uſtanſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour eux, & de ce qui leur doit eſtre payé de celle de leurs Cavaliers ou Dragons, quand bien dans le mois ſuivant leurs Compagnies ſe trouveroient completes d'hommes & de chevaux.

Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui ſeront chargez des Reveuës de ſes Troupes, d'informer les Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront, des Compagnies qui ne ſe trouveront pas parfaitement en eſtat de ſervir ledit jour dernier Fevrier, pour faire retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtanſile que ſa Majeſté a reſolu de leur faire retrancher. Ordonne auſſi ſa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres de l'informer ſoigneuſement des noms deſdits Capitaines qui n'auront

pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en bon eſtat, afin qu'Elle puiſſe donner ſes ordres pour les faire arreſter, diſpoſer deſdites Compagnies, & leur faire tenir priſon juſques à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Uſtanſile pendant l'Hyver, ſans avoir aucun égard à la dépenſe qu'ils auront faite; ſa Majeſté declarant aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi à l'égard de toutes ſes Troupes d'Infanterie, que les Officiers ſoient obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir; & qu'au moyen de l'argent qu'Elle ordonnera pour les Recreuës des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent en Campagne, des armes qu'Elle leur fera donner, & de l'Uſ-

tanſile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du deuxiéme du preſent mois, les Capitaines deſdits Bataillons travaillent inceſſamment à rétablir leurs Compagnies ; Que ceux deſdits Bataillons qui dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain, les auront miſes à cinquante-cinq hommes, & de tout point en eſtat de bien ſervir, reçoivent chacun deux cens livres par gratification, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, qui doivent toûjours eſtre completes ; Qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines, qui n'auront pas leurs Compagnies completes dudit nombre de cinquante-cinq, & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur Uſtanſile du quartier d'Hyver ; & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon, juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile, & de leurs appointemens pendant l'Hyver.

Et comme ſa Majeſté veut traiter

de plus en plus favorablement les Capitaines, qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes, à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante-cinq pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jour du mois de Mars prochain; ſa Majeſté ordonne que le décompte de leurs appointemens, & de leurs payes de gratification des quatre mois precedens du quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers; & à l'égard des Compagnies qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là, que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les Reveuës qui en auront eſté faites. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Trou-

pes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres; aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes; & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le quatriéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire pour le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent, & pour empeſcher que les Officiers n'abuſent des Congez qui leur ſeront donnez par ceux qui commanderont dans les Provinces & dans les Places pendant l'Hyver.

Du cinquiéme Octobre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant qu'il y ait toûjours pendant l'Hyver dans ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons des Officiers pour les commander, les contenir dans la bonne diſcipline qu'ils doivent garder, & tenir la main à ce que les Compagnies ſe rétabliſſent pour la Campagne prochaine; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que le

Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ſera toûjours preſent au Regiment; qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui n'ayant pas la Semeſtre de Congé en obtiendroit un de ſa Majeſté; il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoy que l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent par Semeſtre ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre. A l'égard des autres Officiers des Regimens, ſa Majeſté entend que ſon Ordonnance du quinziéme Septembre dernier concernant les Semeſtres ſoit ponctuellement obſervée; & ce faiſant, qu'il y ait toûjours dans chaque Regiment les deux tiers

ou environ des Officiers de chaque qualité.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée que pluſieurs Officiers de Cavalerie & de Dragons, abuſant des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours pour aller acheter des chevaux & les autres choſes neceſſaires pour le rétabliſſement de leurs Compagnies, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit preſcrit ; ſa Majeſté entend qu'à l'avenir, les Commandans des Provinces & Places dans leſquelles les Regimens de Cavalerie ſeront en Garniſon ou en quartier d'Hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines deſdits Regimens de Cavalerie ou de Dragons qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir, & que le Capitaine qui aura outrepaſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon

ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté. Veut ſa Majeſté, que lorſque les Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, & les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes en feront les Reveuës, ils marquent ſur un Eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites Reveuës les noms des Officiers qui ſeront preſens & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de l'Ordonnance des Semeſtre ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de ladite Ordonnance, afin que ſa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp; Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places; Intendans en ſeſ-

dites Provinces & ſur ſes Troupes; Inſpecteurs Generaux deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la Police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le cinquiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire qu'il y ait toûjours pendant l'Hyver dans les Provinces Frontieres, une partie des Colonels & Meſtres de Camp des Troupes qui y ſeront logées.

Du ſixiéme Octobre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MA-JESTE' conſiderant qu'il ſeroit prejudiciable à ſon ſervice, que tous les principaux Officiers de ſes Troupes s'en abſentaſſent pendant l'Hyver, & qu'il eſt neceſſaire pour donner moyen à ceux qui commandent ſur ſes Frontieres, de s'oppoſer aux entrepriſes que les Ennemis y pourroient faire, que les Chefs deſdites Troupes y ſoient preſens. Voulant neanmoins qu'ils ayent le temps de vaquer à leurs affaires, ſa Majeſté

a ordonné & ordonne, qu'il ſera fait un eſtat des Colonels des Regimens d'Infanterie, & des Meſtres de Camp des Regimens de Cavalerie & de Dragons, qui hyverneront dans chaque Province Frontiere, dans lequel eſtat ſa Majeſté fera marquer ceux deſdits Colonels & Meſtres de Camp, à qui elle permettra de s'abſenter de leurs Charges pendant les trois premiers mois du quartier d'Hyver, & ceux qui à la fin deſdits trois mois ſeront relevez pour aller les trois mois ſuivans où leurs affaires les appelleront. Sa Majeſté défendant auſdits Colonels & Meſtres de Camp, de partir de leurs Regimens pendant le temps qu'ils y devront demeurer ſuivant ledit eſtat. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes; & aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Fontainebleau le

ſixiéme Octobre, mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT,

Portant défenſes à tous Juges quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en eſt attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. meſmes aux Cours de Parlement, de connoiſtre des differens qui naîtront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban.

Du 9. Octobre 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé que bien que par le dix-huitiéme Article du Reglement du feu Roy de glorieuſe memoire, Pere de ſa Majeſté, du 30. Juillet 1635. concernant le Ban & Arriere-Ban, il ſoit expreſſement porté que les Juges Preſidiaux, & non autres, connoiſtront des procés & differens

qui interviendront pour raiſon dudit Ban & Arriere-Ban. Neanmoins aucuns particuliers contre leſquels il a eſté rendu des Jugemens par leſdits Preſidiaux au ſujet des taxes ſur eux impoſées à l'occaſion dudit Ban & Arriere-Ban, à cauſe des Fiefs qu'ils poſſedent, pretendent ſe pourvoir par appel deſdits Jugemens pardevant les Cours de Parlement où reſſortiſſent leſdits Preſidiaux ; Et ſa Majeſté conſiderant qu'outre que cette pretention eſt contraire à ce qui a eſté ſtatué par ledit Reglement, ſi elle avoit lieu, ſon ſervice en recevroit du prejudice par le retardement que ces nouvelles procedures y apporteroient, & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ſes Officiers qui ſont employez auſdites taxes, fuſſent divertis de l'application qu'ils y doivent donner pour ſoûtenir des Inſtances dans leſdites Cours de Parlement où ils ſeroient traduits, ne devant eſtre reſponſables qu'à ſa Majeſté de leur conduite à cet égard. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a défendu & défend tres-expreſſement à tous

Juges quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en a eſté attribué par ledit Reglement du 30. Juillet 1635. meſmes à ſes Cours de Parlement, de connoiſtre des differens qui naiſtront pour raiſon dudit Ban & Arriere-Ban. Veut ſa Majeſté que les Jugemens qui ſeront ſur ce rendus par leſdits Juges Preſidiaux, ſoient executez, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé; & en cas de pretenduë lezion ou d'erreur dans leſdits Jugemens, ceux qui ſe trouveront lezez & auront lieu de s'en plaindre, ſe retireront pardevers ſa Majeſté pour en eſtre par Elle ordonné, ainſi qu'Elle verra eſtre juſte & raiſonnable. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le neuviéme jour du mois d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent

ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus pour l'execution d'iceluy, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le neuviéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de nôtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Contre les Deſerteurs des Troupes de ſa Majeſté.

Du vingtiéme Novembre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que depuis l'Amniſtie qu'Elle avoit accordée par ſes Ordonnances des vingt-huit Janvier, neuf Avril & trois Aouſt 1689. aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ayans deſerté de ſes Troupes avant le premier dudit mois de Janvier 1689. y reviendroient prendre party auparavant la fin de la meſme année; Les Officiers ſe ſont beaucoup relâchez ſur la punition des Deſerteurs, aucuns deſdits Officiers ayans continué de recevoir dans leurs Compagnies les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui s'y ſont preſentez,

meſmes ceux qui avoient deſerté depuis la publication deſdites Ordonnances ; ce qui a fait que d'autres qui eſtoient déja portez par un eſprit de libertinage à la deſertion, l'ont commiſe ſans apprehender la punition de leur crime, ſe perſuadant qu'ils ſeroient receus dans les Troupes de ſa Majeſté lors qu'ils y retourneroient; Et voulant remedier à un deſordre ſi préjudiciable à ſon Service & au maintient de ſes Troupes, ſa Majeſté en confirmant les Ordonnances qu'Elle a cy-devant fait publier contre les Deſerteurs de ſes Troupes, a ordonné & ordonne que conformément à celle du vingt-un Juin 1689. tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui a deſerté ou deſertera de ſes Troupes Françoiſes ou Eſtrangeres pour aller dans les Armées ou dans les Places de ſes Ennemis, ou qui ſera pris marchant de ce coſté-là, ſera ſans remiſſion puny de mort, ſuivant ſes Ordonnances des derniers Mars 1666. & premier Juin 1668. Et à l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats qui ayans deſerté ſeront pris dans les Provinces de ſon

Royaume, ou s'y retirans, qu'ils ſeront condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à eſtre marquez de deux fleurs-de-lys aux jouës, & à eſtre menez aux Galeres, comme il eſt porté par l'Ordonnance du quatriéme Decembre 1684. Ordonne ſa Majeſté que ſuivant ſon Ordonnance du dix-ſeptiéme Juin 1676. tout Cavalier, Dragon ou Soldat, ou autre de quelque condition qu'il ſoit qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes Troupes, pour leur faire abandonner le Service & les faire deſerter, ſera puny de mort ſans remiſſion. Veut auſſi ſa Majeſté que les Officiers qui à l'avenir recevront dans leurs Compagnies des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront deſerté ſes Troupes, ou qui les ayans reconnus pour Deſerteurs, ne les feront point arreſter, ſoient caſſez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; Mareſchaux de Camp; Gou-

verneurs de ſes Villes & Places ; Intendans en ſeſdites Provinces & Armées ; Baillifs ; Seneſchaux ; Prevoſts ; Juges ou leurs Lieutenans ; comme auſſi au Colonel General de ſa Cavalerie ; au Meſtre de Camp de ſadite Cavalerie ; au Colonel General de ſes Dragons ; au Meſtre de Camp General deſdits Dragons ; aux Colonels & Meſtres de Camp des Regimens ; à ceux qui les commandent en leur abſence ; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'execution & obſervation de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte de toutes ſeſdites Troupes, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Soldats qui ſeront armez de fuſils dans les Compagnies d'Infanterie Françoiſe.

Du premier Decembre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu que les Fuſiliers ſont tres-neceſſaires dans les Compagnies de ſon Infanterie ; Et que quand il y en aura un plus grand nombre, particuliérement dans les Bataillons de Campagne, ils ſeront utilement employez pour ſon ſervice, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir il y aura dans chaque Compagnie de tous les Bataillons qui ſervent ordinairement en Campagne, & qui ont des piques, autant de Soldats armez de fuſils qu'il en reſtera armez de mouſ-

quets, & que ladite Compagnie pour paſſer complete du nombre de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers, devra eſtre compoſée de deux Sergens, vingt-un Fuſiliers, vingt-un Mouſquetaires, dix Piquiers, & un Tambour, les trois Caporaux & cinq Lanſpeſſades, compris dans le nombre des Soldats. A l'égard des Compagnies tant des Regimens & Bataillons, que détachées, qui ſont deſtinées pour les garniſons des Places, Sa Majeſté permet aux Capitaines d'avoir dorénavant ſeize Soldats au lieu de ſix, armez de fuſils; & Elle entend qu'au ſurplus elles ſoient entretenuës ſur le pied porté par ſon Ordonnance du quatriéme Octobre dernier. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places; Intendans en ſeſdites Provinces & Armées; Colonels des Regimens de ſon Infanterie; Inſpecteurs Generaux; & Commiſ-

ſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le premier Decembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher qu'il ne ſoit plus délivré de Routes que par ceux à qui il appartient d'en donner.

Du douzième Decembre 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que pluſieurs perſonnes s'ingerent ſans pouvoir ny ſans ſa permiſſion de donner des Routes, d'où il arrive ſouvent que des gens ſans aveu qui ſe diſent Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes Troupes, ſous pretexte d'aller rejoindre leurs Regimens ou Compagnies, vont par les Provinces du Royaume, où ils ſe font nourrir dans les lieux d'Etape, ou en tirent de l'argent : Et voulant empeſcher la continuation de cet abus, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que conformément à ſes

Reglemens, ſes Troupes, leurs Recruës, ny les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats détachez de ſeſdites Troupes, ne puiſſent marcher, eſtre logez, & recevoir l'Etape, ſur d'autres Routes que les ſiennes, ou celles des Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, ou de ſes Lieutenans Generaux ou autres Officiers Generaux en ſes Armées, qui commanderont actuellement ſes Troupes dans ſes Provinces & ſur ſes Frontieres : Défendant tres-expreſſément ſa Majeſté à tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucune Route, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de deſobeïſſance. Défend auſſi ſa Majeſté aux Maires, Echevins, Conſuls ou Syndics des lieux où il ſe pourroit preſenter des Troupes, Recruës, Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats, ſur d'autres Routes que celles marquées cy-deſſus, de les loger, & aux Etapiers de leur fournir aucuns vivres, ſur la meſme peine de deſobeïſſance, & de radiation dans les

comptes deſdits Etapiers. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & de la faire publier par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le douziéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-douze Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Fin du Tome huit.

TABLE
DES MATIERES
contenuës dans ce huitiéme Tome des Ordonnances du Roy, concernant les Gens de Guerre.

A

QU'en l'*abſence* du Brigadier choiſi par ſa Majeſté pour commander la petite Gendarmerie, le plus ancien des Brigadiers de la meſme Gendarmerie la commandera. 54
Que les Lieutenans-Colonels & les Majors des Regimens ne pourront s'en *abſenter* enſemble. 175. 490
Que ſa Majeſté, par un eſtat, fera marquer ceux des Colonels & Maiſtres de Camp à qui elle permet de s'*abſenter* de leurs Charges pendant les trois premiers mois du quartier d'hyver; & ceux qui à la fin deſdits trois mois ſeront relevez. 180. 495
L'*Ayde Major* qui eſt en chacun des Ba-

taillons de Campagne qui ne ſont point Chefs de Regiment, comment payé. 107. 410

L'Ayde-Major de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les garniſons, comment payé. 410

Si les *Armes* des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en fallût de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en fera la dépenſe. 483

Paye des deux *Aumôniers* qui ſont à la ſuite des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers. 462

B

MArche des *Bagages* des armées de ſa Majeſté. 303

Défenſe à tous Juges quel qu'ils ſoient, autres que ceux à qui le pouvoir en eſt attribué, de connoiſtre des differens qui naiſtront pour raiſon du *Ban* & Arriere-Ban. 497

Mettre les Compagnies des *Bataillons* de Campagne, à cinquante-cinq hommes chacune. 194

Etat deſdits *Bataillons* de Campagne. 198

Les *Billets* pour le logement des Troupes, comment ſeront faits par les Intendans. 149

La Compagnie de Saint-Mars du Regiment des *Bombardiers*, comment payée. 101

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment des *Bombardiers*, comment payée. 112

Et les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Fuſiliers-*Bombardiers*, comment payée. 103

Qu'en l'abſence du *Brigadier* choiſi par ſa Majeſté pour commander la petite Gendarmerie, le plus ancien des Brigadiers de la meſme Gendarmerie la commandera. 54

C

Cadets de la Compagnie Colonelle des Regimens de Greder & de Surbec, leur paye. 128

Défenſe aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſortir de leur *Camp* la nuit ou le jour pour aller courre. 298

Défenſe de tirer dans le *Camp* ou dans la

marche. 299
Défenſe à tous Officiers de s'éloigner de leur *Camp*, pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées. 300
Chacune des douze Compagnies de *Canoniers* du Regiment des Fuſiliers, de quoy compoſée. 99
Gratification ordonnée aux *Capitaines*, dont les Compagnies ſeront complettes ; & peine de ceux dont elles ne le ſeront pas. 73
Défenſe à tout *Capitaine* de Cavalerie ou de Dragons, d'attirer aucun Soldat fantaſſin dans leur Compagnie. 222
Que les *Capitaines* de Cavalerie & de Dragons qui n'auront pas leurs Compagnies de tout point en eſtat de ſervir le dernier jour de Fevrier, perdront un mois de l'Uſtanſile ordonnée pour eux. 170. 482
Peine des *Capitaines* qui n'auront pas leurs Compagnies complettes. 172
Qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtanſile, ſur laquelle il ſera retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le *Capitaine* ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa

Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes. 483
Qu'au moyen de l'argent que le Roy ordonnera pour les recteuës des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne ; des armes qu'elle leur fera donner, & de l'Uſtanſile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté, les *Capitaines* deſdits Bataillons travaillent inceſſamment à rétablir leur Compagnie. 486
Eſtabliſſement d'une Compagnie de *Carabiniers* en chaque Regiment de Cavalerie. 1
Reglement pour le rang des Lieutenans deſdites Compagnies de *Carabiniers*. 11
Payement des mêmes Compagnies pendant la Campagne prochaine. 33
Ordre du payement qui ſera fait aux *Cavaliers* & Dragons, & de leur équipage. 41
Défenſe aux *Cavaliers* & Dragons de ſortir de leurs quartiers. 162. 476
Que chaque *Cavalier* touchera également par jour, durant le quartier d'Hyver, ſix ſols pour ſa ſubſiſtance ; &

que moyennant ſept livres dix ſols par mois, il s'entretiendra de linge, culotes, bas & ſoûliers. 480. 482
Quelle doit eſtre la taille des *Chevaux* de la Cavalerie & des Dragons. 191
Que chaque Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon *Cheval* de ferrage. 480. 482
Défenſes aux *Colonels* & Meſtres de Camp, de partir de leurs Regimens pendant le temps qu'ils y devront demeurer ſuivant l'eſtat que ſa Majeſté a ordonné eſtre fait, dans lequel elle fera marquer ceux deſdits Colonels & Meſtres de Camp à qui elle permettra de s'abſenter. 495
Le *Commandant* de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Garniſons, compoſés de neuf Compagnies & au deſſus, comment payé. 410
Suppreſſion de tous les Offices de *Commiſſaires* ordinaires des Guerres, aux Reſidences des Places, & aux conduites des Regimens; avec creation d'autres Offices de *Commiſſaires* ordinaires des Guerres. 315
Creation de *Commiſſaires* aux Reveuës

& aux logemens des gens de guerre. 334

Commiſſaires des Guerres reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ſa Majéſté ne ſera pas avertie. 163. 477.

Declaration du Roy touchant les *Commiſſaires* des Guerres. 345

Que les *Commiſſaires* des Guerres qui ſeront charges des reveuës des Troupes, informeront les Intendans, des Compagnies qui ne ſe trouveront pas parfaitement en état de ſervir le dernier jour de Fevrier, & des noms des Capitaines. 484.

Compagnies des Bataillons de Campagne, de quoy compoſées. 95

Chacune des *Compagnies* des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Joul, de quoy compoſée, & ſa paye. 127

Chaque *Compagnie* du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, de quoy compoſée, & leur paye. 130

Chaque *Compagnie* du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, de quoy compoſée. 135

Chacune des *Compagnies* du Regiment

Royal de Montferrat, de quoy compoſée. 137
Chaque *Compagnie* du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, de quoy compoſée. 142
Chaque *Compagnie* des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, de quoy compoſée. 144
Chaque *Compagnie* des Regimens Irlandois, de quoy compoſée. 146
De quoy ſeront compoſées, & comment payées les *Compagnies* d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne. 397
De quoy ſera compoſée & comment payée la *Compagnie* de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne. 399
Et chacune des *Compagnies* de Grenadiers des Bataillons de Campagne du Regiment des Fuſiliers du Roy. 400
Et chacune des autres *Compagnies* des Bataillons de Compagne dudit Regiment des Fuſiliers. 400
Et chacune des quatre *Compagnies* d'Ouvriers, dont deux ſont dans chacun des premier & ſecond Bataillons dudit Regiment de Fuſiliers. 401

Et les douze *Compagnies* de Canoniers dudit Regiment de Fuſiliers, qui ſervent ſeparément des Bataillons dudit Regiment. 402
Et la *Compagnie* du ſieur de Vigny, Lieutenant-Colonel du Regiment de Fuſiliers-Bombardiers du Roy. 403
Et la *Compagnie* de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers. 404
Et chacune des treize autres *Compagnies* dudit Regiment de Bombardiers. 405
Et les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment de Fuſiliers-Bombardiers. 406
Et chaque *Compagnie* de Grenadiers des Regimens & Bataillons qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne. 408
Et les Officiers de l'Eſtat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté. 409
Et les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens où il n'y a point Prevoſté. 410.
Chacune des neuf *Compagnies* de Cadets Gentilshommes, comment payée. 411
La *Compagnie* des Mineurs de Camelin, comment payée. 411

La *Compagnie* des Mineurs de Meſgrigny, comment payée. 412
La *Compagnie* de Martin ſervant ſur les Galiotes, comment payée. 413
La *Compagnie* de Clomeſnil ſervant auſſi ſur les Galiotes, comment payée. 413
La *Compagnie* de Taumur, ſervant encore ſur les Galiotes, comment payée. 414
La *Compagnie* Franche de Monaco, de quoy compoſée & comment payée. 415
La *Compagnie* Franche de Fuſiliers de Catinat, de quoy compoſée, & comment payée. 415
Et chacune des *Compagnies* Franches de Peterels & de Clin. 416
Et les *Compagnies* Franches de Fuſiliers Dufay & de Naves. 416
Et chacune des *Compagnies* Franches de Fuſiliers de Pointis & la Vertu, & chacune des *Compagnies* qui ſont employées à la garde du Rhin. 417
Et la *Compagnie* de Terlin. 418
Et la *Compagnie* Franche de Winſberghe. 419
Et chacune des *Compagnies* de Deſcrochers,

chets, de la Vanne, & de Du Bois. 420
Et la *Compagnie* Franche de Fuſiliers de la Croix. 420
Et chacune des *Compagnies* de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe. 421
Et les *Compagnies* Franches de Fuſiliers que ſa Majeſté fait mettre ſur pied ſous la charge des Gouverneurs, Commandans, Lieutenans du Roy, ou Majors de Dunkerque, Bergues, Ypre, Menin, l'Ille, Tournai, Condé, Mons, Maubeuge, Aveſne, Namur, Dinant, Charleroi, Sedan, Arlon, Luxembourg, Thionville, Metz, Nanci, Phaltzbourg, Bitche, Sarrelouïs, Hombourg, Montroyal, Kirne, Philiſbourg, Landaw, Fort-Louïs du Rhin, Straſbourg, Schleſtat, Brizac, Huninghen, Betfort, & Nice. 422
Et la *Compagnie* Franche de Batelliers de Chaillaud. 423
Et chacune des *Compagnies* de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la Frontiere de Rouſſillon. 424
Et chacune des *Compagnies* des Regimens Suiſſes, d'Erlak, Soppa l'aîné, Reynold, Heſſy, Greder, Stoppa le Bri-

gadier, Salis, Monin, Chelleberg, & Courten, qui ont ſervi en Campagne, & les autres *Compagnies* Suiſſes, tant des Regimens, que Franches. 424. 425. 427

Chaque demie *Compagnie* Suiſſe, de quoy compoſée, & comment payée. 426

Et le quart de *Compagnie* Suiſſe de Reynold. 426

Et chaque *Compagnie* du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace. 429 Et l'Eſtat-Major du meſme Regiment. 430 Et le Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme, & quatriéme Bataillons dudit Regiment. 431

Et chacune des *Compagnies* des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & Royal-Dannois. 431. Et les Cadets qui ſe trouveront dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens juſques à vingt. 432. Et l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Allemands. 433

Et chaque *Compagnie* du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben. 543. Les Cadets qui ſeront dans la *Compagnie* Colonelle dudit Regiment. Et l'Eſtat-Major du meſme

Regiment. 436. Et les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment. Et le Commandant du ſecond Bataillon du meſme Regiment. 437.
Et les *Compagnies* du Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler. 433. Et l'Eſtat-Major dudit Regiment. 439
Et les *Comppagnies* des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye. 440. Et l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens. 441
Et chaque *Compagnie* du Regiment d'Infanterie Italienne. 442. Et l'Eſtat-Major dudit Regiment. Et les Officiers reformez entretenus à la ſuite dudit Regiment. 443
Et chacune des *Compagnies* du Regiment Royal de Mont-Ferrat. 444. Et la *Compagnie* des Grenadiers dudit Regiment. 445
Et chaque *Compagnie* des Regimens d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux, & de Pery. 446. Et la *Compagnie* des Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens. 447. Et l'Eſtat-Major des meſmes Regimens. 448
Et chaque *Compagnie* du Regiment d'In-

fanterie Walonne de Famechon. 449. Et l'Eſtat-Major dudit Regiment : Et les Officiers reformez qui ſont à ſa ſuite. 450

Chaque *Compagnie* des Regimens d'Infanterie Walonne, de Solre, de Robec, & de Breſſey, de quoy compoſée, & comment payée. 450. Et la *Compagnie* de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens. 451. Et l'Eſtat-Major de chacun des meſmes Regimens. 452

Et chaque *Compagnie* des Regimens Irlandois de Montcaſſel, de Clares & Dillon. 452. Et l'Eſtat-Major de chacun deſdits trois Regimens Irlandois. 453

Et chaque *Compagnie* du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe. 455. Et l'Eſtat-Major dudit Regiment. 456

Et chaque *Compagnie* des autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui ſont ceux de la Reine, de la Marine, de Limerik, Charlemont, Dublin, Athlone, & Clancartier. 456. Et l'Eſtat-Major deſdits ſept Regimens. 457

Et chaque *Compagnie* des deux Regi-

mens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre 458. Et l'Eſtat-Major deſdits deux Regimens. 459
Et chaque *Compagnie* des Carabiniers des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 462
Et les autres *Compagnies* des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 463. Et l'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe. 463
Et la *Compagnie* de Carabiniers du Regiment Allemand de Cavalerie. 464. Et les autres *Compagnies* dudit Regiment. 464. Et l'Eſtat-Major du meſme Regiment. 465
Et la *Compagnie* de Carabiniers de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Qualdt, Rottembourg, Legall, Mandercheidt, & Horn. 466. Et les autres *Compagnies* deſdits Regimens. 466. Et l'Eſtat-Major de chacun des meſmes Regimens. 466
Et la *Compagnie* Colonelle du Regiment de Cavalerie Legere de Furſtemberg. 467. Et les *Compagnies* de Carabiniers des Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville 468. Et les autres *Compagnies* des meſmes Regimens. 468. Et l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens. 469

La *Compagnie* des Sauvegardes du Roy, de quoi compoſée, & comment payée. 469
Et chaque *Compagnie* des Dragons, tant Françoiſ qu'Etrangers. 470. Et l'Eſtat-Major d'un Regimens de Dragons. 470
Et les deux *Compagnies* des Gardes du Corps, & chaque Compagnie des deux Regimens de Cavalerie des Troupes du Roy d'Angleterre. 471. Et l'Eſtat-Major deſdits deux Regimens. 472
Le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui auront *Congé* par Semeſtre pendant l'Hyver prochain. 358
Que les Commandans des Provinces & Places dans leſquelles les Regimens de Cavalerie ſeront en garniſon ou en quartier d'Hyver, ne puiſſent donner *Congé* aux Capitaines deſdits Regimens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois. 491

D

REglement pour le *Décomptes* des Cavaliers & Dragons. 166
Que le *décompte* des appointemens des Capitaines qui auront leurs Compa-

gnies à cinquante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante pour les Bataillons de Garniſon, dans le premier jourdu mois de Mars prochain, pour les quatre mois precedens du quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies. 172. 478

Peines ordonnées contre les *Deſerteurs* des Troupes de ſa Majeſté. 501

Reglement pour la bonne *Diſcipline* que ſa Majeſté veut que l'on garde dans ſes Armées. 396

Que chaque *Dragon* touchera également par jour durant le quartier d'Hyver, cinq ſols pour ſa ſubſiſtance; & que moyennant ſept livres dix ſols par mois, il s'entretiendra de linge, culottes, bas, & ſouliers. 480. 482

E

DEfenſe aux Officiers des Troupes de faire aucun *Enrollement* de Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ne ſoit volontaire, ſur peine d'eſtre caſſez & mis en priſon, pour eſtre châ-

tiez, ainſi que ſa Majeſté l'ordonnera. 219

Entrepreneurs pour fournir des lits, bois & chandelle aux Troupes dans les lieux de leur logement, qui ſe trouveront vuides. 377

Défenſe à qui que ce ſoit, de donner une *Eſcorte* armée à ſon équipage, ny d'y envoyer aucun Soldat. 300

F

DEfenſe aux gens de guerre de commettre, ny favoriſer le *Fau-ſaunage.* 164. 478

Femmes à la ſuite du Regiment d'Infanterie d'Alſace, leur paye. 127

Défenſe ſous peine de la vie, de mettre le *Feu* en nul endroit. 299

Défenſe aux gens de guerre de couper aucuns bois dans les *foreſts.* 164

Reglement pour le *Fourrage* qui ſera fourny pendant l'hyver dans les Places frontieres, à la Cavalerie, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe. 59. 364

La ration de *Fourrage* de quoy compoſée. 85. 383

Défenſe aux gens de guerre & habitans de

de faire aucune compoſition pour fournir moins de *fourrages.* 154

Diſtribution des Rations de Fourrages, pendant l'hyver prochain.

Aux Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 384

Aux Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 384

A l'Etat-Major de la Gendarmerie. 385

Aux Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Etrangere. 385

A l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe. 385

A l'Etat-Major du Regiment Royal Alemand. 386

A l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrange de Quadt, Rot-

tembourg, Legall, Manderſcheid, & Horn. 386
A l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg & de Jouffreville. 387
A l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons. 387
Comment ſera payée chaque ration de *fourrage* fourny dans chaque Generalité. 387
Défenſe de prendre autre choſe dans les lieux où il ſera permis de *fourrager*, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement. 299
La Compagnie du ſieur de Vigny Colonel du Regiment des *Fuſiliers*-Bombardiers du Roy, comment payée. 100
Le nombre de Soldats qui ſeront armez de *fuſils*. dans les Compagnies d'Infanterie Françoiſe. 505

G

Gages des Commiſſaires ordinaires des Guerres. 345
Rang des Officiers des Regimens des *Gardes* Françoiſes & Suiſſes, dans la

tranchée, avec les Officiers des autres Regimens d'Infanterie. 13

Gratification de deux cens livres aux Capitaines d'Infanterie qui auront mis leurs Compagnies de tout point en eſtat de bien ſervir, dans le dernier jour de Fevrier. 172. 486

Que les Capitaines des Bataillons, qui ne ſeront pas plus âgez que de quarante-cinq ans, pourront eſtre nommez à la Charge de Capitaines de *Grenadiers*. 213

Les Charges de Lieutenans & de Sous-Lieutenans, & les places de Sergens dans les Compagnies de *Grenadiers*, ne pourront eſtre remplies d'Officiers moins âgez que de quarante ans. 214

Qu'à l'avenir les Capitaines des Compagnies de *Grenadiers* des Bataillons de Campagne, payeront vingt-deux livres pour chacun des hommes qu'ils prendront dans les autres Compagnies deſdits Bataillons. 312

La Compagnie de *Grenadiers* d'un Bataillon, de quoy compoſée. 96

Chaque Compagnie de *Grenadiers*, des Regimens & Bataillons qui ne ſont point du nombre des Bataillons de

Campagne, de quoy doit eſtre compoſée, & leur paye. 105

H

QUe les Directeurs des *Hôpitaux* rendront gratuitement aux Capitaines les habits de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats qui y ſeront decedez; & que leſdits Capitaines payeront ſix ſols aux meſmes Directeurs, pour chacun de ceux qui en ſortiront en bonne ſanté. 56

Défenſes aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, de rien recevoir de leurs *Hoſtes*, que le ſimple couvert, & place au feu & à la chandelle deſdits *Hoſtes*. 148. 473

I

NOmbre des Officiers d'*Infanterie* Françoiſe, qui iront pendant l'hyver prochain vâquer à leurs affaires, & travailler aux recruës deſdites Troupes. 350

L'*Infanterie* Françoiſe recevra pendant l'hyver prochain la meſme ſolde qu'elle a touchée l'hyver dernier. 95

Les Troupes d'*Infanterie* Françoiſe qui

ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, de quoy chaque Compagnie doit eſtre compoſée. 104

L

REglement pour le *Logement* & payement des Troupes de ſa Majeſté pendant l'hyver prochain. 83.377

Que les Intendans des Generalitez de Grenoble, Bordeaux, Montauban, Poitiers, Limoges, & dans la Provence, obſervent d'aſſigner le *Logement* de chaque Compagnie dans des Paroiſſes voiſines. 149

Qu'aucun Officier, Cavalier ou Dragon ne puiſſe quitter la Paroiſſe, ny changer de ſon autorité privée, le *Logement* qui luy aura eſté donné. 152. 474

Défenſe aux gens de guerre de faire aucune compoſition pour exempter du *Logement* actuel. 154. 475

Que le *Lieutenant* Colonel, ou le Major de chaque Regiment, tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ſeront toûjours preſens au Regiment. 490

M

QUe dorénavant les *Majors* des Regimens Suiſſes qui ſont & ſeront au Service du Roy, y tiendront rang de Capitaines. 46

Que les *Majors* comptent les Troupes dans la marche ; & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons, ſigné d'eux, au *Major* General de l'Armée. 300

Pour l'augmentation de dix *Maiſtres* dans chacune des Compagnies de ſoixante & quatorze Regimens de Cavalerïe, & de quarante-deux Regimens de Dragons. 182

Défenſe à toutes perſonnes de faire tranſporter des pays étrangers ennemis, dans le Royaume, aucunes *Marchandiſes*, denrées, ny manufactures, à peine de deſobeïſſance, &c. 229

Défenſe à tous Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de s'écarter à droite & à gauche de la *Marche* de l'Armée. 297

Pour empeſcher que les Officiers des

Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ne débauchent les Soldats des Compagnies de *Marine.* 293

Meſtres de Camp, & Lieutenans-Colonels reſponſables des mauvaiſes Compagnies qui ſe trouveront dans leurs Regimens. 485

Ordre pour le payement de dix-huit livres dix ſols pour l'habillement, chauſſure & armement de chaque Soldat des *Milices*, par les habitans des Paroiſſes. 49

Qu'il ne ſera donné congé au mois de Decembre prochain, qu'à un tiers des Soldats de chaque Compagnie de *Milice.* 187

Que les garçons & jeunes hommes mariez des Paroiſſes, tireront au ſort pour ſervir dans la *Milice.* 210

Reglement pour la paye des Regimens de *Milices* qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume. 290

O

QUel nombre d'*Officiers* d'Infanterie ſera nommé, & comment, pour aller pendant l'hyver vaquer à leurs

affaires, & travailler aux recruës. 70.
350
Nombre des *Officiers* des Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront avoir congé par ſemeſtre pendant l'hyver prochain. 77
Pour empeſcher que les *Officiers* des Troupes ne ſe débauchent les uns aux autres, des Cavaliers, Dragons & Soldats. 216
Qu'il y ait toûjours dans chaque Regiment les deux tiers, ou environ, des *Officiers* de chaque qualité. 491
Chacune des quatre Compagnies d'*Ouvriers*, de quoy compoſée. 98
Paye des *Officiers*, *Ouvriers*, &c. des meſmes Compagnies. 99

P

QUe depuis le premier de May, juſques au dernier Octobre, les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs des Troupes de ſa Majeſté, qui ſerviront en campagne, recevront le *Pain* de munition. 34

Paye des Officiers, Cavaliers, Dragons, &c. pendant l'hyver.

De chaque Compagnie que ſa Majeſté a fait établir dans chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe. 87. Des autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 88. Et de l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe. 88

De la Compagnie de Carabiniers du Regiment Royal Allemand. 88. Des autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand. 89. De l'Etat-Major du meſme Regiment. 89

Des Regimens de Cavalerie étrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheidt : de la Compagnie de Carabiniers deſdits Regimens. 90. Des autres Compagnies deſdits Regimens. 91. De l'Etat-Major de chacun des meſmes Regimens. 91

De la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie étrangere de Furſtemberg. 91. De la Compagnie de Carabiniers du meſme Regiment de Furſtemberg : & pour la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de

Cavalerie étrangere de Jouffreville. 92. Des autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville. 93. Et de l'Etat-Major deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville. 93

De la Compagnie des Sauve-Gardes du Roy. 94

Des Dragons, tant François qu'Etrangers. 94. De l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons. 94

Paye des Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté. 106. Et des Regimens qui n'ont point de Prevoſté. 107

Paye du Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, qui ſervent dans les garniſons, compoſez de neuf Compagnies & au deſſus : & celle de l'Ayde-Major dudit Bataillon. 108

Paye de chacune des neuf Compagnies de Cadets Gentilshommes. 108

Paye de la Compagnie des Mineurs de Camelin. 109

Paye de la Compagnie des Mineurs de Meſgrigny. 109

Paye de la Compagnie de Martin ſer-

vant ſur les Galiotes. 110. Et pour ſes appointemens extraordinaires. 111

Paye de la Compagnie de Clomeſnil, ſervant auſſi ſur les Galiotes. 111. Et pour ſes appointemens extraordinaires. 112

Paye de la Compagnie de Taumur. 112

Paye de la Compagnie Franche de Monaco, & du Capitaine reformé de ladite Compagnie. 112

Paye de la Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat. 113

Paye de chacune des Compagnies Franches de Peterels & de Clin. 114

Paye de chacune des Compagnies Franches de Dufay, Naves, de Wans & la Vertu; & de chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin. 114

Paye de la Compagnie de Terlin. 115

Paye de la Compagnie Franche de Winſberghe. 116

Paye de la Compagnie de Villiers. 116

Paye de chacune des Compagnies des Deſcrochets, de la Vanne & de du Bois. 117

Paye de chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la

Meuſe. 118
Paye de la Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud. 119
Paye de chacune des Compagnies des Fuſiliers de Montagne qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon. 119
Paye de chacune des Compagnies des Regimens Suiſſes d'Elack, Stoppa l'aîné, Pollier, Greder, Stoppa le Brigadier, & Heſſy, qui ont ſervi en campagne. 120
Paye de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Erlack, Stoppa l'aîné, Pollier, Heſſy, Greder, & Stoppa Brigadier. 124
Paye de l'Etat-Major de chacun des Regimens Allemands de Greder, de Surbec, & de Joul. 128
Paye des Compagnies & de l'Etat-Major du Regiment de l'Infanterie Allemande de Leiſler. 130
Paye de vingt Cadets dans la Compagnie Colonelle; & de l'Etat-Major du Regiment de Zurlauben. 132
Paye des Regimens, Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy & Royal de Savoye. 133. Et de l'Etat-Major deſdits Regimens. 134

Paye du Regiment Royal d'Infanterie Italienne. 135. Et de l'Etat-Major dudit Regiment. 136. Et des Officiers reformez du meſme Regiment. 137
Paye du Regiment Royal de Montferrat. 137. De ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle; & de la Compagnie des Grenadiers dudit Regiment. 138. Et de l'Etat-Major du meſme Regiment. 139
Paye de chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie étrangere de Lamar, de Mouroux, & de Peri. 140. De la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens. 141. Et de l'Etat-Major des meſmes Regimens. 142. Et du Major. 142
Paye du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon. 142. Et de l'Etat-Major du meſme Regiment. 143
Paye des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec; & des Regimens de Tournon & de Poitiers. 144. De la Compagnie de Grenadiers qui eſt à la teſte deſdits Regimens. 144. Et de l'Etat-Major des meſmes Regimens. 145
Paye de chaque Compagnie des Regi-

mens Irlandois. 146. Et de l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois. 147. Et des Officiers reformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens. 147

Paye de vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Mont-Caſſel. 148

Ce que ſera payé, outre le pain, pendant la Campagne prochaine.

Au Regiment des Gardes Françoiſes 234

A chaque Compagnie des Gardes Suiſſes. 235

Aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie. 136

A l'Eſtat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe. 137

Aux Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Fuſiliers du Roy. 238. Aux quatre Compagnies d'Ouvriers. 238. Aux Officiers Majors dudit Regiment, 239. A chacune des douze Compagnies de Canonniers qui ſervent ſéparément dudit Regiment. 239.

Au Regiment des Fuſiliers Bombardiers.

A la Compagnie du ſieur de Vigny. 240. A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment. 241. Aux treize autres Compagnies dudit Regiment. 242. A l'Eſtat-Major dudit Regiment. 243

Aux Compagnies & Eſtats-Majors des Regimens Suiſſes. 243

Aux Compagnies & Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Eſtrangere, Royal Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye. 243

Au Regiment d'Alſace. 244. Et à l'Eſtat-Major dudit Regiment. 245

Au Regiment Royal Italien. 245. Et à l'Eſtat-Major. 246. Et aux Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment. 247

Aux Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Surbec, & de Joul. 247. Et à l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens. 248. Aux Cadets Gentilshommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens. 249

Au Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben. 249. Et à l'Eſtat-Major dudit Regiment. 250

Au Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler. 251. Et à l'Eſtat-Major dudit Regiment. 252

Au Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon. 253. Et à l'Eſtat-Major dudit Regiment. 254

A la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne, de Solre, & de Robecq, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, s'ils ſervent en Campagne. 254. A chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robecq, Tournon & Poitiers. Et à l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens. 255

Au Regiment Royal de Mont-Ferrat d'Infanterie Eſtrangere. 256

Aux Regimens auſſi d'Infanterie Eſtrangere de la Mar, de Mouroux, & de Pery. 258

Aux Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Mont-Caſſel, de Clare, & Dillon. 260

A la Compagnie de Mineurs de Camelin. 262

Au Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, d'Infanterie Irlandoiſe, outre

tre le pain de munition qui luy ſera fourny, pendant que ledit Regiment ſera en Campagne. 263
Aux autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre, pendant qu'ils ſeront en Campagne. 265
Aux Compagnies d'Infanterie Angloiſe de Rutherfort & de Hay. 266
Aux Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté. 267
Aux Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté. 268
Aux deux Compagnies de Mouſquetaires de ſa Majeſté. 268
Aux Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berri, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 269
Aux Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Ber-

Fy, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 269
A la Compagnie de Grenadiers à Cheval de ſa Majeſté. 270
Aux Compagnies de Carabiniers des Regimens de Cavalerie. 270
Aux autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 271
A l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe. 271
A la Compagnie de Carabiniers du Regiment Royal Allemand de Cavalerie. 272
Aux autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand, & à l'Eſtat-Major. 292
A la Compagnie de Carabiniers, qui eſt en chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheid. 273. Aux autres Compagnies deſdits Regimens. Et à l'Eſtat-Major. 274
A la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg. A la Compagnie des Carabiniers dudit Regiment de Furſtemberg, & à la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Joffreville. 275. Et aux

autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg de Joffreville : Et à l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens. 276

Aux Compagnies des Regimens de Dragons François : Et à l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François. 277

Aux Compagnies des Regimens de Dragons Eſtrangers de Catinat, Asfeld, d'Avarray, la Salle, & Fonbeauzard: Et à l'Etat-Major de chacun deſdits Regïmens. 277

A la Gendarmerie, Cavalerie, & Dragons du Roy d'Angleterre. 278

A chacun des Regimens Royal & de la Reine, Cavalerie Irlandoiſe. 278. Et à l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens. 279

A chacun des Regimens Royal & de la Reine, de Dragons à pied, Irlandois. 279. Et à l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens. 280

Reglement touchant la paye des Troupes ſuſdites, tant en Campagne, que dans les Places. 281

Reglement pour la paye des Troupes deſtinées pour tenir Garniſon dans les

Places pendant la Campagne, & qui y demeureront. 288

Paye de l'Eſtat-Major de chacun des Regimens d'Erlack, Stoppa l'aîné, Reynoldt, Heſſy, Greder, Stoppa Brigadier. 124

Les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ſeront payez de leurs apppointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres. 460

Paye & nombre des autres Officiers & Gendarmes deſdites Compagnies, auſquels il ſera fourny du Fourrage. 460

Paye des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 461

Que les *Pataches*, Chaloupes, & autres Bâtimens propoſez pour la conſervation des droits des Fermes de ſa Majeſté, porteront à l'avenir Pavillon blanc ſur l'arriere. 9

Payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 32

Regimens d'Infanterie qui ont *Prevoſté.* 106

Echange & Rançon des *Priſonniers* faits par les Armées de France & d'Eſpagne. 16

R

Rang des Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes du Regiment des Gardes Françoiſes, avec les Officiers des autres Regimens d'Infanterie. 225

Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben ; ſon payement pendant la Campagne prochaine. 34

Regimens d'Infanterie Etrangere de Joul, & Allemandes de Greder & de Surbec ; leur Payement pendant la Campagne prochaine. 35

Regiment d'Infanterie Allemande de Leiſler ; ſon payement pendant la

Campagne prochaine. 35
Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon ; ſon payement pendant la Campagne prochaine. 37
Regimens d'Infanterie Etrangere du Chevalier de Moroux & de Pery ; leur payement pendant la Campagne prochaine. 38
Les *Regimens* d'Infanterie Irlandoiſe ; leur payement pendant la Campagne prochaine. 39
Le *Regiment* d'Infanterie Allemande d'Alſace, de quoy compoſé, & ſa paye. 125
Dans les *Revûës*, les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens, Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy & Royal de Savoye, & les Sergens deſdites Compagnies, ne doivent eſtre comptez que pour un homme. 133
Que les Commiſſaires feront *Revûë* tous les quinze jours, des Troupes qui ſeront en quartier d'Hyver. 151
Dans les *Revûës*, les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes en pied & reformez, des Compagnies des Regimens,

Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme. 440

Que les Commiſſaires des Guerres feront la *Revûë* de chaque Compagnie en entrant en quartier d'Hyver; & enſuite, tous les quinze jours. 474

Que les *Routes* ne ſeront données que par ceux à qui il appartient de les donner. 508

S

LEs Capitaines & les autres Officiers des Compagnies *Suiſſes*, ne paſſent jamais que pour un homme aux Revûës. 120

Chaque Compagnie *Suiſſe* de quoy compoſée & ſa paye. 120

Que dans les Compagnies des Colonels ou des Capitaines *Suiſſes*, qui auront pluſieurs Compagnies, leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant &c. Leur paye. 428

T

QUe le *Treſorier* General de l'Extraordinaire des Guerres, ſoit ponctuellement rembourſé à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, de l'avance qu'il ſera obligé de faire de l'Uſtanſile. 395

Que le *Treſorier* de l'Ordinaire des Guerres payera les appointemens des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons; des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 460

Les Officiers Majors de la Gendarmerie ſeront payez de leurs appointemens par le *Treſorier* de l'Ordinaire des Guerres. 462

Les *Troupes* ponctuellement payées de dix en dix jours par avance. 297

Défenſes

V

DEfenſes aux Capitaines des Troupes d'habiller leurs *Valets* comme les Soldats de leur Compagnie. 227
Valets à la ſuite du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, leur paye. 126
Payement de l'*Uſtanſile* aux Officiers des Troupes d'Infanterie. 44.
Que les habitans des Villes du Royaume payeront l'*Uſtanſile* des Troupes d'Infanterie qui ſervent en campagne, & qui ſeront logées pendant l'hyver dans les Places frontieres. 66. 373
Reglement pour les *Uſtanſiles* pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver. 156
Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons ſera payée de cinquante-cinq places d'*Uſtanſiles* par jour. 157
La Compagnie de Carabiniers que ſa Majeſté a fait établir en chaque Regiment de Cavalerie, recevra quarante-neuf places d'*Uſtanſiles* par jour. 157
La Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg recevra quatre-vingt-ſix places d'*Uſtanſile* par jour. 158

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie vingt-deux places d'*Vſtanſile* par jour, 158

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, recevra vingt places d'*Vſtanſile*. 159

Le Mareſchal des Logis, le Prevoſt, ſon Lieutenant, le Greffier, & les quatre Archers, & l'Executeur, du Regiment Royal Allemand, auront chacun une place d'*Vſtanſile*. 159

L'Auditeur, le Greffier, les trois Archers, & l'Executeur de chacun des Regimens de Cavalerie étrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheid, auront chacun une place d'*Vſtanſile*.

Le Maréchal des Logis, le Prevoſt, les trois Archers, l'Executeur, le Timbalier, & le Mareſchal ferrant des Regimens de Cavalerie étrangere de Furſtemberg & de Jouffreville, auront chacun une place d'*Vſtanſile*. 160

Que ce que chaque Generalité doit porter de l'*Vſtanſile*, ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du quartier d'hyver. 160

Reglement pour l'*Uſtanſile* ordonnée aux Cavaliers & Dragons. 283. Et pour l'*Uſtanſile* des Troupes d'Infanterie. 287

Comment l'*Uſtanſile* ſera impoſée par les Intendans de chaque Generalité. 388

Combien de places d'Uſtanſiles auront

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 390

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans. 391

Chacune des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons qui ſont entretenues à cinquante Maiſtres. 391

La Compagnie Colonelle du Regiment Colonel General de la Cavalerie, &

la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons. 392
La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg. 392
La Compagnie de Carabiniers qui eſt entretenuë dans chaque Regiment de Cavalerie. 393
L'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe. 393
L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie. 393
L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie étrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, Manderſcheidt & Horn. 394
L'Etat-Major de chacun des Regimens étrangers de Furſtemberg & de Jouffreville. 394
L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons. 395
Les deux Capitaines reformez de Dragons, dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de la Salle. 395
Habitans contraints au payement de l'*Uſtanſile* par le logement de Gendarmes, Cavaliers ou Dragons. 396

Fin de la Table des Matieres.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à ſa Majeſté de le choiſir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la police & diſcipline de ſes Troupes, & ce qui regarde ſes Baſtimens, il a fait des dépenſes & frais conſiderables pour faire un établiſſement d'Imprimerie à Verſailles, afin que leſdites Impreſſions ſe faſſent avec tout le ſoin & la diligence convenable au ſervice de ſa Majeſté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les meſmes Impreſſions que celles dont eſt chargé ledit Muguet ; ce qui luy cauſeroit un préjudice notable, en le fruſtrant du benefice qu'il en doit eſperer. Requeroit à ces cauſes

qu'il pluſt à ſa Majeſté luy vouloir ſur ce pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant égard, & deſirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris, & autres d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore les Baſtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, decernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſſions, que tous ceux qui ſeront faits, decernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amande, applicable à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervy à les imprimer. Enjoint ſa

Majeſté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques; dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant & défendant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Te mandons & commandons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce deman-

der autre congé ny permiſſion : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

01 1462616

H. 161.